

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mardi 13 décembre 2022 / N° 288

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

- 1 LOI n° 2022-1555 du 12 décembre 2022 autorisant la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 2 Arrêté du 5 décembre 2022 portant homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés en France, à l'exclusion des départements d'outre-mer
- 3 Arrêté du 5 décembre 2022 modifiant l'annexe de l'article A. 112-1 du code des assurances
- 4 Arrêté du 6 décembre 2022 autorisant la cession amiable d'une entreprise intégrée au site dit « Porte Brancion » sise rue Jean-Bleuzen et rue Sadi-Carnot à Vanves (Hauts-de-Seine)

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 5 Arrêté du 1^{er} décembre 2022 fixant le nombre de congés pour convenances personnelles, non rémunérés, susceptibles d'être attribués aux militaires de la gendarmerie nationale en 2023
- 6 Arrêté du 6 décembre 2022 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle en application de l'article R. 612-24 du code de la sécurité intérieure
- 7 Arrêté du 6 décembre 2022 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens traversant le département du Morbihan (56)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 8 [Décret n° 2022-1556 du 12 décembre 2022](#) portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon aux fins de retraitement sur le territoire de la République française des combustibles usés signées à Paris le 15 juin 2022
- 9 [Arrêté du 7 décembre 2022](#) portant délégation de signature (cabinet de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères)

ministère de la justice

- 10 [Arrêté du 9 décembre 2022](#) relatif aux commissions chargées d'émettre un avis sur le projet de licenciement d'un commissaire de justice salarié par le titulaire de l'office

ministère des armées

- 11 [Arrêté du 12 décembre 2022](#) portant répartition des sièges au sein des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail visées à l'article 8 de l'arrêté du 22 avril 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère des armées

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 12 [Arrêté du 28 octobre 2022](#) fixant la liste des campus des métiers et des qualifications labellisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label Campus des métiers et des qualifications
- 13 [Arrêté du 29 novembre 2022](#) modifiant l'arrêté du 3 novembre 2020 relatif à la délivrance d'une attestation de langues vivantes à la fin du cycle terminal à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologique
- 14 [Arrêté du 6 décembre 2022](#) fixant le nombre de contrats offerts en 2023 aux concours pour le recrutement de maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré
- 15 [Arrêté du 6 décembre 2022](#) fixant le nombre de contrats offerts en 2023 aux concours externes et au troisième concours pour le recrutement de maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré
- 16 [Arrêté du 6 décembre 2022](#) fixant la répartition par section et option du nombre de contrats offerts au titre de l'année 2023 aux concours internes d'accès aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré (CAER)
- 17 [Arrêté du 6 décembre 2022](#) fixant la répartition par section et option du nombre de contrats offerts au titre de l'année 2023 aux concours externes et aux troisièmes concours pour le recrutement de maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré (CAFEP)
- 18 [Arrêté du 7 décembre 2022](#) fixant au titre de l'année 2023 la répartition des postes offerts aux concours externe, concours interne et troisième concours de recrutement de professeurs de lycée professionnel
- 19 [Arrêté du 7 décembre 2022](#) fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours externe, concours externe spécial et concours interne de recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré
- 20 [Arrêté du 7 décembre 2022](#) fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours externes, concours internes et troisièmes concours de recrutement des professeurs certifiés
- 21 [Arrêté du 7 décembre 2022](#) fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours externe, concours interne et troisième concours de recrutement de professeurs de lycée professionnel
- 22 [Arrêté du 7 décembre 2022](#) fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours externe, concours interne et troisième concours de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive
- 23 [Arrêté du 7 décembre 2022](#) fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours externe, concours interne et troisième concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation
- 24 [Arrêté du 7 décembre 2022](#) fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours externe, concours interne et troisième concours de recrutement de psychologues de l'éducation nationale

- 25 Arrêté du 7 décembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 la répartition des postes offerts au concours interne de recrutement de professeurs certifiés à affectation locale en Guyane
- 26 Arrêté du 7 décembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 la répartition des postes offerts au concours externe et au concours interne de recrutement de professeurs certifiés affectés à Mayotte
- 27 Arrêté du 7 décembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours externes, concours externes spéciaux (langues régionales), seconds concours internes et seconds concours internes spéciaux et troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles
- 28 Arrêté du 7 décembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts au concours externe de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française
- 29 Arrêté du 7 décembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 la répartition des postes offerts aux concours externe, concours externe spécial et concours interne de recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré
- 30 Arrêté du 7 décembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 la répartition des postes offerts aux concours externes, concours internes et troisièmes concours de recrutement des professeurs certifiés
- 31 Arrêté du 7 décembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 la répartition des postes offerts aux concours externe, concours interne et troisième concours de recrutement de psychologues de l'éducation nationale

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 32 Arrêté du 30 novembre 2022 fixant les modalités d'inscription en vue de pourvoir des emplois de professeur des universités dans la discipline science politique pour le concours national d'agrégation pour l'année 2022
- 33 Arrêté du 1^{er} décembre 2022 désignant une opération de restructuration au sein de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ouvrant droit à la prime de restructuration de service, à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint et à l'indemnité de départ volontaire
- 34 Arrêté du 8 décembre 2022 portant renouvellement de l'accréditation de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de la Martinique au sein de l'université des Antilles
- 35 Arrêté du 8 décembre 2022 portant renouvellement de l'accréditation de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Bordeaux au sein de l'université de Bordeaux

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 36 Arrêté du 5 décembre 2022 portant reconnaissance de la société coopérative agricole et agroalimentaire AGRIAL en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache sous SIQO
- 37 Arrêté du 5 décembre 2022 portant reconnaissance de la société coopérative agricole et agroalimentaire AGRIAL en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache
- 38 Arrêté du 5 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours externes pour le recrutement d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire
- 39 Arrêté du 5 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un examen professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de santé publique vétérinaire

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 40 Arrêté du 26 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers
- 41 Arrêté du 18 novembre 2022 portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) sur le territoire de la commune de Deux-Rivières (Yonne)
- 42 Arrêté du 18 novembre 2022 portant déclassement de parcelles relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) sur le territoire de la commune de Muncq-Nieurlet (Pas-de-Calais)

- 43 Arrêté du 5 décembre 2022 autorisant l'ouverture du concours professionnel pour le recrutement des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, spécialité administration générale, au titre de l'année 2023
- 44 Arrêté du 7 décembre 2022 fixant les règles d'organisation générale du concours externe sur titres ainsi que la liste des spécialités d'accès au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat
- 45 Arrêté du 8 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours externe par filière pour l'accès au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

ministère de la transition énergétique

- 46 Arrêté du 2 décembre 2022 créant une bonification pour les fiches d'opérations standardisées relatives au covoiturage dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

ministère de la santé et de la prévention

- 47 Arrêté du 7 décembre 2022 abrogeant l'arrêté du 24 octobre 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 48 Arrêté du 7 décembre 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 49 Arrêté du 7 décembre 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 50 Arrêté du 7 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 15 novembre 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 51 Arrêté du 8 décembre 2022 portant répartition des postes offerts au titre de l'année universitaire 2023-2024 au concours national d'internat donnant accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques
- 52 Arrêté du 8 décembre 2022 portant répartition des postes offerts au titre de l'année universitaire 2023-2024 au concours d'internat à titre étranger donnant accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques
- 53 Arrêté du 8 décembre 2022 portant répartition des postes offerts au titre de l'année universitaire 2023-2024 au concours d'internat à titre européen donnant accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques
- 54 Arrêté du 8 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2022 définissant les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu pour les années 2023 à 2025
- 55 Arrêté du 12 décembre 2022 portant majoration exceptionnelle des taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif dans la fonction publique hospitalière
- 56 Arrêté du 12 décembre 2022 portant majorations exceptionnelles de l'indemnisation des gardes des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques, des personnels enseignants et hospitaliers et des étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie exerçant en établissements publics de santé

mesures nominatives

Première ministre

- 57 Arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 58 Arrêté du 6 décembre 2022 portant admission à la retraite

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 59 Décret du 12 décembre 2022 portant nomination du directeur de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions - M. FISCUS (Laurent)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 60 Arrêté du 7 décembre 2022 portant cessation et nominations au cabinet de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères
- 61 Arrêté du 9 décembre 2022 portant nomination au comité spécialisé pour l'appui aux initiatives des organisations non gouvernementales de l'Agence française de développement

ministère de la justice

- 62 Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 63 Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 64 Arrêté du 30 novembre 2022 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 65 Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination de trois notaires salariées (officiers publics ou ministériels)
- 66 Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
- 67 Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'une commissaire de justice salariée (officiers publics ou ministériels)
- 68 Arrêté du 30 novembre 2022 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 69 Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 70 Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 71 Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 72 Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 73 Arrêté du 30 novembre 2022 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 74 Arrêté du 30 novembre 2022 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 75 Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
- 76 Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 77 Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 78 Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 79 Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 80 Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 81 Arrêté du 1^{er} décembre 2022 portant nomination d'une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 82 Arrêté du 1^{er} décembre 2022 portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)
- 83 Arrêté du 1^{er} décembre 2022 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée et autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 84 Arrêté du 1^{er} décembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 85 Arrêté du 1^{er} décembre 2022 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
- 86 Arrêté du 1^{er} décembre 2022 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 87 Arrêté du 1^{er} décembre 2022 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 88 Arrêté du 1^{er} décembre 2022 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

- 89 Arrêté du 1^{er} décembre 2022 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 90 Arrêté du 6 décembre 2022 portant admission à la retraite et maintien en fonction (magistrature)

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 91 Arrêté du 15 septembre 2022 portant admission à la retraite (inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche)
- 92 Arrêté du 6 octobre 2022 portant admission à la retraite (inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche)
- 93 Arrêté du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination des membres de la commission professionnelle consultative « Mobilité et logistique »
- 94 Arrêté du 9 décembre 2022 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 95 Décret du 12 décembre 2022 portant nomination et affectation (enseignements supérieurs)

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 96 Arrêté du 17 novembre 2022 portant désignation du commissaire du Gouvernement auprès de Voies navigables de France
- 97 Arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la société nationale SNCF - M. COQUIL (Thierry)
- 98 Arrêté du 4 décembre 2022 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société SNCF Réseau

ministère de la santé et de la prévention

- 99 Arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination d'un membre de l'assemblée générale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants

ministère de la transformation et de la fonction publiques

- 100 Arrêté du 8 décembre 2022 portant maintien en fonction du président de l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique

conventions collectives

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 101 Arrêté du 5 octobre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique (n° 1539)
- 102 Arrêté du 29 novembre 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la branche ferroviaire (n° 3217)

Conseil constitutionnel

- 103 Décision n° 2022-5747 AN du 9 décembre 2022
- 104 Décision n° 2022-5789/5804 AN du 9 décembre 2022
- 105 Décision n° 2022-5801 AN du 9 décembre 2022
- 106 Décision n° 2022-5822 AN du 9 décembre 2022

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 107 Décision n° 2022-C-53 du 21 novembre 2022 du collège de supervision portant agrément d'une entreprise d'assurance

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 108 ORDRE DU JOUR
109 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
110 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 111 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
112 DOCUMENTS DÉPOSÉS
113 DOCUMENTS PUBLIÉS
114 RÉSOLUTIONS

Commissions mixtes paritaires

- 115 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 116 Avis de vacance d'un emploi de commissaire à la lutte contre la pauvreté (région Centre-Val de Loire)

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 117 Avis de concours externes pour le recrutement d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire
118 Avis d'un concours externe sur titres et travaux pour le recrutement d'inspecteurs de santé publique vétérinaire

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 119 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nouvelle-Aquitaine)

avis divers

Première ministre

- 120 Avis n° 29 relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2022

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 121 Situation mensuelle de l'Etat (octobre 2022)

ministère de la santé et de la prévention

- 122 Avis relatif à la tarification du système flash d'autosurveillance du glucose FREESTYLE LIBRE 2 visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 123 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 124 Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques
- 125 Avis relatif à la tarification du système flash d'autosurveillance du glucose FREESTYLE LIBRE 2 visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 126 Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

Annonces

- 127 Demandes de changement de nom (textes 127 à 129)

LOIS

LOI n° 2022-1555 du 12 décembre 2022 autorisant la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives (1)

NOR : EAEJ2201390L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives, adoptée à Macolin le 18 septembre 2014, signée par la France à Strasbourg le 2 octobre 2014, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 décembre 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*La ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
CATHERINE COLONNA

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2022-1555.

Sénat :

Projet de loi n° 604 (2021-2022) ;

Rapport de M. André Vallini, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, n° 893 (2021-2022) ;

Texte de la commission n° 894 (2021-2022) ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifié) le 26 octobre 2022 (TA n° 10, 2022-2023).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 384 ;

Rapport de M. Frédéric Zgainski, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 512 ;

Discussion et adoption le 8 décembre 2022 (TA n° 48).

(2) Le texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 5 décembre 2022 portant homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés en France, à l'exclusion des départements d'outre-mer

NOR : ECOD2232912A

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 568, 572, 572 bis et 575 E bis ;

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 314-22, L. 314- 23 et L. 314-25 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3512-14, L. 3512-21, R. 3512-26 et R. 3512-30 ;

Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment son article 284,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La nomenclature des prix de vente au détail des tabacs manufacturés en France, à l'exclusion des départements d'outre-mer, annexée au présent arrêté, entre en vigueur le dimanche 1^{er} janvier 2023. La liste des prix est consultable sur le site internet de la direction générale des douanes et droits indirects dans la rubrique « Open data » (<https://www.douane.gouv.fr/la-douane/opendata/categories/tabcacs-manufactures>).

Art. 2. – Dans les départements de Corse, les prix de vente au détail des tabacs manufacturés sont déterminés conformément aux dispositions des articles L. 314-22 et L. 314-25 du code des impositions sur les biens et services et de l'article 575 E bis du code général des impôts.

Art. 3. – Pour les acheteurs-revendeurs et les revendeurs de tabacs manufacturés mentionnés au premier alinéa de l'article 568 du code général des impôts, les prix de vente au détail des tabacs manufacturés sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 572 bis du même code.

Art. 4. – L'arrêté du 26 octobre 2022 portant homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés en France, à l'exclusion des départements d'outre-mer, est abrogé.

Art. 5. – La directrice générale des douanes et droits indirects et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 décembre 2022.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice de la santé des populations et de la prévention des maladies chroniques,

Z. BESSA

Le ministre de la santé et de la prévention,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la fiscalité douanière,

Y. ZERBINI

Nota. – L'annexe est consultable sur le site internet de la direction générale des douanes et droits indirects dans la rubrique « Open data » (<https://www.douane.gouv.fr/la-douane/opendata/categories/tabcacs-manufactures>).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 5 décembre 2022 modifiant l'annexe de l'article A. 112-1 du code des assurances

NOR : ECOT2234340A

Publics concernés : les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, les entreprises d'assurance et leurs intermédiaires.

Objet : modification du document d'information à l'adresse des consommateurs sur leur droit de renonciation dans le cadre de contrats d'assurances affinitaires à la suite de la modification de l'article L. 112-10 introduite par l'article 18 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : l'arrêté modifie le document d'information qui doit être communiqué au consommateur souscrivant une assurance affinitaire, pour tenir compte des modifications apportées aux facultés de renonciation à ces contrats par l'article 18 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Ce document est destiné à informer directement le consommateur des modalités de son droit à renonciation. En particulier, celui-ci dispose, à présent, d'un délai de trente jours pour exercer son droit de renonciation à compter de la conclusion du contrat. En revanche, s'il bénéficie d'une offre commerciale de gratuité, ce délai ne peut courir qu'à compter d'un paiement effectif de tout ou partie de la prime d'assurance. Il n'est par ailleurs plus obligatoire de justifier de la possession d'une garantie équivalente pour exercer ce droit à la renonciation.

Références : le code des assurances modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 112-2 et L. 112-2 dans sa rédaction résultant de l'article 18 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 13 octobre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'article A. 112-1 relatif au document d'information pour l'exercice du droit de renonciation est ainsi modifié :

« Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

« L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

« 1^o Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;

« 2^o Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;

« 3^o Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;

« 4^o Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

« Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

« Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit. »

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 3. – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 décembre 2022.

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 6 décembre 2022 autorisant la cession amiable d'une emprise intégrée au site dit « Porte Brancion » sise rue Jean-Bleuzen et rue Sadi-Carnot à Vanves (Hauts-de-Seine)

NOR : ECOE2234107A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 6 décembre 2022, est autorisée la cession amiable d'une emprise intégrée au site dit « Porte Brancion », sise rue Jean-Bleuzen et rue Sadi-Carnot à Vanves, Hauts-de-Seine, dont l'assiette foncière est constituée des parcelles cadastrées section F n° 370 et G n° 28, 29, 161, 249, 274, 275, 316, 317, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334 et 335.

Cet ensemble immobilier est immatriculé dans Chorus sous le numéro 133988/179834.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 1^{er} décembre 2022 fixant le nombre de congés pour convenances personnelles, non rémunérés, susceptibles d'être attribués aux militaires de la gendarmerie nationale en 2023

NOR : IOMJ2234019A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4138-11, L. 4138-16, R. 4138-65 et R. 4138-66,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le nombre des congés pour convenances personnelles, non rémunérés, susceptibles d'être accordés pendant l'année 2023 aux militaires de la gendarmerie nationale, dans les conditions prévues à l'article L. 4138-16 du code de la défense, est fixé à cent cinquante-cinq (155).

Art. 2. – Le nombre des congés pour convenances personnelles, non rémunérés, prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est réparti, entre les corps militaires de la gendarmerie nationale, ainsi qu'il suit :

CORPS	NOMBRE DE MILITAIRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADMIS AU BÉNÉFICE d'un congé pour convenances personnelles, non rémunéré
Officiers de gendarmerie	12
Officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale	3
Sous-officiers de gendarmerie	120
Sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale	20

Art. 3. – Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*
B. ARVISET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 6 décembre 2022 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle en application de l'article R. 612-24 du code de la sécurité intérieure

NOR : IOMD2234603A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 612-24, R. 612-31 et R. 612-37 ;

Vu le décret n° 2022-592 du 20 avril 2022 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles ou économiques rassemblant plus de 300 personnes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 modifié relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif à l'agrément prévu à l'article R. 612-24 du code de la sécurité intérieure et concernant l'activité de surveillance humaine ou de gardiennage dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles ou économiques rassemblant plus de 300 personnes ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la branche des entreprises de prévention et de sécurité en date du 10 novembre 2022 ;

Vu la demande présentée par la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la branche des entreprises de prévention et de sécurité en date du 28 novembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le certificat de qualification professionnelle intitulé « Participer aux activités privées de sécurité des grands événements », créé par décision de la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle des entreprises de prévention et de sécurité en date du 10 novembre 2022, est agréé jusqu'au 31 août 2024.

Art. 2. – Le certificat de qualification professionnelle mentionné à l'article 1^{er} établit l'aptitude professionnelle des personnes qui en sont titulaires à exercer une activité de surveillance et de gardiennage dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles ou économiques rassemblant plus de 300 personnes.

Art. 3. – La directrice des libertés publiques et des affaires juridiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

P. LEGLISE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 6 décembre 2022 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens traversant le département du Morbihan (56)

NOR : IOMG2225373A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 6 décembre 2022, sont approuvés les plans et les mémoires explicatifs ci-joints, fixant les limites de la zone de dégagement instituée autour des centres radioélectriques de :

- AURAY/LA VILLE NEUVE (Morbihan, n° ANFR : 056 014 0074) ;
- LE PALAIS/KERSABLEN (Morbihan, n° ANFR : 056 014 0084) ;
- MOUSTOIR-AC/KERIGO (Morbihan, n° ANFR : 056 014 0149 et 056 009 0803) ;
- PEAULE/LANDES DU MOULIN NEUF (Morbihan, n° ANFR : 056 014 0076) ;
- PLOEMEUR/KERADEHUEN (Morbihan, n° ANFR : 056 014 0072 et 056 009 0807) ;
- PLOUHARNEL/KERGAVAT (Morbihan, n° ANFR : 056 014 0148 et 056 009 0804) ;
- PLOURAY/KERROC'H (Morbihan, n° ANFR : 056 014 0143 et 056 009 0800) ;
- QUESTEMBERT/LE CLOS AUX MOINES (Morbihan, n° ANFR : 056 014 0164 et 056 009 0122) ;
- VANNES/2 PLACE DE LA LIBERATION (Morbihan, n° ANFR : 056 009 0155) ;
- VANNES/BD GEORGES POMPIDOU (Morbihan, n° ANFR : 056 014 0086) ;
- VANNES/R DU MARECHAL LECLERC (Morbihan, n° ANFR : 056 014 0001),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- VANNES/R DU MARECHAL LECLERC (056 014 0001) à SULNIAC/QUIBAN (056 014 0040) ;
- SULNIAC/QUIBAN (056 014 0040) à PEAULE/LANDES DU MOULIN NEUF (056 014 0076) ;
- QUESTEMBERT/LE CLOS AUX MOINES (056 014 0164) à PEAULE/LANDES DU MOULIN NEUF (056 014 0076) ;
- QUESTEMBERT/LE CLOS AUX MOINES (056 009 0122) à BEIGNON/CAMP DE COETQUIDAN (056 009 0801) ;
- PLOERMEL/LE HARDA (056 014 0078) à BEIGNON/CAMP DE COETQUIDAN (056 014 0150) ;
- PLOERMEL/LE HARDA (056 014 0078) à PAIMPONT/CARREFOUR DU ROX (035 014 0062) ;
- BULEON/LANDE DE VACHEGARE (056 014 0077) à PLOERMEL/LE HARDA (056 014 0078) ;
- GRAND-CHAMP/QUENEAH GUEN (056 014 0079) à BULEON/LANDE DE VACHEGARE (056 014 0077) ;
- GRAND-CHAMP/QUENEAH GUEN (056 014 0079) à VANNES/BD GEORGES POMPIDOU (056 014 0086) ;
- VANNES/BD GEORGES POMPIDOU (056 009 0801) à VANNES/2 PLACE DE LA LIBERATION (056 009 0155) ;
- VANNES/BD GEORGES POMPIDOU (056 014 0086) à VANNES/R DU MARECHAL LECLERC (056 014 0001) ;
- VANNES/2 PLACE DE LA LIBERATION (056 009 0155) à MONTERBLANC/ER L'HOZE VIAN (056 009 0806) ;
- MONTERBLANC/ER L'HOZE VIAN (056 009 0806) à SULNIAC/QUIBAN (056 009 0902) ;
- LE PALAIS/KERSABLEN (056 014 0084) à SULNIAC/QUIBAN (056 014 0040) ;
- LE PALAIS/KERSABLEN (056 014 0084) à GRAND-CHAMP/QUENEAH GUEN (056 014 0079) ;
- MOUSTOIR-AC/KERIGO (056 009 0803) à GRAND-CHAMP/QUENEAH GUEN (056 009 0900) ;
- AURAY/LA VILLE NEUVE (056 014 0074) à MOUSTOIR-AC/KERIGO (056 014 0149) ;
- PLOUHARNEL/KERGAVAT (056 014 0148) à AURAY/LA VILLE NEUVE (056 014 0074) ;
- PLOEMEUR/KERADEHUEN (056 009 0807) à PLOUHARNEL/KERGAVAT (056 009 0804) ;
- PLOEMEUR/KERADEHUEN (056 014 0072) à LANESTER/ZI KERPONT-KERROUS (056 014 0071) ;

- BAUD/KERPOLICAN (056 014 0075) à AURAY/LA VILLE NEUVE (056 014 0074) ;
- BAUD/KERPOLICAN (056 014 0075) à LE SOURN/LINGUENEC (056 014 0083) ;
- MALGUENAC/QUELVEHEN (056 014 0142) à LE SOURN/LINGUENEC (056 014 0083) ;
- MALGUENAC/QUELVEHEN (056 014 0142) à BULEON/LANDE DE VACHEGARE (056 014 0077) ;
- MALGUENAC/QUELVEHEN (056 014 0142) à LA MOTTE/LA VILLE NEUVE (022 014 0064) ;
- PLOURAY/KERROC'H (056 009 0800) à MALGUENAC/QUELVEHEN (056 009 0802) ;
- PAULE/BELLEVUE (022 014 0071) à PLOURAY/KERROC'H (056 014 0143) ;
- QUESTEMBERT/LE CLOS AUX MOINES (056 009 0122) à GUENROUET/LE MOULIN RIALAND (044 009 0802).

La zone primaire est définie par le tracé en ROUGE, la zone secondaire de dégagement est définie par le tracé en NOIR et la zone spéciale de dégagement par le tracé en VERT sur les plans.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2022-1556 du 12 décembre 2022 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon aux fins de retraitement sur le territoire de la République française des combustibles usés signées à Paris le 15 juin 2022 (1)

NOR : EAEJ2234164D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 73-509 du 28 mai 1973 portant publication de l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques du 26 février 1972 ;

Vu le décret n° 90-915 du 8 octobre 1990 portant publication du protocole modifiant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques signé à Tokyo le 26 février 1972 (ensemble trois annexes, un procès-verbal et un échange de lettres), signé le 9 avril 1990 ;

Vu le décret n° 2001-1053 du 5 novembre 2001 portant publication de la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne le 5 septembre 1997,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon aux fins de retraitement sur le territoire de la République française des combustibles usés signées à Paris le 15 juin 2022 sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – La Première ministre et la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*La ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,
CATHERINE COLONNA*

(1) Entrée en vigueur : 15 juin 2022.

ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON AUX FINS DE RETRAITEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DES COMBUSTIBLES USÉS SIGNÉES À PARIS LE 15 JUIN 2022

Traduction

Catherine COLONNA

*Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
de la République française*

Paris, le 15 juin 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord de coopération entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République française pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, fait à Tokyo le 26 février 1972, modifié par le protocole entre les mêmes Parties, fait à Paris le 9 avril 1990, à l'accord entre le Gouvernement du Japon et la Communauté européenne de l'énergie atomique sur la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, fait à Bruxelles le 27 février 2006, à la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs faite à Vienne le 5 septembre 1997, et à l'accord-cadre général entre l'Agence japonaise de l'énergie atomique (JAEA) et Orano Recyclage portant sur le retraitement de combustibles usés de Fugen de JAEA (ci-après dénommé « l'accord-cadre général »), signé le 31 mars 2022, lequel comporte des dispositions relatives à des mesures appropriées qui s'appliqueraient aux opérateurs des deux Parties en cas de dépassement de la date ultime de retour au Japon des déchets radioactifs issus du retraitement des combustibles usés couverts par l'accord-cadre général.

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Japon, les points d'accord suivants conclus entre les deux gouvernements aux fins de retraitement sur le territoire de la République française des combustibles usés couverts par l'accord-cadre général, qui doivent être mis en œuvre par les deux gouvernements conformément aux accords internationaux applicables auxquels les deux pays sont parties ainsi qu'aux lois et règlements applicables dans leurs pays respectifs, dans le respect de l'article L. 542-2 et du I de l'article L. 542-2-1 du code français de l'environnement.

Son Excellence

1. Les transports du Japon vers la République française des combustibles usés couverts par l'accord-cadre général sont prévus entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2027.
2. Le retraitement en République française des combustibles usés couverts par l'accord-cadre général est prévu entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2029.
3. Le plutonium et l'uranium issus du retraitement des combustibles usés couverts par l'accord-cadre général seront utilisés aux fins de la production de combustibles nucléaires destinés à l'approvisionnement de réacteurs nucléaires civils.
4. Le Gouvernement du Japon garantit que l'Agence japonaise de l'énergie atomique reçoit sur le territoire du Japon, en provenance du territoire de la République française, les déchets radioactifs issus du retraitement des combustibles usés couverts par l'accord-cadre général. La date ultime de retour au Japon des déchets radioactifs est fixée au plus tard le 31 mars 2042.
5. Les deux gouvernements prennent les mesures appropriées, en particulier en ce qui concerne les autorisations, les permis et les licences nécessaires pour l'application de l'accord-cadre général, en tant que de besoin et dans les limites de leurs compétences, pour assurer le respect des dispositions de la présente note et n'entraînent pas arbitrairement l'exécution de l'accord-cadre général par les opérateurs des deux Parties.
6. Les deux gouvernements respectent le principe de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommée « Euratom »), dont la République française est membre, selon lequel la responsabilité en dernier ressort du stockage sûr et responsable des déchets radioactifs ou des combustibles usés incombe à l'État à partir duquel les déchets radioactifs ou les combustibles usés ont été transférés.
7. Les deux gouvernements se consultent sans délai sur toute question qui pourrait découler des présents points d'accord ou être liés à ceux-ci, y compris en cas de conflit entre les dispositions de la présente note et celles de la législation Euratom, en tenant compte des obligations de la France découlant de sa qualité de membre d'Euratom.
8. Les dispositions de la présente note restent en vigueur jusqu'à la date du dernier retour au Japon des déchets radioactifs issus du retraitement des combustibles usés couverts par l'accord-cadre général ou, le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle les deux gouvernements se confirment mutuellement la dénonciation des dispositions de la présente note par écrit par la voie diplomatique.
9. Les dispositions de la présente note peuvent être modifiées à tout moment par accord écrit entre les deux gouvernements.

J'ai l'honneur de vous proposer que, si les points d'accord qui précédent sont acceptables pour le Gouvernement de la République française, la présente note et la réponse de Votre Excellence exprimant l'agrément de votre gouvernement soient considérées comme constituant un accord entre nos deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisirai cette occasion pour vous renouveler, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

IHARA Junichi
*Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire du Japon en France*

IHARA Junichi
*Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire du Japon en France*

Paris, le 15 juin 2022

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date du 15 juin 2022, formulée comme suit :

« Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord de coopération entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République française pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, fait à Tokyo le 26 février 1972, modifié par le protocole entre les mêmes Parties, fait à Paris le 9 avril 1990, à l'accord entre le Gouvernement du Japon et la Communauté européenne de l'énergie atomique sur la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, fait à Bruxelles le 27 février 2006, à la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs faite à Vienne le 5 septembre 1997, et à l'accord-cadre général entre l'Agence japonaise de l'énergie atomique (JAEA) et Orano Recyclage portant sur le retraitement de combustibles usés de Fugen de JAEA (ci-après dénommé « l'accord-cadre général »), signé le 31 mars 2022, lequel comporte des dispositions relatives à des mesures appropriées qui s'appliqueraient aux opérateurs des deux parties en cas de dépassement de la date ultime de retour au Japon des déchets radioactifs issus du retraitement des combustibles usés couverts par l'accord-cadre général.

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Japon, les points d'accord suivants conclus entre les deux gouvernements aux fins de retraitement sur le territoire de la République française des combustibles usés couverts par l'accord-cadre général, qui doivent être mis en œuvre par les deux gouvernements conformément aux accords internationaux applicables auxquels les deux pays sont parties ainsi qu'aux lois et règlements applicables dans leurs pays respectifs, dans le respect de l'article L. 542-2 et du I de l'article L. 542-2-1 du code français de l'environnement.

1. Les transports du Japon vers la République française des combustibles usés couverts par l'accord-cadre général sont prévus entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2027.
2. Le retraitement en République française des combustibles usés couverts par l'accord-cadre général est prévu entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2029.
3. Le plutonium et l'uranium issus du retraitement des combustibles usés couverts par l'accord-cadre général seront utilisés aux fins de la production de combustibles nucléaires destinés à l'approvisionnement de réacteurs nucléaires civils.
4. Le Gouvernement du Japon garantit que l'Agence japonaise de l'énergie atomique reçoit sur le territoire du Japon, en provenance du territoire de la République française, les déchets radioactifs issus du retraitement des combustibles usés couverts par l'accord-cadre général. La date ultime de retour au Japon des déchets radioactifs est fixée au plus tard le 31 mars 2042.
5. Les deux gouvernements prennent les mesures appropriées, en particulier en ce qui concerne les autorisations, les permis et les licences nécessaires pour l'application de l'accord-cadre général, en tant que de besoin et dans les limites de leurs compétences, pour assurer le respect des dispositions de la présente note et n'entraînent pas arbitrairement l'exécution de l'accord-cadre général par les opérateurs des deux Parties.
6. Les deux gouvernements respectent le principe de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommée « Euratom »), dont la République française est membre, selon lequel la responsabilité en dernier ressort du stockage sûr et responsable des déchets radioactifs ou des combustibles usés incombe à l'État à partir duquel les déchets radioactifs ou les combustibles usés ont été transférés.
7. Les deux gouvernements se consultent sans délai sur toute question qui pourrait découler des présents points d'accord ou être liés à ceux-ci, y compris en cas de conflit entre les dispositions de la présente note et celles de la législation Euratom, en tenant compte des obligations de la France découlant de sa qualité de membre d'Euratom.
8. Les dispositions de la présente note restent en vigueur jusqu'à la date du dernier retour au Japon des déchets radioactifs issus du retraitement des combustibles usés couverts par l'accord-cadre général ou, le cas échéant,

jusqu'à la date à laquelle les deux gouvernements se confirment mutuellement la dénonciation des dispositions de la présente note par écrit par la voie diplomatique.

9. Les dispositions de la présente note peuvent être modifiées à tout moment par accord écrit entre les deux gouvernements.

J'ai l'honneur de vous proposer que, si les points d'accord qui précèdent sont acceptables pour le Gouvernement de la République française, la présente note et la réponse de Votre Excellence exprimant l'agrément de votre gouvernement soient considérées comme constituant un accord entre nos deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisirai cette occasion pour vous renouveler, Excellence, l'assurance de ma très haute considération. »

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République française, que les points d'accord précédents sont acceptables pour le Gouvernement de la République française et rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République française. Aussi, la note de Votre Excellence et la présente réponse sont considérées comme constituant un accord entre nos deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date de cette réponse.

Je saisirai cette occasion pour vous renouveler, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Catherine COLONNA
*Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
de la République française*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 7 décembre 2022 portant délégation de signature (cabinet de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères)

NOR : EAEC2235214A

La ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 portant nomination au cabinet de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Sandra REVIRIEGO, cheffe de cabinet, à l'effet de signer au nom de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 modifié susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2022.

CATHERINE COLONNA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 décembre 2022 relatif aux commissions chargées d'émettre un avis sur le projet de licenciement d'un commissaire de justice salarié par le titulaire de l'office

NOR : JUSC2235106A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2022-949 du 29 juin 2022 relatif aux conditions d'exercice des commissaires de justice, notamment l'article 47,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les ressorts et sièges des commissions chargées d'émettre un avis sur le projet de licenciement d'un commissaire de justice salarié par le titulaire d'un office sont fixés comme suit :

1. Ressort de la commission : cours d'appel d'Aix-en-Provence et de Bastia.
Siège de la commission : cour d'appel d'Aix-en-Provence.
2. Ressort de la commission : cours d'appel d'Amiens, de Douai et de Reims.
Siège de la commission : cour d'appel de Douai.
3. Ressort de la commission : cours d'appel d'Angers, de Poitiers et d'Orléans.
Siège de la commission : cour d'appel d'Orléans.
4. Ressort de la commission : cours d'appel de Bourges, de Riom et de Limoges.
Siège de la commission : cour d'appel de Limoges.
5. Ressort de la commission : cours d'appel de Bordeaux, de Pau et d'Agen.
Siège de la commission : cour d'appel de Bordeaux.
6. Ressort de la commission : cours d'appel de Caen, de Rouen et de Versailles.
Siège de la commission : cour d'appel de Versailles.
7. Ressort de la commission : cours d'appel de Colmar et de Metz.
Siège de la commission : cour d'appel de Colmar.
8. Ressort de la commission : cour d'appel de Lyon.
Siège de la commission : cour d'appel de Lyon.
9. Ressort de la commission : cours d'appel de Grenoble et de Chambéry.
Siège de la commission : cour d'appel de Chambéry.
10. Ressort de la commission : cours d'appel de Nancy, de Besançon et de Dijon.
Siège de la commission : cour d'appel de Nancy.
11. Ressort de la commission : cours d'appel de Paris, de Basse-Terre, de Fort-de-France, de Cayenne et de Saint-Denis de La Réunion.
Siège de la commission : cour d'appel de Paris.
12. Ressort de la commission : cour d'appel de Rennes.
Siège de la commission : cour d'appel de Rennes.
13. Ressort de la commission : cours d'appel de Toulouse, de Montpellier et de Nîmes.
Siège de la commission : cour d'appel de Montpellier.

Art. 2. – L'arrêté du 24 décembre 2015 relatif aux commissions chargées d'émettre un avis sur le projet de licenciement d'un huissier de justice salarié par le titulaire d'un office est abrogé.

Cette abrogation est sans incidence sur la validité des désignations effectuées en vertu de l'arrêté du 24 décembre 2015, lesquelles doivent être regardées comme effectuées, à compter du 1^{er} juillet 2022, sur le fondement de l'article 47 du décret du 29 juin 2022 susvisé. Ces désignations courront jusqu'à leur terme.

Art. 3. – Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires civiles et du sceau,
R. DECOUT-PAOLINI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 12 décembre 2022 portant répartition des sièges au sein des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail visées à l'article 8 de l'arrêté du 22 avril 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère des armées

NOR : ARMH2233134A

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense, notamment ses articles 18 et 22 ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère des armées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La répartition des sièges au sein des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituées en application de l'article 8 de l'arrêté du 22 avril 2022 susvisé, est fixée en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Les organisations syndicales disposent d'un délai de trente jours, à compter de la publication du présent arrêté, pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Les organisations syndicales communiquent cette désignation par écrit à l'autorité auprès de laquelle le comité social d'administration est institué.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe du service des statuts
et de la réglementation
des ressources humaines,*

C. LOMBARD

ANNEXE

RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL VISÉES À L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 2022 INSTITUANT DES COMITÉS SOCIAUX D'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DES ARMÉES

Formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration	Nombre de représentants du personnel fixés par l'arrêté du 22 avril 2022 (annexe 3)		Répartition des sièges
	Titulaires	Suppléants	
Administration centrale	7	7	Deux sièges pour FO Défense Deux sièges pour UNSA Défense Trois sièges pour CFDT Défense
Réseaux et spéciaux			
Réseau de l'armée de terre	7	7	Deux sièges pour FO Défense Un siège pour FNTE CGT Deux sièges pour UNSA Défense Deux sièges pour CFDT Défense
Réseau de l'air et de l'espace	7	7	Deux sièges pour FO Défense Deux sièges pour UNSA Défense Trois sièges pour CFDT Défense

Formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration	Nombre de représentants du personnel fixés par l'arrêté du 22 avril 2022 (annexe 3)		Répartition des sièges
	Titulaires	Suppléants	
Réseau de la direction générale de l'armement	7	7	Un siège pour FO Défense Un siège pour FNTE CGT Deux sièges pour UNSA Défense Deux sièges pour CFDT Défense
Réseau de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense	7	7	Trois sièges pour FO Défense Deux sièges pour UNSA Défense Deux sièges pour CFDT Défense
Réseau de la direction des ressources humaines du ministère de la défense	7	7	Deux sièges pour FO Défense Deux sièges pour UNSA Défense Trois sièges pour CFDT Défense
Réseau de la direction du service national et de la jeunesse	7	7	Deux sièges pour FO Défense Un siège pour UNSA Défense Quatre sièges pour CFDT Défense
Réseau de l'état-major des armées	7	7	Deux sièges pour FO Défense Deux sièges pour UNSA Défense Trois sièges pour CFDT Défense
Réseau de la marine nationale	7	7	Deux sièges pour FO Défense Un siège pour FNTE CGT Deux sièges pour UNSA Défense Deux sièges pour CFDT Défense
Réseau du service du commissariat des armées	7	7	Deux sièges pour FO Défense Un siège pour FNTE CGT Un siège pour UNSA Défense Trois sièges pour CFDT Défense
Réseau du service de l'infrastructure de la défense	7	7	Deux sièges pour FO Défense Un siège pour FNTE CGT Un siège pour UNSA Défense Trois sièges pour CFDT Défense
Réseau du service de santé des armées	7	7	Deux sièges pour FO Défense Un siège pour FNTE CGT Deux sièges pour UNSA Défense Deux sièges pour CFDT Défense
Spécial du service de l'énergie opérationnelle	7	7	Un siège pour FO Défense Deux sièges pour UNSA Défense Quatre sièges pour CFDT Défense
Spécial du service industriel de l'aéronautique	7	7	Un siège pour FO Défense Trois sièges pour FNTE CGT Trois sièges pour UNSA Défense
Spécial du service interarmées des munitions	7	7	Un siège pour FO Défense Deux sièges pour FNTE CGT Deux sièges pour UNSA Défense Deux sièges pour CFDT Défense
Bases de défense			
Base de défense Angers-Le Mans Saumur	6	6	Un siège pour FO Défense Deux sièges pour FNTE CGT Trois sièges pour CFDT Défense
Base de défense d'Angoulême	4	4	Deux sièges pour FO Défense Un siège pour UNSA Défense Un siège pour CFDT Défense
Base de défense des Antilles	4	4	Un siège pour FO Défense Un siège pour FNTE CGT Deux sièges pour CFDT Défense
Base de défense de Besançon	6	6	Deux sièges pour FO Défense Un siège pour UNSA Défense Trois sièges pour CFDT Défense

Formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration	Nombre de représentants du personnel fixés par l'arrêté du 22 avril 2022 (annexe 3)		Répartition des sièges
	Titulaires	Suppléants	
Base de défense de Bordeaux Mérignac Agen	6	6	Deux sièges pour FO Défense Deux sièges pour FNTE CGT Un siège pour UNSA Défense Un siège pour CFDT Défense
Base de défense de Bourges-Avord	6	6	Deux sièges pour FO Défense Un siège pour FNTE CGT Un siège pour UNSA Défense Deux sièges pour CFDT Défense
Base de défense de Brest-Lorient	6	6	Un siège pour FO Défense Un siège pour FNTE CGT Un siège pour UNSA Défense Trois sièges pour CFDT Défense
Base de défense de Brive	4	4	Un siège pour FO Défense Deux sièges pour FNTE CGT Un siège pour CFDT Défense
Base de défense de Carcassonne	4	4	Trois sièges pour FO Défense Un siège pour UNSA Défense
Base de défense de Cazaux	6	6	Deux sièges pour FO Défense Deux sièges pour FNTE CGT Un siège pour UNSA Défense Un siège pour CFDT Défense
Base de défense de Cherbourg	4	4	Deux sièges pour FO Défense Un siège pour FNTE CGT Un siège pour CFDT Défense
Base de défense de Clermont-Ferrand	6	6	Deux sièges pour FNTE CGT Quatre sièges pour UNSA Défense
Base de défense de Creil	4	4	Deux sièges pour CFDT Défense Deux sièges pour FAED Défense
Base de défense de Draguignan	6	6	Deux sièges pour FO Défense Trois sièges pour UNSA Défense Un siège pour CFDT Défense
Base de défense d'Evreux	4	4	Deux sièges pour FO Défense Deux sièges pour CFDT Défense
Base de défense de Grenoble-Annecy-Chambéry	4	4	Un siège pour FO Défense Un siège pour UNSA Défense Deux sièges pour CFDT Défense
Base de défense de Guyane	4	4	Deux sièges pour FO Défense Deux sièges pour UNSA Défense
Base de défense d'Ile-de-France	6	6	Un siège pour FO Défense Deux sièges pour UNSA Défense Deux sièges pour CFDT Défense Un siège pour Défense-CGC/CFTC Défense
Base de défense d'Istres-Orange-Salon de Provence	6	6	Un siège pour FO Défense Un siège pour FNTE CGT Deux sièges pour UNSA Défense Deux sièges pour CFDT Défense
Base de défense de La Réunion-Mayotte	4	4	Un siège pour FO Défense Trois sièges pour CFDT Défense
Base de défense de Lille	4	4	Deux sièges pour FO Défense Un siège pour FNTE CGT Un siège pour CFDT Défense
Base de défense de Lyon-Valence-La Valbonne	6	6	Un siège pour FO Défense Un siège pour FNTE CGT Un siège pour UNSA Défense Trois sièges pour CFDT Défense

Formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration	Nombre de représentants du personnel fixés par l'arrêté du 22 avril 2022 (annexe 3)		Répartition des sièges
	Titulaires	Suppléants	
Base de défense de Marseille-Aubagne	6	6	Trois sièges pour FO Défense Deux sièges pour UNSA Défense Un siège pour CFDT Défense
Base de défense de Metz	6	6	Deux sièges pour FO Défense Un siège pour UNSA Défense Trois sièges pour CFDT Défense
Base de défense de Mont-de-Marsan	4	4	Un siège pour FO Défense Trois sièges pour UNSA Défense
Base de défense de Montauban	4	4	Un siège pour FO Défense Un siège pour FNTE CGT Un siège pour CFDT Défense Un siège pour Défense-CGC/CFTC Défense
Base de défense de Mourmelon-Mailly	6	6	Deux sièges pour FO Défense Un siège pour FNTE CGT Un siège pour UNSA Défense Deux sièges pour CFDT Défense
Base de défense de Nancy	6	6	Deux sièges pour FO Défense Un siège pour UNSA Défense Trois sièges pour CFDT Défense
Base de défense de Nîmes-Laudun-Larzac	4	4	Un siège pour FO Défense Un siège pour UNSA Défense Deux sièges pour CFDT Défense
Base de défense de Nouvelle Calédonie	4	4	Trois sièges pour FO Défense Un siège pour UNSA Défense
Base de défense d'Orléans-Bricy	6	6	Deux sièges pour FO Défense Un siège pour FNTE CGT Un siège pour UNSA Défense Deux sièges pour CFDT Défense
Base de défense de Pau-Bayonne	4	4	Un siège pour FO Défense Deux sièges pour FNTE CGT Un siège pour CFDT Défense
Base de défense de Phalsbourg	4	4	Deux sièges pour FO Défense Deux sièges pour CFDT Défense
Base de Défense de Poitiers-St Maixent	4	4	Deux sièges pour FO Défense Deux sièges pour CFDT Défense
Base de défense de Polynésie Française	4	4	Trois sièges pour FNTE CGT Un siège pour CFDT Défense
Base de défense de Rennes-Vannes-Coëtquidan	6	6	Un siège pour FO Défense Un siège pour UNSA Défense Trois sièges pour CFDT Défense Un siège pour Défense-CGC/CFTC Défense
Base de défense de Rochefort-Cognac	4	4	Deux sièges pour FO Défense Deux sièges pour CFDT Défense
Base de défense de Saint Dizier-Chaumont	4	4	Deux sièges pour FO Défense Un siège pour UNSA Défense Un siège pour CFDT Défense
Base de défense de Strasbourg-Haguenau-Colmar	4	4	Deux sièges pour FO Défense Un siège pour UNSA Défense Un siège pour CFDT Défense
Base de défense de Toulon	6	6	Deux sièges pour FO Défense Deux sièges pour FNTE CGT Deux sièges pour UNSA Défense
Base de défense de Toulouse-Tarbes-Castres	6	6	Deux sièges pour FO Défense Un siège pour FNTE CGT Un siège pour UNSA Défense Deux sièges pour CFDT Défense

Formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration	Nombre de représentants du personnel fixés par l'arrêté du 22 avril 2022 (annexe 3)		Répartition des sièges
	Titulaires	Suppléants	
Base de défense de Tours	4	4	Trois sièges pour FO Défense Un siège pour CFDT Défense

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 28 octobre 2022 fixant la liste des campus des métiers et des qualifications labellisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label Campus des métiers et des qualifications

NOR : MENE2232877A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation et notamment son article D. 335-34 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label « campus des métiers et des qualifications » ;

Vu les arrêtés fixant les listes des campus des métiers et des qualifications en date des 25 août 2020, 4 février 2021, 27 juillet 2021, 15 avril 2022 conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label « campus des métiers et des qualifications » ;

Vu les avis du groupe d'experts rendus en date des 13 mai 2022 et 1^{er} juillet 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les listes des campus des métiers et des qualifications, fixées par les arrêtés des 25 août 2020, 4 février 2021, 27 juillet 2021 et 15 avril 2022 susvisés, sont complétées par la liste des campus des métiers et des qualifications figurant en annexes numérotées 1, 2 et 3 au présent arrêté conformément aux avis des groupes d'experts rendus le 13 mai 2022 et le 1^{er} juillet 2022.

Art. 2. – Les campus labellisés utilisent, pour leur communication, la charte graphique définie pour les campus des métiers et des qualifications par la délégation à la communication des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Art. 3. – Le nom de la filière « Infrastructures, bâtiment, éco-construction » du campus des métiers et des qualifications « Industrie et Design » en Auvergne-Rhône-Alpes est remplacé par le nom « Systèmes innovants, mécatroniques ».

Art. 4. – Le nom de la filière « Création, design, audiovisuel » du campus des métiers et des qualifications « Design & industrie du futur » en Pays de la Loire est remplacé par le nom « Matériaux, matériaux innovants ».

Art. 5. – L'arrêté du 1^{er} août 2018 est abrogé.

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 octobre 2022.

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'enseignement scolaire,
E. GEFFRAY*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des entreprises,

T. COURBE

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
B. LUCAS*

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*

A.-S. BARTHEZ

ANNEXE 1

CLASSEMENT DES CAMPUS DES MÉTIERS ET DES QUALIFICATIONS LABELLISÉS POUR UNE DURÉE DE 2 ANS PAR RÉGION

Intitulé	Territoires concernés (Région / académie / territoire)	Secteurs d'activité	Mention	Durée de labellisation
Maintenance en environnement sensible	Nouvelle-Aquitaine	Transition énergétique, éco-industrie	-	2 ans

ANNEXE 2

CLASSEMENT DES CAMPUS DES MÉTIERS ET DES QUALIFICATIONS LABELLISÉS POUR UNE DURÉE DE 3 ANS PAR RÉGION

Intitulé	Territoires concernés (Région / académie / territoire)	Secteurs d'activité	Mention	Durée de labellisation
Production Industrielle de Demain (PID)	Auvergne-Rhône-Alpes	Matériaux, matériaux innovants	-	3 ans
Transformation numérique	Centre Val-de-Loire	Numérique, télécommunications	Excellence	3 ans
Numérique pour la formation professionnelle	Nouvelle-Aquitaine	Numérique, télécommunications	Excellence	3 ans

ANNEXE 3

CLASSEMENT DES CAMPUS DES MÉTIERS ET DES QUALIFICATIONS LABELLISÉS POUR UNE DURÉE DE 5 ANS PAR RÉGION

Intitulé	Territoires concernés (Région / académie / territoire)	Secteurs d'activité	Mention	Durée de labellisation
Industrie circulaire de la mobilité (ex. Conception-construction automobile)	Ile-de-France	Mobilité, aéronautique, transports terrestres et maritimes	Excellence	5 ans

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 29 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2020 relatif à la délivrance d'une attestation de langues vivantes à la fin du cycle terminal à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologique

NOR : MENE2228100A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme du Bachillerato ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de l'Esame di Stato ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 modifié relatif à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique pour les candidats présentant tout trouble relevant du handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2020 modifié relatif à la délivrance d'une attestation de langues vivantes à la fin du cycle terminal à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologique ;

Vu l'arrêté du 6 août 2021 relatif aux sections internationales de classe de seconde et aux classes menant au baccalauréat français international (BFI) ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 11 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 13 octobre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 novembre 2020 susvisé, après les mots : « (CECRL) » sont insérés les mots : « et précise le niveau atteint dans chacune des quatre activités langagières ».

Art. 2. – L'article 2 du même arrêté est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le niveau indiqué dans l'attestation est apprécié par les professeurs de langue vivante A et de langue vivante B dans le livret scolaire de l'élève en fin de cycle terminal, pour les candidats scolarisés dans les établissements publics d'enseignement, dans les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat le contrat prévu par l'article L. 442-5 du code de l'éducation, au centre national d'enseignement à distance en scolarité réglementée sur le fondement des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 426-2 du code de l'éducation, dans un établissement technique privé reconnu par l'Etat en application de l'article L. 443-2 du code de l'éducation, dans un établissement d'enseignement français à l'étranger homologué pour le cycle terminal du lycée d'enseignement général et technologique, dans une unité d'enseignement mentionnée à l'article D. 351-17 du code de l'éducation et dans un service de l'enseignement mentionné aux articles D. 435 et D. 436-3 du code de procédure pénale. » ;

II. – Les troisième, quatrième et sixième alinéas sont supprimés ;

III. – Le cinquième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les candidats de la série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant, le niveau indiqué dans l'attestation est déterminé par le résultat obtenu à des évaluations organisées dans la classe par les professeurs dans le cadre du contrôle continu au cours du dernier trimestre de la classe de terminale pour les candidats scolarisés dans les établissements publics d'enseignement agricole, dans les établissements d'enseignement privé agricole ayant passé avec l'Etat le contrat prévu par l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime et dans l'établissement de la direction de l'enseignement à distance (DIRED). ».

Art. 3. – La seconde phrase de l'article 3 du même arrêté est remplacée par la phrase ainsi rédigée : « La mention de la langue vivante B n'apparaît pas sur l'attestation lorsque le candidat est dispensé de présenter une note en langue vivante B, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2019 modifié relatif à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique pour les candidats présentant tout trouble relevant du handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante. ».

Art. 4. – A l'annexe du même arrêté, dans les deux modèles d'attestation, les mots :

« Compréhension écrite : (à compléter)-Niveau XX
« Expression écrite : (à compléter)-Niveau XX
« Compréhension orale : (à compléter)-Niveau XX
« Expression orale : (à compléter)-Niveau XX »,

sont remplacés par les mots :

« Compréhension écrite : niveau XX
« Expression écrite : niveau XX
« Compréhension orale : niveau XX
« Expression orale : niveau XX ».

Art. 5. – Le présent arrêté s'applique dans les îles de Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2023 du baccalauréat général et technologique.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 novembre 2022.

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe du service de l'instruction publique
et de l'action pédagogique,
adjointe au directeur général,*

R.-M. PRADEILLES-DUVAL

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
des outre-mer,*

S. BROCAS

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche,*

B. BONNAIME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 6 décembre 2022 fixant le nombre de contrats offerts en 2023 aux concours pour le recrutement de maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré

NOR : MENF2231494A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 6 décembre 2022, le nombre de contrats offerts, au titre de l'année 2023, aux concours externes et aux troisièmes concours pour l'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré (CAFEP et troisièmes CAFEP) est fixé à 1 300.

Le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2023, aux concours internes d'accès aux échelles de rémunération des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré (CAER) est fixé à 1 550, répartis comme suit :

- 155 pour le concours interne donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés ;
- 1 395 pour les concours internes donnant accès aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 6 décembre 2022 fixant le nombre de contrats offerts en 2023 aux concours externes et au troisième concours pour le recrutement de maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré

NOR : MENF2231498A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 6 décembre 2022, le nombre de contrats offerts, au titre de l'année 2023, aux concours externes et au troisième concours pour l'accès à la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré est fixé à 850.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 6 décembre 2022 fixant la répartition par section et option du nombre de contrats offerts au titre de l'année 2023 aux concours internes d'accès aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré (CAER)

NOR : MENF2234581A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 6 décembre 2022, le nombre de contrats offerts au titre de l'année 2023 aux concours internes d'accès aux échelles de rémunération des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré est respectivement fixé à :

- a) 155 pour le concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés ;
- b) 1 002 pour le concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement général) ;
- c) 111 pour le concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement technique) ;
- d) 161 pour le concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel.

Ces contrats sont répartis entre les sections et options des concours ainsi qu'il est précisé dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Le nombre de contrats offerts au titre de l'année 2023 au concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré est fixé à 121.

ANNEXES

RÉPARTITION DES CONTRATS AU CAER AGRÉGATION

(Session 2023)

SECTIONS ET OPTIONS	CONTRATS OFFERTS
Arts plastiques	4
Biochimie-génie biologique	2
Economie et gestion	7
Education physique et sportive	10
Histoire et géographie	16
Langues vivantes étrangères :	
. Allemand	2
. Anglais	17
. Espagnol	11
. Italien	1
Lettres :	
. Lettres classiques	2
. Lettres modernes	18

SECTIONS ET OPTIONS	CONTRATS OFFERTS
Mathématiques	21
Musique	1
Philosophie	9
Physique chimie	11
Sciences de la vie – Sciences de la Terre et de l’Univers	15
Sciences économiques et sociales	2
Sciences médico-sociales	2
Sciences industrielles de l’ingénieur :	
. Ingénierie des constructions	1
. Ingénierie électrique	2
. Ingénierie mécanique	1
TOTAL CAER AGREGATION	155

RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AU CAER-CAPES

(Session 2023)

SECTIONS ET OPTIONS	CONTRATS OFFERTS
Arts plastiques	33
Documentation	13
Education musicale et chant choral	20
Histoire et géographie	150
Langue des signes française	4
Langues vivantes étrangères :	
. Allemand	28
. Anglais	143
. Chinois	4
. Espagnol	65
. Italien	3
. Portugais	2
. Russe	3
Lettres :	
. Lettres classiques	4
. Lettres modernes	130
Mathématiques	149
Philosophie	17
Physique chimie	94
Sciences de la vie et de la Terre	103
Sciences économiques et sociales	36
Tahitien	1
Total CAER-CAPES	1002

RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AU CAER-CAPET
(Session 2023)

SECTIONS ET OPTIONS	CONTRATS OFFERTS
Biotechnologies option biochimie-génie biologique	8
Design et métiers d'art	3
Economie et gestion :	
. Communication, organisation et gestion des ressources humaines	23
. Comptabilité et finance	14
. Informatique et gestion des systèmes d'information	4
. Marketing	27
Sciences et techniques médico-sociales	8
Sciences industrielles de l'ingénieur :	
. Ingénierie électrique	6
. Ingénierie informatique	8
. Ingénierie mécanique	10
Total CAER-CAPET	111

RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AU CAER-PLP
(Session 2023)

DISCIPLINES	CONTRATS OFFERTS
Biotechnologies option biochimie santé-environnement	10
Design et métiers d'art	2
Economie et gestion :	
. Commerce et vente	22
. Gestion et administration	10
Génie civil :	
. Construction et réalisation des ouvrages	1
. Equipements techniques-énergie	1
Génie électrique :	
. Electronique	3
. Electrotechnique et énergie Electronique	3
Génie industriel :	
. Bois	2
. Matériaux souples	2
. Structures métalliques	1
Génie mécanique :	
. Construction	1
. Maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier	3
Hôtellerie-restauration :	
. Organisation et production culinaire	2

DISCIPLINES	CONTRATS OFFERTS
. Service et commercialisation	2
Langues vivantes-lettres :	
. Anglais-lettres	19
. Espagnol-lettres	7
Lettres – histoire et géographie	26
Mathématiques – physique chimie	27
Métiers de l'alimentation option boulangerie et pâtisserie	4
Sciences et techniques médico-sociales	13
Total CAER-PLP	161

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 6 décembre 2022 fixant la répartition par section et option du nombre de contrats offerts au titre de l'année 2023 aux concours externes et aux troisièmes concours pour le recrutement de maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré (CAFEP)

NOR : MENF2234583A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 6 décembre 2022 :

Le nombre de contrats offerts au titre de l'année 2023 aux concours externes pour le recrutement des maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré est respectivement fixé à :

- a) 923 pour le concours externe donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement général) ;
- b) 66 pour le concours externe donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement technique) ;
- c) 191 pour le concours externe donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel.

Le nombre de contrats offerts au titre de l'année 2023 aux troisièmes concours dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré est respectivement fixé à 49 pour le recrutement à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement général).

Ces contrats sont répartis entre les sections et options des concours ainsi qu'il est précisé dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Le nombre de contrats offerts au titre de l'année 2023 au concours externe pour le recrutement des maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive est fixé à 71.

ANNEXES

RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AU CAFEP-CAPES ET TROISIÈMES CONCOURS

(Session 2023)

SECTIONS ET OPTIONS	CONTRATS OFFERTS	
	EXTERNES	3ème CONCOURS
Arts plastiques	20	
Documentation	14	
Education musicale et chant chorale	12	
Histoire et géographie	116	
Langue des signes française		2
Langues vivantes étrangères :		
. Allemand	25	4
. Anglais	152	11
. Espagnol	53	5
. Italien	2	

SECTIONS ET OPTIONS	CONTRATS OFFERTS	
	EXTERNES	3ème CONCOURS
Langues vivantes régionales :		
. Basque	1	
. Breton	1	
. Catalan	1	
. Occitan-langue d'oc	1	
Lettres :		
. Lettres classiques	15	
. Lettres modernes	135	4
Mathématiques	188	10
Numérique et sciences informatiques	6	
Philosophie	20	
Physique chimie	78	4
Sciences de la vie et de la Terre	68	
Sciences économiques et sociales	15	
TOTAL	923	40

RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AU CAFEP-CAPET

(Session 2023)

SECTION ET OPTIONS	CONTRATS OFFERTS
Biotechnologies option biochimie-génie biologique	2
Biotechnologies option santé-environnement	3
Design et métiers d'art	2
Economie et gestion :	
. Communication, organisation et gestion des ressources humaines	7
. Comptabilité et finance	9
. Informatique et systèmes d'information	4
. Marketing	15
Esthétique cosmétique	2
Sciences et techniques médico-sociales	7
Sciences industrielles de l'ingénieur :	
. Ingénierie des constructions	3
. Ingénierie électrique	3
. Ingénierie informatique	4
. Ingénierie mécanique	5
TOTAL	66

RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AU CAFEP-PLP
(Session 2023)

SECTIONS ET OPTIONS	CONTRATS OFFERTS	
	EXTERNES	3ème CONCOURS
Biotechnologies option santé-environnement	17	2
Coiffure	3	
Economie et gestion :		
. Commerce et vente	22	5
. Gestion et administration	13	
. Sécurité et prévention	3	
. Transport et logistique	3	
Esthétique cosmétique	3	
Génie électrique :		
. Electronique	8	
. Electrotechnique et énergie	5	
Génie industriel option bois	2	
Génie mécanique :		
. Construction	1	
. Maintenance des systèmes mécaniques automatisés	1	
. Maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier	3	
Hôtellerie-restauration :		
. Organisation et production culinaire	8	
. Service et commercialisation	5	
Langues vivantes-lettres :		
. Allemand-lettres	1	
. Anglais-lettres	20	
. Espagnol-lettres	5	
Lettres – histoire et géographie	23	

RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AU CAFEP-PLP
(Session 2023)

Mathématiques – physique chimie	35	2
Sciences et techniques médico-sociales	10	
TOTAL	191	9

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 7 décembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 la répartition des postes offerts aux concours externe, concours interne et troisième concours de recrutement de professeurs de lycée professionnel

NOR : MENH2228940A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 7 décembre 2022, le nombre total de postes offerts, au titre de la session 2023, aux concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel, fixé à 1 370 au concours externe, à 125 au troisième concours et à 430 au concours interne, est réparti entre les sections et, éventuellement, les options indiquées ci-après :

CAPLP EXTERNE

SECTIONS / OPTIONS	POSTES
bâtiment, option peinture-revêtement	10
biotechnologies, option santé-environnement	180
coiffure	5
conducteurs routiers	20
design et métiers d'art option design	50
design et métiers d'art option métiers d'art	8
économie et gestion, option commerce et vente	141
économie et gestion, option gestion et administration	25
économie et gestion, option sécurité et prévention	5
économie et gestion, option transport logistique	15
esthétique-cosmétique	5
fonderie	2
génie civil, option construction et économie	13
génie civil, option construction et réalisation des ouvrages	23
génie civil, option équipements techniques-énergie	24
génie électrique, option électronique	25
génie électrique, option électrotechnique et énergie	46
génie industriel, option bois	15
génie industriel, option matériaux souples	10
génie industriel, option structures métalliques	10
génie mécanique, option construction	20
génie mécanique, option maintenance des systèmes mécaniques automatisés	17
génie mécanique, option maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier	39

SECTIONS / OPTIONS	POSTES
génie mécanique, option productique	5
hôtellerie restauration, option organisation et production culinaire	38
hôtellerie restauration, option service et commercialisation	28
industries graphiques, option produits graphiques multimédia	2
industries graphiques, option produits imprimés	2
langues vivantes-lettres, option allemand-lettres	5
langues vivantes-lettres, option anglais-lettres	85
langues vivantes-lettres, option espagnol-lettres	20
lettres - histoire et géographie	160
mathématiques - physique chimie	245
réparation et revêtement en carrosserie	12
sciences et techniques médico-sociales	60

TROISIÈME CONCOURS DU CAPLP

SECTIONS / OPTIONS	POSTES
bâtiment, option peinture-revêtement	5
biotechnologies, option santé-environnement	10
économie et gestion, option commerce et vente	5
économie et gestion, option transport logistique	5
génie civil, option construction et économie	5
génie civil, option équipements techniques-énergie	8
génie électrique, option électronique	5
génie électrique, option électrotechnique et énergie	10
génie industriel, option bois	10
génie industriel, option structures métalliques	5
génie mécanique, option construction	5
génie mécanique, option maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier	7
mathématiques - physique chimie	35
prothèse dentaire	5
sections diverses : horticulture	5

CAPLP INTERNE

SECTIONS / OPTIONS	POSTES
bâtiment, option peinture-revêtement	7
biotechnologies, option santé-environnement	70
conducteurs routiers	5
design et métiers d'art option design	20
design et métiers d'art option métiers d'art	8
économie et gestion, option commerce et vente	31

SECTIONS / OPTIONS	POSTES
économie et gestion, option gestion et administration	15
génie civil, option construction et économie	8
génie civil, option construction et réalisation des ouvrages	10
génie civil, option équipements techniques-énergie	10
génie électrique, option électronique	5
génie électrique, option électrotechnique et énergie	20
génie industriel, option bois	10
génie industriel, option matériaux souples	5
génie industriel, option structures métalliques	8
génie mécanique, option construction	8
génie mécanique, option maintenance des systèmes mécaniques automatisés	5
génie mécanique, option maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier	14
hôtellerie restauration, option organisation et production culinaire	10
hôtellerie restauration, option service et commercialisation	10
langues vivantes-lettres, option anglais-lettres	15
langues vivantes-lettres, option espagnol-lettres	10
lettres - histoire et géographie	50
mathématiques - physique chimie	51
métiers de l'alimentation, option boulangerie et pâtisserie	5
sciences et techniques médico-sociales	20

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 7 décembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours externe, concours externe spécial et concours interne de recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré

NOR : MENH2228926A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 7 décembre 2022, le nombre total de postes offerts, au titre de la session 2023, aux concours de recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré est fixé ainsi qu'il suit :

- concours externe : 1 670 postes ;
- concours externe spécial : 55 postes ;
- concours interne : 1 015 postes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 7 décembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours externes, concours internes et troisièmes concours de recrutement des professeurs certifiés

NOR : MENH2228927A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 7 décembre 2022 :

Le nombre total de postes offerts, au titre de la session 2023, aux concours de recrutement de professeurs certifiés en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) est fixé ainsi qu'il suit :

- concours externe : 5 203 postes ;
- troisième concours : 425 postes ;
- concours interne : 948 postes.

Le nombre total de postes offerts, au titre de la session 2023, aux concours de recrutement de professeurs certifiés en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) est fixé ainsi qu'il suit :

- concours externe : 570 postes ;
- troisième concours : 75 postes ;
- concours interne : 125 postes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 7 décembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours externe, concours interne et troisième concours de recrutement de professeurs de lycée professionnel

NOR : MENH2228928A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 7 décembre 2022, le nombre total de postes offerts, au titre de la session 2023, aux concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel est fixé ainsi qu'il suit :

- concours externe : 1 370 postes ;
- troisième concours : 125 postes ;
- concours interne : 430 postes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 7 décembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours externe, concours interne et troisième concours de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive

NOR : MENH2228930A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 7 décembre 2022, le nombre total de postes offerts, au titre de l'année 2023, aux concours de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive est fixé ainsi qu'il suit :

- concours externe : 670 postes ;
- troisième concours : 5 postes ;
- concours interne : 85 postes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 7 décembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours externe, concours interne et troisième concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation

NOR : MENH2228931A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 7 décembre 2022, le nombre total de postes offerts, au titre de l'année 2023, aux concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation est fixé ainsi qu'il suit :

- concours externe : 400 postes ;
- troisième concours : 10 postes ;
- concours interne : 70 postes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 7 décembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours externe, concours interne et troisième concours de recrutement de psychologues de l'éducation nationale

NOR : MENH2228932A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports en date du 7 décembre 2022, le nombre total de postes offerts, au titre de la session 2023, aux concours de recrutement de psychologues de l'éducation nationale est fixé ainsi qu'il suit :

- concours externe : 200 postes ;
- troisième concours : 10 postes ;
- concours interne : 50 postes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 7 décembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 la répartition des postes offerts au concours interne de recrutement de professeurs certifiés à affectation locale en Guyane

NOR : MENH2228934A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 7 décembre 2022, le nombre total de postes offerts, au titre de la session 2023, au concours interne de recrutement de professeurs certifiés à affectation locale en Guyane en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), fixé à 26 postes, est réparti selon les sections et, éventuellement, les options indiquées ci-après :

SECTION / OPTIONS	POSTES
langues vivantes étrangères, option anglais	7
lettres, lettres modernes	6
mathématiques	8
physique chimie	5

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 7 décembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 la répartition des postes offerts au concours externe et au concours interne de recrutement de professeurs certifiés affectés à Mayotte

NOR : MENH2228935A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 7 décembre 2022 :

Le nombre total de postes offerts, au titre de la session 2023, au concours externe de recrutement de professeurs certifiés à affectation locale à Mayotte en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), fixé à 45 postes, est réparti selon les sections et, éventuellement, les options indiquées ci-après :

SECTIONS / OPTIONS	POSTES
histoire et géographie	7
lettres, lettres modernes	10
mathématiques	20
sciences de la vie et de la Terre	8

Le nombre total de postes offerts, au titre de la session 2023, au concours interne de recrutement de professeurs certifiés à affectation locale à Mayotte en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), fixé à 41 postes, est réparti selon les sections et, éventuellement, les options indiquées ci-après :

SECTIONS / OPTIONS	POSTES
histoire et géographie	8
lettres, lettres modernes	15
mathématiques	10
sciences de la vie et de la Terre	8

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 7 décembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours externes, concours externes spéciaux (langues régionales), seconds concours internes et seconds concours internes spéciaux et troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles

NOR : MENH2228936A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 7 décembre 2022, le nombre de postes à pourvoir au titre de l'année 2023 aux concours externes, concours externes spéciaux (langues régionales), seconds concours internes, seconds concours internes spéciaux et troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles est fixé à 9 885 postes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 7 décembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts au concours externe de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française

NOR : MENH2228937A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 7 décembre 2022, le nombre de postes à pourvoir au concours externe de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française au titre de l'année 2023 est fixé à 15.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 7 décembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 la répartition des postes offerts aux concours externe, concours externe spécial et concours interne de recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré

NOR : MENH2228938A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 7 décembre 2022, le nombre total de postes offerts, au titre de la session 2023, aux concours de recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, fixé à 1 670 au concours externe, à 55 au concours externe spécial et à 1 015 au concours interne, est réparti entre les sections et, éventuellement, les options indiquées ci-après :

AGRÉGATION EXTERNE

SECTIONS / OPTIONS	POSTES
arts plastiques	21
biochimie-génie biologique	11
design et métiers d'art	15
économie et gestion option A : administration et ressources humaines	31
économie et gestion option B : finance et contrôle	30
économie et gestion option C : marketing	30
économie et gestion option D : système d'information	7
économie et gestion option E : production de services	5
éducation physique et sportive	51
géographie	29
grammaire	9
histoire	83
informatique	22
langues de France, option breton	1
langues de France, option corse	1
langues de France, option occitan-langue d'oc	1
langues vivantes étrangères, option allemand	40
langues vivantes étrangères, option anglais	170
langues vivantes étrangères, option arabe	5
langues vivantes étrangères, option chinois	2
langues vivantes étrangères, option espagnol	53
langues vivantes étrangères, option hébreu	1
langues vivantes étrangères, option italien	12

SECTIONS / OPTIONS	POSTES
langues vivantes étrangères, option langue et culture japonaises	1
lettres classiques	71
lettres modernes	118
mathématiques	385
musique	30
philosophie	80
physique-chimie, option chimie	41
physique-chimie, option physique	90
sciences de la vie - sciences de la Terre et de l'univers	70
sciences économiques et sociales	42
sciences industrielles de l'ingénieur, option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions	25
sciences industrielles de l'ingénieur, option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	29
sciences industrielles de l'ingénieur, option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie informatique	17
sciences industrielles de l'ingénieur, option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	33
sciences médico-sociales	8

AGRÉGATION EXTERNE SPÉCIALE

SECTIONS / OPTIONS	POSTES
langues vivantes étrangères, option anglais	6
lettres modernes	10
mathématiques	15
physique-chimie, option chimie	5
physique-chimie, option physique	12
sciences de la vie - sciences de la Terre et de l'univers	7

AGRÉGATION INTERNE

SECTIONS / OPTIONS	POSTES
arts plastiques	20
biochimie-génie biologique	8
design et métiers d'art	6
économie et gestion	46
éducation physique et sportive	110
histoire et géographie	115
langues de France, option créole	1
langues de France, option tahitien	1
langues vivantes étrangères, option allemand	55
langues vivantes étrangères, option anglais	70
langues vivantes étrangères, option espagnol	45
langues vivantes étrangères, option italien	8

SECTIONS / OPTIONS	POSTES
langues vivantes étrangères, option néerlandais	1
langues vivantes étrangères, option portugais	2
langues vivantes étrangères, option russe	2
lettres classiques	40
lettres modernes	120
mathématiques	160
musique	15
philosophie	23
physique-chimie	49
sciences de la vie - sciences de la Terre et de l'univers	65
sciences économiques et sociales	28
sciences industrielles de l'ingénieur, option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions	7
sciences industrielles de l'ingénieur, option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	6
sciences industrielles de l'ingénieur, option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	7
sciences médico-sociales	5

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 7 décembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 la répartition des postes offerts aux concours externes, concours internes et troisièmes concours de recrutement des professeurs certifiés

NOR : MENH2228939A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports en date du 7 décembre 2022 :

1° Le nombre total de postes offerts, au titre de la session 2023, aux concours de recrutement de professeurs certifiés en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), fixé à 5 203 au concours externe, à 425 au troisième concours et à 948 au concours interne, est réparti selon les sections et, éventuellement, les options indiquées ci-après :

CAPES EXTERNE

SECTIONS / OPTIONS	POSTES
arts plastiques	98
documentation	120
éducation musicale et chant choral	132
histoire et géographie	587
langue corse	2
langue des signes française	2
langues régionales, option basque	2
langues régionales, option breton	2
langues régionales, option catalan	1
langues régionales, option créole	5
langues régionales, option occitan-langue d'oc	3
langues vivantes étrangères, option allemand	205
langues vivantes étrangères, option anglais	779
langues vivantes étrangères, option arabe	8
langues vivantes étrangères, option chinois	8
langues vivantes étrangères, option espagnol	318
langues vivantes étrangères, option italien	17
langues vivantes étrangères, option japonais	1
langues vivantes étrangères, option portugais	5
langues vivantes étrangères, option russe	4
lettres, lettres classiques	134
lettres, lettres modernes	755

SECTIONS / OPTIONS	POSTES
mathématiques	1 040
numérique et sciences informatiques	50
philosophie	121
physique chimie	429
sciences de la vie et de la Terre	260
sciences économiques et sociales	115

TROISIÈME CONCOURS DU CAPES

SECTIONS / OPTIONS	POSTES
arts plastiques	5
éducation musicale et chant choral	5
langues vivantes étrangères, option allemand	20
langues vivantes étrangères, option anglais	95
langues vivantes étrangères, option espagnol	30
lettres, lettres modernes	55
mathématiques	174
numérique et sciences informatiques	20
physique chimie	21

CAPES INTERNE

SECTIONS / OPTIONS	POSTES
arts plastiques	37
documentation	30
éducation musicale et chant choral	25
histoire et géographie	77
langues vivantes étrangères, option allemand	38
langues vivantes étrangères, option anglais	141
langues vivantes étrangères, option chinois	6
langues vivantes étrangères, option espagnol	68
langues vivantes étrangères, option italien	10
langues vivantes étrangères, option portugais	5
lettres, lettres classiques	20
lettres, lettres modernes	89
mathématiques	207
philosophie	32
physique chimie	69
sciences de la vie et de la Terre	52
sciences économiques et sociales	42

2° Le nombre total de postes offerts, au titre de la session 2023, aux concours de recrutement de professeurs certifiés en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET), fixé à 570 au concours externe, à 75 au troisième concours et à 125 au concours interne, est réparti entre les sections et, éventuellement, les options indiquées ci-après :

CAPET EXTERNE

SECTIONS / OPTIONS	POSTES
biotechnologies, option biochimie-génie biologique	20
biotechnologies, option santé-environnement	8
design et métiers d'art	20
économie et gestion, option communication, organisation et gestion des ressources humaines	92
économie et gestion, option comptabilité et finance	70
économie et gestion, option gestion des activités touristiques	5
économie et gestion, option informatique et systèmes d'information	10
économie et gestion, option marketing	96
esthétique-cosmétique	2
hôtellerie restauration, option sciences et technologies culinaires	5
hôtellerie restauration, option sciences et technologies des services en hôtellerie restauration	7
sciences et techniques médico-sociales	30
sciences industrielles de l'ingénieur, option ingénierie des constructions	35
sciences industrielles de l'ingénieur, option ingénierie électrique	48
sciences industrielles de l'ingénieur, option ingénierie informatique	55
sciences industrielles de l'ingénieur, option ingénierie mécanique	67

TROISIÈME CONCOURS DU CAPET

SECTIONS / OPTIONS	POSTES
design et métiers d'art	4
économie et gestion, option communication, organisation et gestion des ressources humaines	5
économie et gestion, option comptabilité et finance	12
économie et gestion, option informatique et systèmes d'information	5
économie et gestion, option marketing	5
sciences industrielles de l'ingénieur, option ingénierie des constructions	5
sciences industrielles de l'ingénieur, option ingénierie électrique	10
sciences industrielles de l'ingénieur, option ingénierie informatique	7
sciences industrielles de l'ingénieur, option ingénierie mécanique	22

CAPET INTERNE

SECTIONS / OPTIONS	POSTES
biotechnologies, option biochimie-génie biologique	5
design et métiers d'art	5
économie et gestion, option communication, organisation et gestion des ressources humaines	23
économie et gestion, option comptabilité et finance	20

SECTIONS / OPTIONS	POSTES
économie et gestion, option informatique et systèmes d'information	5
économie et gestion, option marketing	20
sciences et techniques médico-sociales	10
sciences industrielles de l'ingénieur, option ingénierie électrique	10
sciences industrielles de l'ingénieur, option ingénierie informatique	11
sciences industrielles de l'ingénieur, option ingénierie mécanique	16

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 7 décembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 la répartition des postes offerts aux concours externe, concours interne et troisième concours de recrutement de psychologues de l'éducation nationale

NOR : MENH2228942A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 7 décembre 2022, le nombre total de postes offerts, au titre de la session 2023, au concours de recrutement de psychologues de l'éducation nationale, fixé à 200 au concours externe, à 10 au troisième concours et à 50 au concours interne, est réparti selon les spécialités ainsi qu'il suit :

CONCOURS EXTERNE

SPECIALITE	POSTES
Psychologue de l'éducation nationale, spécialité éducation, développement et apprentissages	130
Psychologue de l'éducation nationale, spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle	70

TROISIÈME CONCOURS

SPECIALITE	POSTES
Psychologue de l'éducation nationale, spécialité éducation, développement et apprentissages	5
Psychologue de l'éducation nationale, spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle	5

CONCOURS INTERNE

SPECIALITE	POSTES
Psychologue de l'éducation nationale, spécialité éducation, développement et apprentissages	20
Psychologue de l'éducation nationale, spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle	30

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 30 novembre 2022 fixant les modalités d'inscription en vue de pourvoir des emplois de professeur des universités dans la discipline science politique pour le concours national d'agrégation pour l'année 2022

NOR : ESRH2228214A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et notamment son article 49-2 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1986 modifié relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le concours national d'agrégation de science politique est ouvert en application de l'article 49-2 du décret du 6 juin 1984 susvisé pour le recrutement des professeurs des universités. Le nombre de postes offerts à ce concours sera fixé dans un arrêté ultérieur, publié sur le site internet du ministère au plus tard avant le début de la première épreuve à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid22721/les-concours-nationaux-d-agregation.html>.

L'organisation de ce concours est à la charge de la direction générale des ressources humaines du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 2. – Les candidats doivent être titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'Etat, le doctorat de 3^e cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres étrangers de niveau équivalent peuvent être dispensés du doctorat par décision du jury du concours. Les candidats doivent remplir ces conditions de diplômes au plus tard à la date de la clôture des inscriptions.

Art. 3. – Les personnes ne possédant pas la nationalité française, qui remplissent les conditions énumérées à l'article 2 du présent arrêté, peuvent présenter leur candidature conformément au dernier alinéa de l'article 42 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Art. 4. – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 12 décembre 2022. Le dossier de candidature doit être envoyé par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante : sciencepolitique@education.gouv.fr.

La date limite des inscriptions est fixée au jeudi 12 janvier 2023 à 12 heures (heure de Paris).

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

Art. 5. – Le dossier de candidature doit obligatoirement comporter les pièces suivantes au format PDF :

- a) Une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;
- b) Les pièces attestant que le candidat remplit les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté ;
- c) Une déclaration de candidature dactylographiée établie sur le modèle joint en annexe indiquant les options retenues pour les épreuves dont la matière est laissée au choix du candidat conformément à l'arrêté du 13 février 1986 susvisé.

Aucun dossier de candidature hors-délais ou non conforme aux présentes dispositions ne sera pris en compte.

Art. 6. – La direction générale des ressources humaines du ministère chargé de l'enseignement supérieur délivre aux candidats un récépissé attestant de la réception des pièces demandées et de la recevabilité administrative de la candidature.

Art. 7. – En vue de la première épreuve, les candidats sont tenus de déposer au format PDF, sur un espace dédié conformément aux modalités prévues dans le règlement du concours qui sera publié sur le site du ministère précité, un dossier comportant les pièces suivantes :

- une notice analytique ;

- une copie du rapport de soutenance de thèse ;
- un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages et articles, mentionnés dans le règlement du concours et qu'il a l'intention de présenter à la première épreuve.

La date limite de dépôt ainsi que l'espace dématérialisé seront indiqués ultérieurement par les services du ministère. Aucun dossier hors-délais, non conforme aux présentes dispositions ou ne respectant pas les modalités précisées sur l'espace dématérialisé ne sera pris en compte et le candidat ne sera pas admis à concourir.

Après examen des dossiers, la liste des candidats autorisés à concourir est affichée sur le site internet du ministère précité.

Art. 8. – A l'issue du concours, les candidats proposés en vue d'une nomination sont invités par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, à produire les pièces requises pour l'accès à la fonction publique.

Art. 9. – Les candidats de nationalité étrangère qui demandent à participer, à titre étranger, à un concours, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 49-2 du décret du 6 juin 1984 susvisé, doivent déposer leur dossier de candidature visé à l'article 5 et les pièces visées à l'article 7 dans les conditions précitées aux mêmes articles. Le dossier de candidature est accompagné d'une autorisation de participation établie par le gouvernement du pays du candidat datée de l'année du concours.

Art. 10. – Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 novembre 2022.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
des ressources humaines,
V. SOETEMONT*

ANNEXE

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

CONCOURS NATIONAL D'AGRÉGATION POUR LE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS

(Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié)

ANNÉE 2022

DISCIPLINE : SCIENCE POLITIQUE

M. , Mme (1) Nom de famille : Nom d'usage :

Prénom usuel :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse :

Téléphone personnel :

Adresse électronique :

Titres universitaires (préciser pour la thèse : le titre, la date, le lieu de soutenance, le directeur de thèse et les membres du jury) :

Participation à titre étranger (2) : OUI NON

Fonctions actuelles :

Etablissement d'affectation :

Inscription(s) antérieure(s) à ce concours préciser année(s) et résultat(s) obtenu(s) :

A,..... le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Cocher la case correspondante.

Options retenues conformément à l'article 15 de l'arrêté du 13 février 1986

Cocher la case correspondante à l'option choisie pour les épreuves d'admissibilité et d'admission.
Les 2 spécialités doivent être différentes pour chaque épreuve.

Nom : Prénom :

	Admissibilité 2 ^e épreuve	Admission 3 ^e épreuve
Théorie politique		
Sociologie politique		
Relations internationales		
Politiques publiques		
Politique comparée		

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 1^{er} décembre 2022 désignant une opération de restructuration au sein de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ouvrant droit à la prime de restructuration de service, à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint et à l'indemnité de départ volontaire

NOR : ESRH2219674A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2019 fixant les modalités de calcul de l'indemnité de départ volontaire au titre de l'article 3 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire pour les agents des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement public de l'INSERM en date du 22 septembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le transfert vers le plateau de Moulon à Orsay (91) de l'unité de service (US31) « Ingénierie et Plateformes au service de l'innovation thérapeutique » et des unités de recherche « Inflammation, microbiome and immunosurveillance » (U 996), « Signalisation et physiologie cardiovasculaire » (U 1180) de l'INSERM constitue une opération de restructuration de service au sens des décrets n° 2008-366 et n° 2008-368 du 17 avril 2008 susvisés.

Art. 2. – Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée concernés par l'opération de restructuration mentionnée à l'article 1^{er} et occupant de façon permanente les emplois de personnels ingénieurs, administratifs et techniciens et les emplois de chercheurs, peuvent bénéficier soit de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 susvisé, soit de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 susvisé, dans les conditions fixées respectivement par les articles 3 et 4, ci-après.

Art. 3. – Les agents déplacés, à l'occasion de l'opération mentionnée à l'article 1^{er}, qui sont contraints de changer de résidence familiale et/ou dont la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative a augmenté, bénéficient de la prime de restructuration de service prévue par le décret du 17 avril 2008 susvisé.

Les changements de résidence familiale au sein d'une même commune n'ouvrent pas droit au bénéfice de la prime de restructuration.

Art. 4. – Les agents éligibles concernés par l'opération de restructuration mentionnée à l'article 1^{er} peuvent demander à bénéficier de l'indemnité de départ volontaire au cours de la période de douze mois suivant la date d'effet de l'opération de restructuration.

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente à vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédent celle du dépôt de sa demande de démission selon les modalités de calcul de l'arrêté du 19 novembre 2019 susvisé.

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de l'indemnité de restructuration de service.

Art. 5. – Le bénéfice de ces dispositifs est ouvert jusqu'au 31 mai 2023.

Art. 6. – Le président de l’Institut national de la santé et de la recherche médicale est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} décembre 2022.

*La ministre de l’enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
des ressources humaines,*

V. SOETEMONT

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,
J. SALOMON*

*La directrice générale
de l’offre de soins,*

M. DAUDE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 8 décembre 2022 portant renouvellement de l'accréditation de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de la Martinique au sein de l'université des Antilles

NOR : ESRS2220799A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 721-1 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 fixant les modalités d'accréditation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 portant renouvellement de l'accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de la Martinique au sein de l'université des Antilles ;

Vu l'avis du conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de la Martinique en date du 16 février 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université des Antilles en date du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 juillet 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'accréditation de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Martinique, créé au sein de l'université des Antilles, est renouvelée à compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'au terme du contrat pluriannuel.

Art. 2. – L'accréditation de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation emporte habilitation de l'université des Antilles à délivrer le diplôme national de master dans les mentions suivantes :

- métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré ;
- métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré ;
- métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif ;
- métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation.

Art. 3. – La rectrice de la région académique de la Martinique, chancelière des universités, rectrice de l'académie de Martinique et le président de l'université des Antilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2022.

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
SYLVIE RETAILLEAU*

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,
PAP NDIAYE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 8 décembre 2022 portant renouvellement de l'accréditation de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Bordeaux au sein de l'université de Bordeaux

NOR : ESRS2231428A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 721-1 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 fixant les modalités d'accréditation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 24 août 2016 portant renouvellement de l'accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Bordeaux au sein de l'université de Bordeaux ;

Vu l'avis du conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Bordeaux en date du 10 février 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Bordeaux en date du 14 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Bordeaux-Montaigne en date du 28 octobre ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Pau et des Pays de l'Adour en date du 22 septembre ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 juillet 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'accréditation de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Bordeaux, créé au sein de l'université de Bordeaux, est renouvelée à compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'au terme du contrat pluriannuel.

Art. 2. – L'accréditation de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation emporte habilitation des universités de Bordeaux, Bordeaux-Montaigne et Pau et des Pays de l'Adour à délivrer le diplôme national de master dans les mentions suivantes :

- métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré ;
- métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré ;
- métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif ;
- métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation.

Art. 3. – La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, chancelière des universités, la rectrice de l'académie de Bordeaux et le président de l'université de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2022.

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
SYLVIE RETAILLEAU*

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,
PAP NDIAYE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 5 décembre 2022 portant reconnaissance de la société coopérative agricole et agroalimentaire AGRIAL en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache sous SIQO

NOR : AGRT2224490A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-31 à D. 551-40 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration en date du 30 août 2021 par lequel la société coopérative agricole et agroalimentaire AGRIAL demande la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache sous SIQO ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 18 octobre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à la société coopérative agricole et agroalimentaire AGRIAL dont le siège social est situé à Caen (Calvados), sous le numéro 14 LV 2101, dans le secteur du lait de vache sous SIQO sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice Compétitivité,

M. TESTUT-NEVES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 5 décembre 2022 portant reconnaissance de la société coopérative agricole et agroalimentaire AGRIAL en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

NOR : AGRT2224491A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-31 à D. 551-40 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration en date du 30 août 2021 par lequel la société coopérative agricole et agroalimentaire AGRIAL demande la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 18 octobre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à la société coopérative agricole et agroalimentaire AGRIAL dont le siège social est situé à Caen (Calvados), sous le numéro 14 LV 2100, dans le secteur du lait de vache sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 5 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours externes pour le recrutement d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire

NOR : AGRS2234353A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 5 décembre 2022, est autorisée au titre de l'année 2023 l'ouverture de deux concours externes pour le recrutement d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire (Ecoles nationales vétérinaires et Grandes écoles scientifiques).

Le nombre total de places offertes, au titre de l'année 2023, aux concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire est fixé à 11 et se répartit comme suit :

- concours ouvert aux élèves accomplissant la cinquième année de la scolarité des écoles nationales vétérinaires : 9 places ;
- concours ouvert aux élèves préparant, en dernière année de scolarité, un diplôme d'une grande école scientifique (Ecole polytechnique, Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement [AgroParisTech], Institut national d'études supérieures agronomiques de Montpellier [Montpellier SupAgro], Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage [Agrocampus Ouest], Institut national polytechnique de Toulouse - Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse [INP-ENSAT], Université de Lorraine, Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires [ENSAIA]) : 2 places.

Les inscriptions se feront par internet sur le site : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> du 5 janvier 2023 au 6 février 2023 à minuit (heure de Paris). La date limite de téléversement des pièces justificatives est fixée au 21 février 2023.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

La date limite de retour des dossiers complets d'inscription est fixée au 21 février 2023 (le cachet de la poste faisant foi). Ils devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au 23 mars 2023.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 1^{er} mars 2023, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020.

Les candidats déclarés admissibles téléverseront leur dossier de présentation dans leur espace candidat personnel accessible depuis le site internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : <https://concours.agriculture.gouv.fr/>.

La date limite de téléversement de ces dossiers de présentation est fixée au 24 avril 2023, dernier délai.

Les épreuves orales d'admission auront lieu à Paris à partir du 12 juin 2023.

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Sa demande écrite doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 21 mai 2023 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Il recevra un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 5 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un examen professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de santé publique vétérinaire

NOR : AGRS2234360A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 5 décembre 2022 est autorisée au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un examen professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de santé publique vétérinaire.

Le nombre total de places offertes au concours externe, au concours interne et à l'examen professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de santé publique vétérinaire est fixé à 25 et se répartit comme suit :

- concours externe : 13 places ;
- concours interne : 9 places ;
- examen professionnel : 3 places.

Les inscriptions se feront par internet sur le site : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> du 5 janvier 2023 au 6 février 2023 à minuit (heure de Paris). La date limite de téléversement des pièces justificatives est fixée au 21 février 2023.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au : ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

La date limite de retour des dossiers complets d'inscription est fixée au 21 février 2023 (le cachet de la poste faisant foi). Ils devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au 23 mars 2023.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 1^{er} mars 2023, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020.

Les candidats déclarés admissibles téléverront leur dossier (concours externe) et leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) (concours interne et examen professionnel) dans leur espace candidat personnel accessible depuis le site internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : <https://concours.agriculture.gouv.fr/>.

La date limite de téléversement de ces dossiers de présentation et RAEP est fixée au 24 avril 2023, dernier délai.

Les épreuves orales d'admission auront lieu à Paris à partir du 12 juin 2023.

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Sa demande écrite doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 21 mai 2023 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;

– soit par voie postale, à l'adresse suivante : ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Ils recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 26 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers

NOR : *TREP2206602A*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10 et L. 541-10-1 (1^o) ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment ses articles 62 et 72 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 et R. 543-65 du code de l'environnement, dans sa rédaction modifiée par les arrêtés du 13 avril 2017, 4 janvier 2019, 29 octobre 2019, 25 décembre 2020, 21 décembre 2021 et 15 mars 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 16 mars 2022 au 6 avril 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 7 avril 2022 ;

Vu l'avis n° 22-A-05 de l'Autorité de la concurrence en date du 16 juin 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016 susvisé est modifié selon les dispositions de l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Le cahier des charges modifié par l'annexe au présent arrêté est téléchargeable à partir du site internet du ministère chargé de l'environnement.

Art. 3. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

de la prévention des risques,

C. BOURILLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 18 novembre 2022 portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) sur le territoire de la commune de Deux-Rivières (Yonne)

NOR : TRET2231373A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4316-2 ;

Vu le rapport d'inutilité du responsable de l'unité territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne de la direction territoriale Centre-Bourgogne de Voies navigables de France du 20 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Domaine du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis du directeur du développement de Voies navigables de France du 6 juillet 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est déclarée inutile pour le service de la navigation et déclassée du domaine public la parcelle située sur la commune de Deux-Rivières, cadastrée préfixe 001 section E n° 673, d'une superficie de 226 m² environ, ainsi que les biens immobiliers qu'elle supporte, tels que figurant en couleur verte sur le plan annexé au présent arrêté (*).

Art. 2. – Les biens mentionnés à l'article 1^{er} sont remis à la direction de l'immobilier de l'Etat.

Conformément à l'article L. 4316-2 du code des transports susvisé, le produit de la vente est acquis à Voies navigables de France.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du département du transport fluvial,

T. DOUBLIC

(*) Ce plan peut être consulté à la direction territoriale Centre-Bourgogne de Voies navigables de France, chemin Jacques-de-Baerze, 21062 Dijon.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 18 novembre 2022 portant déclassement de parcelles relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) sur le territoire de la commune de Muncq-Nieurlet (Pas-de-Calais)

NOR : TRET2231911A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1 ;
Vu le code des transports, notamment son article L. 4316-2 ;
Vu l'avis du Domaine du 3 novembre 2020 ;
Vu le rapport d'inutilité de la directrice territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France du 24 mars 2022 ;
Vu l'avis du directeur du développement de Voies navigables de France du 11 juillet 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont déclarées inutiles pour le service de la navigation et déclassées du domaine public les parcelles situées sur la commune de Muncq-Nieurlet, cadastrées section A n° 19 à 28, d'une superficie totale de 42 076 m² environ, ainsi que les biens immobiliers qu'elles supportent ; tels que figurant en couleur verte sur le plan annexé au présent arrêté (*).

Art. 2. – Les biens mentionnés à l'article 1^{er} sont remis à la direction de l'immobilier de l'Etat. Conformément à l'article L. 4316-2 du code des transports susvisé, le produit de la vente est acquis à Voies navigables de France.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait le 18 novembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du département
du transport fluvial*
T. DOUBLIC

(*) Ce plan peut être consulté à la direction territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France, 37, rue du Plat, BP 725, 59034 Lille Cedex.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 5 décembre 2022 autorisant l'ouverture du concours professionnel pour le recrutement des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, spécialité administration générale, au titre de l'année 2023

NOR : TREK2232795A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 5 décembre 2022, est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un concours professionnel de recrutement des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, spécialité administration générale.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 30 janvier 2023 à 12 heures (heure de Paris).

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 10 mars 2023 à 12 heures (heure de Paris), terme de rigueur.

La date de l'épreuve écrite est fixée au 5 septembre 2023.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi en cas d'admissibilité est à remettre pour le vendredi 10 novembre 2023 à 12 heures (heure de Paris), terme de rigueur.

Le nombre total de places offertes au concours ainsi que la composition du jury feront l'objet d'arrêtés du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Les demandes d'admission à concourir peuvent revêtir deux formes. Chacune des formes nécessite l'accomplissement de deux formalités distinctes, l'une relative à l'inscription et l'autre à la transmission des pièces justificatives. Aucune demande d'inscription hors-délais ou non conforme aux présentes instructions ne sera prise en compte.

1. Une forme exclusivement dématérialisée

Sur internet à l'adresse : <https://www.concours.developpement-durable.gouv.fr/secretaire-d-administration-et-de-controle-du-a162.html> puis « Télé-inscription »

Pour que votre inscription soit prise en compte, effectuez bien toute la procédure jusqu'à l'obtention de la confirmation d'inscription que vous devez impérativement imprimer et conserver.

Les éventuelles pièces justificatives seront impérativement téléversées sur votre espace candidat au plus tard, le **vendredi 10 mars 2023 à 12h00 (heure de Paris)** à l'adresse suivante :

<https://www.concours.developpement-durable.gouv.fr/secretaire-d-administration-et-de-controle-du-a162.html> puis « Consultez votre dossier d'inscription ».

La date de fin de saisie des inscriptions par Internet est fixée au vendredi 10 mars 2023 à 12 heures (heure de Paris).

2. Une forme exclusivement par dossier papier

Les candidats ne pouvant s'inscrire par internet pourront obtenir un dossier imprimé sur demande écrite. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale au :

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, SG/DRH/D/RM1, 2023-SACS-51-ConcPro, concours professionnel de SACDD de classe supérieure, spécialité administration générale, Arche Paroi Sud – Unité PCA3, 92055 La Défense Cedex.

Après réception des dossiers papier, les candidats les renseignent, les signent et les renvoient à l'adresse ci-dessus avec les éventuelles pièces justificatives et la demande d'aménagement spécifique au plus tard, le vendredi 10 mars 2023, le cachet de la poste faisant foi.

ATTENTION : Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier, afin de pouvoir respecter la date limite de fin d'inscription fixée au vendredi 10 mars 2023, le cachet de la poste faisant foi.

NB – Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des

épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard le 14 août 2023 conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Les questions liées à ce concours seront adressées à l'adresse courriel ci-après :

concours.sacdd-cs-ag-concourspro@developpement-durable.gouv.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 7 décembre 2022 fixant les règles d'organisation générale du concours externe sur titres ainsi que la liste des spécialités d'accès au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

NOR : TREK2235062A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;
Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;
Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1111 du 16 septembre 2011 relatif au répertoire national des certifications professionnelles et à la Commission nationale de la certification professionnelle ;
Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément à l'article 9 du décret du 30 mai 2005 susvisé, le concours externe sur titres d'accès au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat est organisé par spécialités et ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme classé aux niveaux 7 ou 8 dans le domaine correspondant à la spécialité choisie, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées au chapitre II du décret du 13 février 2007 susvisé.

La liste des spécialités du concours externe sur titres d'accès au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat est fixée comme suit :

- 1^o Géologie et géotechnique ;
- 2^o Génie civil et pathologie des ouvrages ;
- 3^o Aménagement, urbanisme et paysages ;
- 4^o Electronique et instrumentation ;
- 5^o Navigation et sécurité ;
- 6^o Infrastructures et services de transports ;
- 7^o Prévention des risques technologiques ;
- 8^o Prévention des risques naturels ;
- 9^o Numérique et valorisation de la donnée ;
- 10^o Energie et transition énergétique.

Art. 2. – Les candidats constituent un dossier d'inscription comportant une copie des titres ou diplômes requis et un dossier de sélection à transmettre au service gestionnaire du concours au plus tard à la date de clôture des inscriptions et comportant :

- 1^o Un *curriculum vitae* détaillé ;
- 2^o Une lettre de motivation ne pouvant excéder deux pages ;
- 3^o Le cas échéant, une note décrivant les emplois éventuels qu'ils ont occupés et la nature des activités et travaux réalisés, en indiquant leur contenu de leur participation personnelle. La liste des références des publications des candidats peut être jointe à cette note ;

4° Le cas échéant, une présentation de leur parcours doctoral en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche pour les candidats titulaires d'un doctorat, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche susvisé. Cette présentation prend alors la forme d'une fiche de synthèse décrivant leurs mémoires universitaires et notes d'études ainsi que la liste de leurs publications.

Les candidats s'inscrivent dans une seule spécialité.

Le jury procède à l'examen des dossiers de sélection des candidats et établit, par ordre alphabétique et par spécialité, la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'entretien.

L'épreuve d'entretien avec le jury, d'une durée de quarante minutes au plus, porte sur les études et les travaux personnels éventuels des candidats et, le cas échéant, sur leur expérience professionnelle. Elle permet d'apprecier leur aptitude à exercer les fonctions d'ingénieur des travaux publics de l'Etat.

A l'issue de cet entretien, le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite et par spécialité et, dans les mêmes conditions, une liste complémentaire.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au moins la note de 10 sur 20 à l'épreuve d'entretien avec le jury.

Art. 3. – Le jury du concours, présidé par un agent de catégorie A appartenant à une administration relevant du ministère chargé de l'environnement, comprend des personnalités extérieures désignées en raison de leur expérience professionnelle et de leur compétence dans l'une ou l'autre des dix spécialités ouvertes par ce concours.

Les membres du jury, en activité ou à la retraite et bénéficiant de l'honorariat au sens de l'article L. 556-14 du code général de la fonction publique, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Art. 4. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le nombre de places offertes par spécialité, la date limite de dépôt des candidatures et du dossier de sélection, ainsi que la date de l'épreuve d'entretien avec le jury.

Art. 5. – L'arrêté du 5 juin 2019 fixant les règles d'organisation générale du concours externe sur titres d'accès au corps d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat est abrogé.

Art. 6. – Le directeur des ressources humaines du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 7 décembre 2022.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du recrutement
et de la mobilité,*

G. JOURDAN

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe du bureau du recrutement
et des politiques d'égalité et de diversité,*

Y. SECK

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 8 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours externe par filière pour l'accès au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

NOR : TREA2229434A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, en date du 8 décembre 2022, est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un concours externe par filière (MP, PC, PSI et MPI) pour l'accès au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires - direction générale de l'aviation civile.

Le nombre de places offertes pour chaque filière au concours externe sera fixé ultérieurement par arrêté.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 10 décembre 2022.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 11 janvier 2023 (terme de rigueur).

Les épreuves écrites d'admissibilité débuteront le 24 avril 2023.

Les épreuves orales d'admission débuteront le 19 juin 2023.

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Nota. – Pour tous renseignements concernant le concours externe, les candidats doivent s'adresser au service du concours commun INP, CS 44410, 31405 Toulouse Cedex 4, site : <http://www.concours-commun-inp.fr>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 2 décembre 2022 créant une bonification pour les fiches d'opérations standardisées relatives au covoiturage dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : ENER2232310A

Publics concernés : personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté crée une bonification pour les opérations relevant des fiches d'opérations standardisées TRA-SE-114 et TRA-SE-115.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 qui précise les modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il est créé deux articles 3-7-4 et 3-7-5 définissant une bonification pour les opérations relevant des fiches d'opérations standardisées TRA-SE-114 et TRA-SE-115 relatives aux covoiturages de courte distance et de longue distance, pour lesquelles les demandeurs sont signataires d'une charte « Coup de pouce ».

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 4 septembre 2014 qui fixe la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Il crée un cadre CONTRIBUTION adapté pour les opérations de covoiturage relevant des fiches d'opérations standardisées TRA-SE-114 ou TRA-SE-115, inséré dans le contrat ou l'engagement. Dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, le cadre Contribution est inséré dans le contrat ou l'engagement de l'opération lorsque le bénéficiaire est une personne physique.

Le présent arrêté modifie l'annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Les parties A des attestations sur l'honneur des fiches d'opérations standardisées TRA-SE-114 et TRA-SE-115 sont corrigées.

Références : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8, R. 221-14 à R. 221-25, et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 29 novembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Dans la partie 3 dénommée « Preuve du rôle actif et incitatif du demandeur » de l'annexe 5, après la phrase : « Lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou un syndicat de copropriétaires, le cadre CONTRIBUTION défini à l'annexe 8 est inséré dans le contrat ou l'engagement, annexé, ou joint à celui-ci. » il est ajouté la phrase suivante : « Toutefois, pour les opérations de covoiturage relevant des fiches d'opérations standardisées TRA-SE-114 ou TRA-SE-115, le cadre CONTRIBUTION défini à l'annexe 8 bis est inséré dans le contrat ou l'engagement, annexé, ou joint à celui-ci, en lieu et place du cadre CONTRIBUTION défini à l'annexe 8. » ;

II. – L'annexe 8 bis au présent arrêté est ajoutée après l'annexe 8.

Art. 2. – L'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – A l'annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014, les mots : « trois ans » mentionnés à l'annexe 1 définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur de la fiche d'opération standardisée TRA-SE-114 sont remplacés par les mots : « douze ans ».

II. – A l'annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014, les mots : « trois ans » mentionnés à l'annexe 1 définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur de la fiche d'opération standardisée TRA-SE-115 sont remplacés par les mots : « cinq ans ».

Art. 3. – L'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Après l'article 3-7-3 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie susvisé, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Art. 3-7-4. – Pour les opérations relevant de la fiche d'opération standardisée TRA-SE-114 “Covoiturage de longue distance”, pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement “Coup de pouce CEE Covoiturage longue distance” figurant en annexe X, et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22 du code de l'énergie est conforme à cette charte, engagées jusqu'au 31 décembre 2023 et achevées au plus tard le 31 janvier 2024, le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés est multiplié par 2 lorsque le bénéficiaire a réalisé au moins deux trajets sur les 3 mois suivant la date d'achèvement de l'opération.

« Art. 3-7-5. – Pour les opérations relevant de la fiche d'opération standardisée TRA-SE-115 “Covoiturage de courte distance”, pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement “Coup de pouce CEE Covoiturage courte distance” figurant en annexe XI, et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22 du code de l'énergie est conforme à cette charte, engagées jusqu'au 31 décembre 2023 et achevées au plus tard le 31 janvier 2024, le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés est multiplié par 2 lorsque le bénéficiaire a réalisé au moins neuf trajets de classe C, définie par la fiche susmentionnée, sur les 3 mois suivant la date d'achèvement de l'opération. »

II. – Les annexes X et XI au présent arrêté sont ajoutées après l'annexe IX.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 5. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 2 décembre 2022.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,*
L. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE X



CHARTE D'ENGAGEMENT
"Coup de pouce CEE Covoiturage longue distance"

Engagement pris par (1) : N° SIREN :

Pour les délégués d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégué par le PNCEE : / /

Adresse du siège social :
.....

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) : / /

Je participe à l'opération « **Coup de pouce CEE Covoiturage longue distance** », dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter les conducteurs éligibles à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-114 à s'engager dans des trajets de covoiturage de longue distance et à les accompagner vers une pérennisation de leur usage de covoiturage longue distance.

Je m'engage à promouvoir, auprès de chaque conducteur, le covoiturage et sa pérennisation ainsi que d'autres types de mobilité afin de les inciter à réduire leur consommation de carburant et leur impact sur l'environnement. Je m'engage notamment à diffuser auprès de ces particuliers des informations relatives à d'autres modes que les trajets effectués en voiture notamment les mobilités actives, l'usage du train et des transports en commun ainsi que les liens renvoyant vers les sites internet des plateformes de covoiturage partenaires contenant les informations adaptées au territoire dans lesquelles ces particuliers vivent.

OFFRES FINANCIÈRES

Je m'engage à mettre en place une offre à destination des conducteurs pour les opérations ci-dessous, conformément au cadre réglementaire applicable aux CEE, incluant une **prime supplémentaire liée au coup de pouce versée au bénéficiaire** dès lors que ce dernier aura effectué **deux trajets dans les 3 mois** suivant la date d'achèvement de l'opération. Les incitations financières de l'opération CEE sont mises en œuvre avec un premier versement de 25€ consécutivement à la date d'achèvement de l'opération et avec un second versement d'au moins 75 € consécutivement à la fin du deuxième trajet réalisé dans les 3 mois suivant la date d'achèvement de l'opération. Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Je m'engage à prendre les dispositions nécessaires auprès des professionnels pour que l'aide CEE hors coup de pouce soit versée sous 3 mois après le premier trajet relatif à l'opération et pour que la prime supplémentaire liée au « **Coup de pouce CEE Covoiturage longue distance** » soit versée dès lors que deux autres trajets auront été effectués, au plus tard dans les 3 mois suivant la date d'achèvement de l'opération. Dans tous les cas, l'aide CEE et la prime supplémentaire seront versées, si les conditions d'éligibilité sont réunies, au plus tard à la date de dépôt de la demande de CEE correspondante.

Je m'engage à prendre les dispositions nécessaires auprès des professionnels pour que les trajets susmentionnés répondent aux critères d'éligibilité à la fiche TRA-SE-114 et pour disposer de la liste de ces trajets identifiés par leur date, leur ville de départ ainsi que son code postal, leur ville d'arrivée ainsi que son code postal, et chacun attribuable au bénéficiaire de l'opération. Cette liste est tenue à disposition des services de l'Etat sous forme d'un tableau numérique.

SITE INTERNET

Je m'engage avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible au public comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que j'ai mises en place et m'identifiant clairement comme à l'origine des primes versées ;
- le montant de l'aide CEE et la prime supplémentaire liée au « **Coup de pouce CEE Covoiturage longue distance** », ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les opérations ;

- les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;
- la promotion de la réalisation d'actions de pérennisation de l'usage du covoiturage afin d'inscrire les bénéficiaires dans un parcours de changement d'usage durable de leur mobilité du quotidien ;
- la promotion d'autres types de mobilité afin de les inciter à réduire leur consommation de carburant et leur impact sur l'environnement, notamment la diffusion auprès de ces particuliers d'informations adaptées au territoire dans lequel ils vivent relatives à d'autres modes que les trajets effectués en voiture notamment les mobilités actives et l'usage du train et des transports en commun ;
- les liens renvoyant vers les sites internet des plateformes de covoiturage partenaires contenant les informations adaptées au territoire dans lesquelles ces particuliers vivent ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations.

Je m'engage à prendre les dispositions nécessaires auprès des professionnels afin qu'ils mettent en œuvre une vérification de l'identité renforcée en amont du versement de chaque aide CEE. Ces conditions consistent en :

- a) Soit, l'association du compte moB connect – Mon compte mobilité de chaque conducteur à sa demande de prime. Le compte moB connect – Mon compte mobilité comporte une authentification France connect ;
- b) Soit, la mise en œuvre pour le conducteur demandeur de l'ensemble des conditions suivantes à sa demande de prime :
 - authentification par adresse email ou numéro de téléphone associé à un login plateforme ou à un compte tiers ;
 - vérification du numéro de téléphone grâce à une procédure de Two factor identification fondée sur la vérification du numéro de téléphone de l'utilisateur par OTP (One Time Password) ;
 - collecte du scan du permis de conduire et vérification du format du document, de la concordance des données du scan avec celles déclarées par l'utilisateur (nom, prénom, numéro de permis de conduire), ainsi que de l'unicité du permis de conduire ;
 - collecte d'une photographie spontanée du demandeur via un selfie et contrôle de correspondance avec la photographie du permis de conduire.

POLITIQUE DE CONTRÔLE

Je m'engage à mettre en place une politique de contrôle par contact des opérations relevant de la fiche TRA-SE-114 réalisées avec mon concours.

Ces contrôles sont réalisés sur l'ensemble des opérations correspondant à la fiche TRA-SE-114 engagées à compter de la date de prise d'effet de mon engagement. Ils sont **réalisés préalablement au dépôt de demandes de CEE** auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

Ils sont menés sur des opérations **sélectionnées de façon aléatoire** au sein de la liste complète des opérations relevant de la fiche TRA-SE-114, par le signataire ou le cas échéant par son sous-traitant, dans un dossier de demande de CEE au PNCEE, de manière à ce que les contrôles satisfaisants couvrent, pour chaque dossier de demande, au moins 20 % des opérations.

Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un **rappor**t.

Le rapport de contrôle atteste de :

- la date du contrôle par contact ;
- les informations suivantes : numéro du permis de conduire du bénéficiaire, nom du bénéficiaire de l'opération, prénom du bénéficiaire de l'opération, adresse du bénéficiaire de l'opération, code postal, du bénéficiaire de l'opération, ville du bénéficiaire de l'opération, numéro de téléphone du bénéficiaire, adresse de courriel du bénéficiaire, date du trajet de l'opération, ville de départ du trajet, ville d'arrivée du trajet.

Je m'engage à archiver, ou le cas échéant par mon sous-traitant, et à tenir à la disposition du PNCEE les rapports de contrôle de l'ensemble des opérations contrôlées.

Une **synthèse** des contrôles menés sur les opérations d'un dossier de demande est **réalisée par le signataire** ou le cas échéant par son sous-traitant de la présente charte. Cette synthèse comprend notamment la liste des opérations, la méthode d'échantillonnage, la liste des opérations prévues d'être contrôlées, la liste des opérations réellement contrôlées, les informations contrôlées, les résultats obtenus, les écarts constatés et les contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à transmettre au PNCEE, avec chaque dossier de demande contenant des opérations relevant de la fiche TRA-SE-114, la synthèse des contrôles menés sur les opérations incluses dans cette demande ainsi que des informations sur les suites données aux contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à apporter des **mesures correctives** en cas de problème détecté lors des contrôles et à les inclure dans la synthèse des contrôles susmentionnée.

En cas de mesures correctives jugées insuffisantes, le présent engagement est caduc après mise en demeure par le ministère chargé de l'énergie non suivie d'effets.

Je m'engage par ailleurs à mettre en place, en coordination avec l'ensemble des signataires de la présente charte, une politique de contrôle des doublons des opérations relevant de la fiche TRA-SE-114. Ces contrôles sont réalisés sur l'ensemble des opérations correspondant à la fiche TRA-SE-114 engagées à compter de la date de prise d'effet de mon engagement. Ils sont **réalisés préalablement au dépôt de demandes de CEE** auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial ;
- les références de l'offre d'incitation financière répondant à la présente charte et que je m'engage à mettre en œuvre dans les 30 jours suivant la signature de la présente charte, afin qu'elle puisse être relayée par les pouvoirs publics : nom commercial de l'offre, coordonnées du porteur de l'offre, lien internet ou numéro de téléphone accessible aux conducteurs intéressés par l'offre.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du ministère chargé de l'énergie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination « **Coup de pouce CEE Covoiturage longue distance** » ;
- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-7-4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de ma charte et au plus tard le 31 décembre 2023, et achevées au plus tard le 31 janvier 2024.

Je m'engage à transmettre mensuellement à la DGEC un point d'avancement sur les opérations relevant de la fiche TRA-SÉ-114 (dans et hors coup de pouce), selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants :

- le nombre d'opérations engagées par mois ;
- le nombre de trajets effectués par les conducteurs par mois ;
- le nombre et la somme des montants du premier versement de l'aide CEE ;
- le nombre et la somme des montants du second versement (prime CEE supplémentaire) lié au « **Coup de pouce CEE Covoiturage longue distance** » ;
- la distribution du nombre de conducteurs selon le nombre cumulé des trajets réalisés pendant 3 mois, pour les opérations déposées depuis le 1^{er} janvier 2023.

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant le mois échu et ce jusqu'au mois de juin 2024 inclus.

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut me retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m'est retirée.

Fait à

Le/...../.....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

(1) Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE.

ANNEXE XI



CHARTE D'ENGAGEMENT
"Coup de pouce CEE Covoiturage longue distance"

Engagement pris par (2) : N° SIREN :

Pour les déléguaires d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de déléguaire par le PNCEE : / /

Adresse du siège social :

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) : / /

Je participe à l'opération « Coup de pouce CEE Covoiturage courte distance », dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter les conducteurs éligibles à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-115 à s'engager dans des trajets de covoiturage de courte distance et à les accompagner vers une pérennisation de leur usage de covoiturage courte distance.

Je m'engage à promouvoir, auprès de chaque conducteur, le covoiturage et sa pérennisation ainsi que d'autres types de mobilité afin de les inciter à réduire leur consommation de carburant et leur impact sur l'environnement. Je m'engage notamment à diffuser auprès de ces particuliers des informations relatives à d'autres modes que les trajets effectués en voiture notamment les mobilités douces et l'usage des transports en commun ainsi que les liens renvoyant vers les sites internet des plateformes de covoiturage partenaires contenant les informations adaptées au territoire dans lesquelles ces particuliers vivent.

OFFRES FINANCIÈRES

Je m'engage à mettre en place une offre à destination des conducteurs pour les opérations ci-dessous, conformément au cadre réglementaire applicable aux CEE, incluant **une prime supplémentaire liée au coup de pouce versée au bénéficiaire** dès lors que ce dernier aura effectué **neuf trajets vérifiés par le registre de preuve covoiturage et reconnus comme relevant de classe C dans les 3 mois** suivant la date d'achèvement de son opération. Les incitations financières de l'opération CEE sont mises en œuvre avec un premier versement de 25€ consécutivement à la date d'achèvement de l'opération et avec un second versement d'au moins 75 € consécutivement à la fin du neuvième trajet réalisé dans les 3 mois suivant la date d'achèvement de l'opération. Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Je m'engage à prendre les dispositions nécessaires auprès des professionnels pour que l'aide CEE hors coup de pouce soit versée sous 3 mois après le premier trajet relatif à l'opération et pour que la prime supplémentaire liée au « **Coup de pouce CEE Covoiturage courte distance** » soit versée dès lors que neuf autres trajets auront été effectués, au plus tard dans les 3 mois suivant la date d'achèvement de l'opération. Dans tous les cas, l'aide CEE et la prime supplémentaire seront versées, si les conditions d'éligibilité sont réunies, au plus tard à la date de dépôt de la demande de CEE correspondante.

Je m'engage à prendre les dispositions nécessaires auprès des professionnels pour que les trajets susmentionnés soient vérifiés par le Registre de preuve de covoiturage <https://covoiturage.beta.gouv.fr> et répondent à la classe C et pour disposer de la liste de ces trajets identifiés par leur date, leur ville de départ ainsi que son code postal, leur ville d'arrivée ainsi que son code postal, et chacun attribuable au bénéficiaire de l'opération. Cette liste est tenue à disposition des services de l'Etat en format numérique.

SITE INTERNET

Je m'engage avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible au public comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que j'ai mises en place et m'identifiant clairement comme à l'origine des primes versées ;
- le montant de l'aide CEE et la prime supplémentaire liée au « **Coup de pouce CEE Covoiturage courte distance** », ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les opérations ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;

- la promotion de la réalisation d'actions de pérennisation de l'usage du covoiturage afin d'inscrire les bénéficiaires dans un parcours de changement d'usage durable de leur mobilité du quotidien ;
- la promotion d'autres types de mobilité afin de les inciter à réduire leur consommation de carburant et leur impact sur l'environnement, notamment la diffusion auprès de ces particuliers d'informations adaptées au territoire dans lequel ils vivent relatives à d'autres modes que les trajets effectués en voiture notamment les mobilités actives et l'usage du train et des transports en commun ;
- les liens renvoyant vers les sites internet des plateformes de covoiturage partenaires contenant les informations adaptées au territoire dans lesquelles ces particuliers vivent ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations.

Je m'engage à prendre les dispositions nécessaires auprès des professionnels afin qu'ils mettent en œuvre une vérification de l'identité renforcée en amont du versement de chaque aide CEE. Ces conditions consistent en :

- a) Soit, l'association du compte moB connect – Mon compte mobilité de chaque conducteur à sa demande de prime. Le compte moB connect – Mon compte mobilité comporte une authentification France connect ;
- b) Soit, la mise en œuvre pour le conducteur demandeur de l'ensemble des conditions suivantes à sa demande de prime :
 - authentification par adresse email ou numéro de téléphone associé à un login plateforme ou à un compte tiers ;
 - vérification du numéro de téléphone grâce à une procédure de Two factor identification fondée sur la vérification du numéro de téléphone de l'utilisateur par OTP (One Time Password) ;
 - collecte du scan du permis de conduire et vérification du format du document, de la concordance des données du scan avec celles déclarées par l'utilisateur (nom, prénom, numéro de permis de conduire), ainsi que de l'unicité du permis de conduire ;
 - collecte d'une photographie spontanée du demandeur via un selfie et contrôle de correspondance avec la photographie du permis de conduire.

POLITIQUE DE CONTRÔLE

Je m'engage à mettre en place une politique de contrôle par contact des opérations relevant de la fiche TRA-SE-115 réalisées avec mon concours.

Ces contrôles sont réalisés sur l'ensemble des opérations correspondant à la fiche TRA-SE-115 engagées à compter de la date de prise d'effet de mon engagement. Ils sont **réalisés préalablement au dépôt de demandes de CEE** auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

Ils sont menés sur des opérations **sélectionnées de façon aléatoire** au sein de la liste complète des opérations relevant de la fiche TRA-SE-115, par le signataire ou le cas échéant par son sous-traitant, dans un dossier de demande de CEE au PNCEE, de manière à ce que les contrôles satisfaisants couvrent, pour chaque dossier de demande, au moins 20 % des opérations.

Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un **rappor**t.

Le rapport de contrôle atteste de :

- la date du contrôle par contact ;
- les informations suivantes : numéro du permis de conduire du bénéficiaire, nom du bénéficiaire de l'opération, prénom du bénéficiaire de l'opération, adresse du bénéficiaire de l'opération, code postal, du bénéficiaire de l'opération, ville du bénéficiaire de l'opération, numéro de téléphone du bénéficiaire, adresse de courriel du bénéficiaire, date du trajet de l'opération, ville de départ du trajet, ville d'arrivée du trajet.

Je m'engage à archiver ou le cas échéant par mon sous-traitant et à tenir à la disposition du PNCEE les rapports de contrôle de l'ensemble des opérations contrôlées.

Une **synthèse** des contrôles menés sur les opérations d'un dossier de demande est **réalisée par le signataire** ou le cas échéant par son sous-traitant de la présente charte. Cette synthèse comprend notamment la liste des opérations, la méthode d'échantillonnage, la liste des opérations prévues d'être contrôlées, la liste des opérations réellement contrôlées, les informations contrôlées, les résultats obtenus, les écarts constatés et les contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à transmettre au PNCEE, avec chaque dossier de demande contenant des opérations relevant de la fiche TRA-SE-115, la synthèse des contrôles menés sur les opérations incluses dans cette demande ainsi que des informations sur les suites données aux contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à apporter des **mesures correctives** en cas de problème détecté lors des contrôles et à les inclure dans la synthèse des contrôles susmentionnée.

En cas de mesures correctives jugées insuffisantes, le présent engagement est caduc après mise en demeure par le ministère chargé de l'énergie non suivie d'effets.

Je m'engage par ailleurs à mettre en place, en coordination avec l'ensemble des signataires de la présente charte, une politique de contrôle des doublons des opérations relevant de la fiche TRA-SE-115. Ces contrôles sont réalisés sur l'ensemble des opérations correspondant à la fiche TRA-SE-115 engagées à compter de la date de prise d'effet de mon engagement. Ils sont **réalisés préalablement au dépôt de demandes de CEE** auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial ;
- les références de l'offre d'incitation financière répondant à la présente charte et que je m'engage à mettre en œuvre dans les 30 jours suivant la signature de la présente charte, afin qu'elle puisse être relayée par les pouvoirs publics : nom commercial de l'offre, coordonnées du porteur de l'offre, lien internet ou numéro de téléphone accessible aux conducteurs intéressés par l'offre.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du ministère chargé de l'énergie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination « **Coup de pouce CEE Covoiturage courte distance** » ;
- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-7-5 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de ma charte et au plus tard le 31 décembre 2023, et achevées au plus tard le 31 janvier 2024.

Je m'engage à transmettre mensuellement à la DGEC un point d'avancement sur les opérations relevant de la fiche TRA-SÉ-115 (dans et hors coup de pouce), selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants :

- le nombre d'opérations engagées par mois ;
- le nombre de trajets effectués par les conducteurs par mois ;
- le nombre et la somme des montants du premier versement de l'aide CEE ;
- le nombre et la somme des montants du second versement (prime CEE supplémentaire) lié au « **Coup de pouce CEE Covoiturage courte distance** » ;
- la distribution du nombre de conducteurs selon le nombre cumulé des trajets réalisés pendant 3 mois, pour les opérations déposées depuis le 1^{er} janvier 2023.

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant le mois échu et ce jusqu'au mois de juin 2024 inclus.

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut me retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m'est retirée.

Fait à

Le/..../....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

(2) Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE.

ANNEXE 8 bis

Cadre CONTRIBUTION

Dans le cas d'une incitation directe :



[Logos du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible]

Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans ce cadre, [raison sociale du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible] s'engage à vous apporter [cocher la case adéquate], pour une opération de covoiturage relevant des fiches d'opération standardisée TRA-SE-114 ou TRA-SE-115, une aide CEE d'un montant de 25 euros sous la forme de :

- une prime ;
- un bon d'achat pour des produits de consommation courante ;

au bénéfice de : [à compléter : nom, prénom et adresse du bénéficiaire, son téléphone et son adresse email]

[Ajouter d'éventuelles autres conditions à respecter, ou renvoyer à des conditions contractuelles.]

Lorsque le nombre de trajets effectués sur les 3 mois suivant la date d'achèvement du premier trajet est conforme aux conditions, selon le cas, de la charte « Coup de pouce CEE Covoiturage longue distance » ou de la charte « Coup de pouce CEE Covoiturage courte distance », une prime supplémentaire pour le même bénéficiaire d'un montant de [à compléter en €] euros est versée sous la forme de :

- une prime ;
- un bon d'achat pour des produits de consommation courante ;

NB : Pour le covoiturage de longue distance, le bénéficiaire doit avoir effectué au moins deux trajets supplémentaires sur les 3 mois suivant le premier trajet. Pour le covoiturage de courte distance, le bénéficiaire doit avoir effectué au moins neuf trajets supplémentaires sur les 3 mois suivant le premier trajet.

NB : La prime supplémentaire s'élève au moins à 75 euros.

Date de cette proposition : [à dater – le présent document doit être signé au plus tard quatorze jours après la date d'engagement de l'opération qui correspond, selon le cas, à la publication du premier trajet de covoiturage réalisé par le bénéficiaire pour ce qui concerne le covoiturage de longue distance ou au départ du premier trajet de covoiturage réalisé par le bénéficiaire pour ce qui concerne le covoiturage de courte distance.]

Signature : [à signer de façon manuscrite ou générique par le fournisseur d'énergie ou la personne morale éligible]

⚠️ Informez-vous auprès de plusieurs professionnels du covoiturage afin de prendre une décision éclairée sur les conditions de prime CEE. Attention, vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération pour laquelle vous avez reçu une prime CEE, ceci durant 5 ans après votre premier trajet de covoiturage courte distance ou 12 ans après votre premier trajet de covoiturage longue distance.

⚠️ Un contrôle de l'opération pourra être réalisé sur demande de [raison sociale du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible] ou des autorités publiques.

Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?

[site du professionnel + numéro de téléphone]

En savoir plus sur le covoiturage :

Site de l'observatoire du covoiturage : <https://observatoire.covoiturage.beta.gouv.fr>

En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation) [à remplir par le fournisseur d'énergie ou la personne morale éligible, conformément à la liste des médiateurs référencés publiée sur le site <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/mediateurs-references>] :

[indiquer l'adresse postale, le numéro de téléphone et le site internet du médiateur compétent ainsi que le cas échéant l'e-mail du médiateur]

Dans le cas d'une incitation indirecte :

[Logos du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible et du partenaire]

Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans le cadre de son partenariat avec [raison sociale du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible], la société [raison sociale] s'engage à vous apporter [cocher la case adéquate], pour une opération de covoiturage relevant des fiches d'opération standardisée TRA-SE-114 ou TRA-SE-115, une aide CEE d'un montant de 25 euros sous la forme de :

- une prime ;
- un bon d'achat pour des produits de consommation courante ;

au bénéfice de : [à compléter : nom, prénom et adresse du bénéficiaire, son téléphone et son adresse email]

[Ajouter d'éventuelles autres conditions à respecter, ou renvoyer à des conditions contractuelles.]

Lorsque le nombre de trajets effectués sur les 3 mois suivant la date d'achèvement du premier trajet est conforme aux conditions, selon le cas, de la charte « Coup de pouce CEE Covoiturage longue distance » ou de la charte « Coup de pouce CEE Covoiturage courte distance », une prime supplémentaire pour le même bénéficiaire d'un montant de [à compléter en €] euros est versée sous la forme de :

- une prime ;
- un bon d'achat pour des produits de consommation courante ;

NB : Pour le covoiturage de longue distance, le bénéficiaire doit avoir effectué au moins deux trajets supplémentaires sur les 3 mois suivant le premier trajet. Pour le covoiturage de courte distance, le bénéficiaire doit avoir effectué au moins neuf trajets supplémentaires sur les 3 mois suivant le premier trajet.

NB : La prime supplémentaire s'élève au moins à 75 euros.

Date de cette proposition : [à dater – le présent document doit être signé au plus tard quatorze jours après la date d'engagement de l'opération, qui correspond, selon le cas, à la publication du premier trajet de covoiturage réalisé par le bénéficiaire pour ce qui concerne le covoiturage de longue distance ou au départ du premier trajet de covoiturage réalisé par le bénéficiaire pour ce qui concerne le covoiturage de courte distance]

Signature : [à signer de façon manuscrite ou générique par le partenaire]

⚠ Informez-vous auprès de plusieurs professionnels du covoiturage afin de prendre une décision éclairée sur les conditions de prime CEE. Attention, vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération pour laquelle vous avez reçu une prime CEE, ceci durant 5 ans après votre premier trajet de covoiturage courte distance ou 12 ans après votre premier trajet de covoiturage longue distance.

⚠ Un contrôle de l'opération pourra être réalisé sur demande de [raison sociale du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible] ou des autorités publiques.

Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?

[site du professionnel + numéro de téléphone]

En savoir plus sur le covoiturage :

Site de l'observatoire du covoiturage : <https://observatoire.covoiturage.beta.gouv.fr>

En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation) [à remplir par le fournisseur d'énergie ou la personne morale éligible, conformément à la liste des médiateurs référencés publiée sur le site <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/mediateurs-references>] :

[indiquer l'adresse postale, le numéro de téléphone et le site internet du médiateur compétent ainsi que le cas échéant l'e-mail du médiateur]

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 7 décembre 2022 abrogeant l'arrêté du 24 octobre 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SPRS2232524A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 163-8 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;

Considérant que, conformément à l'article R. 163-8 du code de la sécurité sociale, l'inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics, prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique, est notamment subordonnée à la présentation d'une demande d'inscription par l'entreprise qui exploite le médicament concerné ;

Considérant que, par un arrêté du 24 octobre 2022, les spécialités ELEBRATO ELLIPTA et TRELEGY ELLIPTA (92 microgrammes/55 microgrammes/22 microgrammes, (fluticasone, umeclidinium, vilanterol), poudre pour inhalation en récipient unidose B/30 + 3 inhalateurs) ont été inscrites sur la liste précitée des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques alors même que le laboratoire exploitant ces spécialités n'avait pas sollicité une telle inscription ;

Considérant, en conséquence, que cette inscription est intervenue irrégulièrement, en méconnaissance de l'article R. 163-8 du code de la sécurité sociale, et qu'il convient donc d'abroger l'arrêté l'ayant prononcée,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 24 octobre 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics (*Journal officiel* de la République française du 8 novembre 2022, NOR : SPRS2219681A, texte 36) est abrogé.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 7 décembre 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SPRS2232526A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;

Vu les avis de la commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

ANNEXE

(30 inscriptions)

1. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

- traitement de l'anémie symptomatique associée à une maladie rénale chronique uniquement chez les patients adultes qui ne sont pas déjà traités par un agent stimulant l'érythropoïèse (ASE), non dialysés ou dialysés depuis moins de 4 mois.

Code CIP	Présentation
34009 302 336 9 6	EVRENZO 100 mg (roxadustat), comprimés pelliculés sous plaquette thermoformée perforée unitaire PVC/aluminium (B/12) (laboratoires ASTELLAS PHARMA SAS)
34009 302 337 0 2	EVRENZO 150 mg (roxadustat), comprimés pelliculés sous plaquette thermoformée perforée unitaire PVC/aluminium (B/12) (laboratoires ASTELLAS PHARMA SAS)
34009 302 336 6 5	EVRENZO 20 mg (roxadustat), comprimés pelliculés sous plaquette thermoformée perforée unitaire PVC/aluminium (B/12) (laboratoires ASTELLAS PHARMA SAS)
34009 302 336 7 2	EVRENZO 50 mg (roxadustat), comprimés pelliculés sous plaquette thermoformée perforée unitaire PVC/aluminium (B/12) (laboratoires ASTELLAS PHARMA SAS)
34009 302 336 8 9	EVRENZO 70 mg (roxadustat), comprimés pelliculés sous plaquette thermoformée perforée unitaire PVC/aluminium (B/12) (laboratoires ASTELLAS PHARMA SAS)

2. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

- chez les adolescents (de 12 à 17 ans) et les adultes dans le traitement de la rhinite allergique ou de la rhinoconjunctivite modérée à sévère due aux acariens dont le diagnostic a été établi par une histoire clinique évocatrice et la positivité d'un test de sensibilisation aux acariens de la poussière de maison (prick-test cutané et/ou dosage d'IgE spécifiques).

Code CIP	Présentation
34009 302 360 2 4	ORYLMYTE 100-300 IR, comprimés sublinguaux sous plaquette PVC/Aluminium/PAO - Boîte de 3 comprimés de 100 IR + 28 comprimés de 300 IR (laboratoires STALLERGENES)
34009 302 360 0 0	ORYLMYTE 100 IR, comprimés sublinguaux sous plaquette PVC/Aluminium/PAO (B/15) (laboratoires STALLERGENES)
34009 302 360 1 7	ORYLMYTE 300 IR, comprimés sublinguaux sous plaquette PVC/Aluminium/PAO (B/30) (laboratoires STALLERGENES)

3. Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous celle qui figure à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté et pour les populations recommandées.

Code CIP	Présentation
34009 300 797 8 2	VAXELIS, vaccin diphtérique, tétanique, coquelucheux (acellulaire, multicomposé), de l'hépatite B (ADNr), poliomélique (inactivé), et conjugué de l'Haemophilus de type b (adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie + 1 aiguille (laboratoires MSD VACCINS)

4. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 302 424 1 4	CHLORHEXIDINE BIOGARAN 0,12%, solution pour bain de bouche, 200 ml en flacon (laboratoires BIOGARAN)
34009 302 475 8 7	SMOKABIVEN NUTRIBASE E, émulsion pour perfusion, 1 026 ml en poche à 3 compartiments (BIOFINE) (B/4) (laboratoires FRESENIUS KABI FRANCE)
34009 302 475 9 4	SMOKABIVEN NUTRIBASE E, émulsion pour perfusion, 1 539 ml en poche à 3 compartiments (BIOFINE) (B/4) (laboratoires FRESENIUS KABI FRANCE)
34009 302 476 0 0	SMOKABIVEN NUTRIBASE E, émulsion pour perfusion, 2 052 ml en poche à 3 compartiments (BIOFINE) (B/4) (laboratoires FRESENIUS KABI FRANCE)
34009 302 544 7 9	TIXOCORTOL EG 1%, suspension nasale, 10 ml en flacon pulvérisateur (PE) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICs)
34009 372 305 8 2	VOLTARENEM EMULGEL 1 % (diclofénac de diéthylamine), gel, 100 g en tube laminé aluminium (laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)
34009 302 366 7 3	VOXZOGO 0,4 mg (vosoritide), poudre et solvant pour solution injectable, 10 flacons de poudre en verre + 10 seringues préremplies de 0,5 ml de solvant en verre + 10 aiguilles individuelles à usage unique + 10 seringues individuelles à usage unique (laboratoires BIOMARIN INTERNATIONAL LIMITED)
34009 302 366 9 7	VOXZOGO 0,56 mg (vosoritide), poudre et solvant pour solution injectable, 10 flacons de poudre en verre + 10 seringues préremplies de 0,7 ml de solvant en verre + 10 aiguilles individuelles à usage unique + 10 seringues individuelles à usage unique (laboratoires BIOMARIN INTERNATIONAL LIMITED)

Code CIP	Présentation
34009 302 367 0 3	VOXZOGO 1,2 mg (vosoritide), poudre et solvant pour solution injectable, 10 flacons de poudre en verre + 10 seringues préremplies de 0,6 ml de solvant en verre + 10 aiguilles individuelles à usage unique + 10 seringues individuelles à usage unique (laboratoires BIOMARIN INTERNATIONAL LIMITED)
34009 301 520 0 3	ZUBSOLV 0,7 mg/0,18 mg (buprémorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 796 6 6	ZUBSOLV 0,7 mg/0,18 mg (buprémorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/7) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 520 7 2	ZUBSOLV 11,4 mg/2,9 mg (buprémorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 797 2 7	ZUBSOLV 11,4 mg/2,9 mg (buprémorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/7) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 520 1 0	ZUBSOLV 1,4 mg/0,36 mg (buprémorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 796 7 3	ZUBSOLV 1,4 mg/0,36 mg (buprémorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/7) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 520 4 1	ZUBSOLV 2,9 mg/0,71 mg (buprémorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 796 8 0	ZUBSOLV 2,9 mg/0,71 mg (buprémorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/7) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 520 5 8	ZUBSOLV 5,7 mg/1,4 mg (buprémorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 797 0 3	ZUBSOLV 5,7 mg/1,4 mg (buprémorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/7) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 520 6 5	ZUBSOLV 8,6 mg/2,1 mg (buprémorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 797 1 0	ZUBSOLV 8,6 mg/2,1 mg (buprémorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/7) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 7 décembre 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SPRS2232527A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;

Vu les avis de la commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

ANNEXE

(31 inscriptions)

1. Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

- traitement de l'anémie symptomatique associée à une maladie rénale chronique uniquement chez les patients adultes qui ne sont pas déjà traités par un agent stimulant l'érythropoïèse (ASE), non dialysés ou dialysés depuis moins de 4 mois.

Code CIP	Présentation
34009 302 336 9 6	EVRENZO 100 mg (roxadustat), comprimés pelliculés sous plaquette thermoformée perforée unitaire PVC/aluminium (B/12) (laboratoires ASTELLAS PHARMA SAS)
34009 302 337 0 2	EVRENZO 150 mg (roxadustat), comprimés pelliculés sous plaquette thermoformée perforée unitaire PVC/aluminium (B/12) (laboratoires ASTELLAS PHARMA SAS)
34009 302 336 6 5	EVRENZO 20 mg (roxadustat), comprimés pelliculés sous plaquette thermoformée perforée unitaire PVC/aluminium (B/12) (laboratoires ASTELLAS PHARMA SAS)
34009 302 336 7 2	EVRENZO 50 mg (roxadustat), comprimés pelliculés sous plaquette thermoformée perforée unitaire PVC/aluminium (B/12) (laboratoires ASTELLAS PHARMA SAS)
34009 302 336 8 9	EVRENZO 70 mg (roxadustat), comprimés pelliculés sous plaquette thermoformée perforée unitaire PVC/aluminium (B/12) (laboratoires ASTELLAS PHARMA SAS)

2. Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

- chez les adolescents (de 12 à 17 ans) et les adultes dans le traitement de la rhinite allergique ou de la rhinoconjonctivite modérée à sévère due aux acariens dont le diagnostic a été établi par une histoire clinique évocatrice et la positivité d'un test de sensibilisation aux acariens de la poussière de maison (prick-test cutané et/ou dosage d'IgE spécifiques).

Code CIP	Présentation
34009 302 360 2 4	ORYLMYTE 100-300 IR, comprimés sublinguaux sous plaquette PVC/Aluminium/PAO - Boîte de 3 comprimés de 100 IR + 28 comprimés de 300 IR (laboratoires STALLERGENES)
34009 302 360 0 0	ORYLMYTE 100 IR, comprimés sublinguaux sous plaquette PVC/Aluminium/PAO (B/15) (laboratoires STALLERGENES)
34009 302 360 1 7	ORYLMYTE 300 IR, comprimés sublinguaux sous plaquette PVC/Aluminium/PAO (B/30) (laboratoires STALLERGENES)
34009 550 836 8 9	ORYLMYTE 300 IR, comprimés sublinguaux sous plaquette PVC/Aluminium/PAO (B/90) (laboratoires STALLERGENES)

3. La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous celle qui figure à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté et pour les populations recommandées.

Code CIP	Présentation
34009 300 797 8 2	VAXELIS, vaccin diphtérique, téstanique, coquelucheux (acellulaire, multicomposé), de l'hépatite B (ADNr), poliomyélitique (inactivé), et conjugué de l'Haemophilus de type b (adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie + 1 aiguille (laboratoires MSD VACCINS)

4. Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 302 424 1 4	CHLORHEXIDINE BIOGARAN 0,12%, solution pour bain de bouche, 200 ml en flacon (laboratoires BIOGARAN)
34009 302 475 8 7	SMOKABIVEN NUTRIBASE E, émulsion pour perfusion, 1 026 ml en poche à 3 compartiments (BIOFINE) (B/4) (laboratoires FRESENIUS KABI FRANCE)
34009 302 475 9 4	SMOKABIVEN NUTRIBASE E, émulsion pour perfusion, 1 539 ml en poche à 3 compartiments (BIOFINE) (B/4) (laboratoires FRESENIUS KABI FRANCE)
34009 302 476 0 0	SMOKABIVEN NUTRIBASE E, émulsion pour perfusion, 2 052 ml en poche à 3 compartiments (BIOFINE) (B/4) (laboratoires FRESENIUS KABI FRANCE)
34009 302 544 7 9	TIXOCORTOL EG 1%, suspension nasale, 10 ml en flacon pulvérisateur (PE) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICs)
34009 372 305 8 2	VOLTARENÉ EMULGEL 1 % (diclofénac de diéthylamine), gel, 100 g en tube laminé aluminium (laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)
34009 302 366 7 3	VOXZOGO 0,4 mg (vosoritide), poudre et solvant pour solution injectable, 10 flacons de poudre en verre + 10 seringues préremplies de 0,5 ml de solvant en verre + 10 aiguilles individuelles à usage unique + 10 seringues individuelles à usage unique (laboratoires BIOMARIN INTERNATIONAL LIMITED)

Code CIP	Présentation
34009 302 366 9 7	VOXZOGO 0,56 mg (vosoritide), poudre et solvant pour solution injectable, 10 flacons de poudre en verre + 10 seringues préremplies de 0,7 ml de solvant en verre + 10 aiguilles individuelles à usage unique + 10 seringues individuelles à usage unique (laboratoires BIOMARIN INTERNATIONAL LIMITED)
34009 302 367 0 3	VOXZOGO 1,2 mg (vosoritide), poudre et solvant pour solution injectable, 10 flacons de poudre en verre + 10 seringues préremplies de 0,6 ml de solvant en verre + 10 aiguilles individuelles à usage unique + 10 seringues individuelles à usage unique (laboratoires BIOMARIN INTERNATIONAL LIMITED)
34009 301 520 0 3	ZUBSOLV 0,7 mg/0,18 mg (buprénorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 796 6 6	ZUBSOLV 0,7 mg/0,18 mg (buprénorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/7) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 520 7 2	ZUBSOLV 11,4 mg/2,9 mg (buprénorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 797 2 7	ZUBSOLV 11,4 mg/2,9 mg (buprénorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/7) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 520 1 0	ZUBSOLV 1,4 mg/0,36 mg (buprénorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 796 7 3	ZUBSOLV 1,4 mg/0,36 mg (buprénorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/7) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 520 4 1	ZUBSOLV 2,9 mg/0,71 mg (buprénorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 796 8 0	ZUBSOLV 2,9 mg/0,71 mg (buprénorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/7) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 520 5 8	ZUBSOLV 5,7 mg/1,4 mg (buprénorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 797 0 3	ZUBSOLV 5,7 mg/1,4 mg (buprénorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/7) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 520 6 5	ZUBSOLV 8,6 mg/2,1 mg (buprénorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 797 1 0	ZUBSOLV 8,6 mg/2,1 mg (buprénorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/7) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 7 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 15 novembre 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SPRS2233422A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2006 pris pour l'application des articles R. 163-2 et R. 165-1 du code de la sécurité sociale et relatif aux spécialités remboursables et aux produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 dudit code ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux (*Journal officiel* de la République française du 18 novembre 2022, NOR : SPRS2229175A, texte 23),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'annexe II de l'arrêté du 15 novembre 2022 susvisé :

Le point 6 (prix et remboursement des présentations disponibles, taux de remboursement) est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Taux de remboursement : 35 % »,

lire :

« Taux de remboursement : 65 % ».

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 8 décembre 2022 portant répartition des postes offerts au titre de l'année universitaire 2023-2024 au concours national d'internat donnant accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques

NOR : SPRH2233429A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la santé et de la prévention,
Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 633-3 ;
Vu l'arrêté du 31 octobre 2008 modifié fixant la liste des diplômes d'études spécialisées de pharmacie ;
Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié portant organisation et programme des concours d'internat de pharmacie et détermination de la procédure de choix de poste ;
Vu l'arrêté du 18 septembre 2017 modifié portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 modifié portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;
Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 portant détermination des régions d'internat de pharmacie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 633-3 du code de l'éducation, le nombre de postes offerts au titre de l'année universitaire 2023-2024 au concours national d'internat donnant accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques est fixé selon la répartition prévue en annexes I et II.

Art. 2. – La directrice générale de l'offre de soins et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
M. DAUDÉ

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle :

*La cheffe du service de la stratégie
des formations et de la vie étudiante,
adjointe à la directrice générale,*

L. VAGNER-SHAW

ANNEXE I

RÉPARTITION DES POSTES OFFERTS POUR LE DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE PHARMACIE HOSPITALIÈRE AU CONCOURS NATIONAL D'INTERNAT DE PHARMACIE AU TITRE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

RÉGIONS et CHU de rattachement	PHARMACIE HOSPITALIÈRE
Auvergne-Rhône-Alpes	49
Clermont-Ferrand	9

RÉGIONS et CHU de rattachement	PHARMACIE HOSPITALIÈRE
Grenoble-Alpes	14
Hospices civils de Lyon	26
Bourgogne-Franche-Comté	18
Besançon	9
Dijon-Bourgogne	9
Bretagne	17
Rennes	17
Centre-Val de Loire	14
Tours	14
Grand Est	34
Nancy	13
Reims	8
Strasbourg	13
Hauts-de-France	41
Amiens-Picardie	11
Lille	30
Ile-de-France	58
Assistance publique-hôpitaux de Paris	58
Normandie	25
Caen-Normandie	10
Rouen-Normandie	15
Nouvelle-Aquitaine	35
Bordeaux	18
Limoges	8
Poitiers	9
Occitanie	44
Montpellier	22
Toulouse	22
Pays de la Loire	26
Angers	12
Nantes	14
Provence-Alpes-Côte d'Azur	40
Assistance publique-hôpitaux de Marseille	40
TOTAL GÉNÉRAL	401

ANNEXE II

RÉPARTITION DES POSTES OFFERTS POUR LE DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE BIOLOGIE MÉDICALE AU CONCOURS NATIONAL D'INTERNAT DE PHARMACIE AU TITRE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

RÉGIONS et CHU de rattachement	BIOLOGIE MÉDICALE
Auvergne-Rhône-Alpes	29
Clermont-Ferrand	6
Grenoble	7
Hospices civils de Lyon	16
Bourgogne-Franche-Comté	10
Besançon	4
Dijon	6
Bretagne	10
Rennes	10
Centre-Val de Loire	8
Tours	8
Grand Est	18
Nancy	6
Reims	6
Strasbourg	6
Hauts-de-France	22
Amiens	9
Lille	13
Ile-de-France	42
Assistance publique-hôpitaux de Paris	42
Normandie	13
Caen	6
Rouen	7
Nouvelle-Aquitaine	23
Bordeaux	10
Limoges	7
Poitiers	6
Occitanie	21
Montpellier-Nîmes	10
Toulouse	11
Pays de la Loire	12
Angers	6
Nantes	6
Provence-Alpes-Côte d'Azur	20

RÉGIONS et CHU de rattachement	BIOLOGIE MÉDICALE
Assistance publique-hôpitaux de Marseille	20
TOTAL GÉNÉRAL	228

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 8 décembre 2022 portant répartition des postes offerts au titre de l'année universitaire 2023-2024 au concours d'internat à titre étranger donnant accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques

NOR : SPRH2233430A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la santé et de la prévention,
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 31 octobre 2008 modifié fixant la liste des diplômes d'études spécialisées de pharmacie ;
Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié portant organisation et programme des concours d'internat de pharmacie et détermination de la procédure de choix de poste ;
Vu l'arrêté du 18 septembre 2017 modifié portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 modifié portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;
Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 portant détermination des régions d'internat de pharmacie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article R. 633-42 du code de l'éducation, le nombre de postes offerts, au titre de l'année universitaire 2023-2024, au concours d'internat à titre étranger donnant accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques est de 9, selon la répartition prévue en annexes.

Art. 2. – La directrice générale de l'offre de soins et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

*Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
M. DAUDÉ*

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

*Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle :*

*La cheffe du service de la stratégie
des formations et de la vie étudiante,
adjointe à la directrice générale,*

L. VAGNER-SHAW

ANNEXE 1

RÉPARTITION DES POSTES OFFERTS EN DES DE BIOLOGIE MÉDICALE AU CONCOURS D'INTERNAT À TITRE ÉTRANGER DE PHARMACIE AU TITRE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

RÉGIONS	Île-de-France	Provence-Alpes-Côte d'Azur	
CHU de rattachement	Assistance publique-hôpitaux de Paris	Assistance publique-hôpitaux de Marseille	Total
Biologie médicale	1	3	4

ANNEXE 2

RÉPARTITION DES POSTES OFFERTS EN DES DE PHARMACIE HOSPITALIÈRE AU CONCOURS D'INTERNAT
À TITRE ÉTRANGER DE PHARMACIE AU TITRE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

RÉGIONS	Auvergne-Rhône-Alpes	Hauts-de-France	Provence-Alpes-Côte d'Azur	
CHU de rattachement	Clermont-Ferrand	Lille	Assistance publique-hôpitaux de Marseille	Total
Pharmacie hospitalière	1	1	3	5

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 8 décembre 2022 portant répartition des postes offerts au titre de l'année universitaire 2023-2024 au concours d'internat à titre européen donnant accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques

NOR : SPRH2233431A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la santé et de la prévention,
 Vu le code de l'éducation ;
 Vu l'arrêté du 31 octobre 2008 modifié fixant la liste des diplômes d'études spécialisées de pharmacie ;
 Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié portant organisation et programme des concours d'internat de pharmacie et détermination de la procédure de choix de poste ;
 Vu l'arrêté du 18 septembre 2017 modifié portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
 Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 modifié portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;
 Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 portant détermination des régions d'internat de pharmacie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article R. 633-37 du code de l'éducation, le nombre de postes offerts, au titre de l'année universitaire 2023-2024, au concours d'internat à titre européen donnant accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques est de 18, selon la répartition fixée en annexe.

Art. 2. – La directrice générale de l'offre de soins et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

*Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
M. DAUDÉ*

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

*Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle :*

*La cheffe du service de la stratégie des formations
et de la vie étudiante,
adjointe à la directrice générale,*

L. VAGNER-SHAW

ANNEXE 1

RÉPARTITION DES POSTES OFFERTS AU CONCOURS D'INTERNAT À TITRE EUROPÉEN DONNANT ACCÈS
AU TROISIÈME CYCLE SPÉCIALISÉ DES ÉTUDES PHARMACEUTIQUES AU TITRE DE L'ANNÉE
UNIVERSITAIRE 2023-2024

RÉGIONS	Auvergne-Rhône-Alpes	Hauts-de-France	Nouvelle-Aquitaine		Provence-Alpes-Côte d'Azur	
CHU de rattachement	Clermont-Ferrand	Lille	Bordeaux	Poitiers	Assistance publique-hôpitaux de Marseille	Total

RÉGIONS	Auvergne-Rhône-Alpes	Hauts-de-France	Nouvelle-Aquitaine		Provence-Alpes-Côte d'Azur	
Pharmacie hospitalière	1	1	1	1	3	7
RÉGIONS	Centre-Val de Loire	Ile-de-France	Provence-Alpes-Côte d'Azur			
CHU de rattachement	Tours	Assistance publique-hôpitaux de Paris	Assistance publique-hôpitaux de Marseille			Total
Biologie médicale	7	1	3			11

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 8 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2022 définissant les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu pour les années 2023 à 2025

NOR : SPRH2235310A

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4021-2, L. 4021-3 et D. 4021-2 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2022 définissant les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu des professionnels de santé pour les années 2023 à 2025 ;

Vu la concertation conduite en application des 1^o et 2^o de l'article L. 4021-2,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 7 septembre 2022 est ainsi modifiée :

1^o Après l'orientation n° 9, il est ajouté au titre des orientations s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale de santé :

« Orientation n° 293 : Fondamentaux de l'éducation thérapeutique du patient. » ;

2^o Après l'orientation n° 39, il est ajouté au titre des orientations communes aux médecins spécialisés en génétique clinique, chromosomique et moléculaire et aux biologistes médicaux :

« Orientation n° 206 : Conduite à tenir face à des anomalies du nombre de copies (copy number variation – CNV.) » ;

3^o Après l'orientation n° 44, il est ajouté :

« Orientation commune aux médecins spécialisés en médecine d'urgence et aux infirmiers :

« Orientation n° 207 : Triage des patients se présentant en situation d'urgence. » ;

4^o Après l'orientation n° 54, il est ajouté :

« Médecins spécialisés en anesthésie-réanimation :

« Orientation n° 208 : Optimisation péri-opératoire des parcours patients,

« Orientation n° 209 : Prise en charge du patient âgé en pré, per et post-opératoire de chirurgie majeure,

« Orientation n° 210 : Complications à moyen et long terme de la réanimation,

« Orientation n° 211 : Gestion des suppléances d'organes (cœur, poumons et reins),

« Orientation n° 212 : Spécificités des prises en charge en anesthésie pédiatrique,

« Orientation n° 213 : Prise en charge anesthésique et réanimatoire de l'hémorragie du post-partum. » ;

5^o Après l'orientation n° 59, il est ajouté au titre des médecins spécialisés en médecine cardio-vasculaire :

« Orientation n° 292 : Prise en charge du syndrome d'apnées-hypopnées obstructives du sommeil. » ;

6^o Après l'orientation n° 65, il est ajouté au titre des médecins spécialisés en chirurgie orthopédique et traumatologique :

« Orientation n° 214 : Pertinence de la prise en charge des fractures récentes chez l'enfant ou l'adulte,

« Orientation n° 215 : Prise en charge des déformations congénitales des membres et de la colonne vertébrale. » ;

7^o Après l'orientation n° 68, il est ajouté :

« Médecins spécialisés en chirurgie viscérale et digestive :

« Orientation n° 216 : Activités à seuil en chirurgie carcinologique,

« Orientation n° 217 : Chirurgie colique programmée et non programmée,

« Orientation n° 218 : Préparation à la chirurgie carcinologique et soins périopératoires. » ;

8° Après l'orientation n° 83, il est ajouté au titre des médecins spécialisés en gynécologie-obstétrique et gynécologie médicale :

« Orientation n° 219 : Optimisation de la prise en charge des troubles des pathologies gynécologiques fonctionnelles ou bénignes chez la femme,

« Orientation n° 220 : Infertilité et accès à la parentalité,

« Orientation n° 221 : Dépistage et diagnostic anténatal : biologie, imagerie et génétique,

« Orientation n° 222 : Suivi médical de la grossesse, du projet conceptionnel au post-partum. » ;

9° Après l'orientation n° 88, il est ajouté au titre des médecins spécialisés en hépato-gastro-entérologie :

« Orientation n° 223 : Stratégies de dépistage des hépatopathies,

« Orientation n° 224 : Bonnes pratiques des examens en endoscopie digestive. » ;

10° Après l'orientation n° 100, il est ajouté au titre des médecins spécialisés en médecine générale :

« Orientation n° 294 : Gestion des demandes de soins non programmées. » ;

11° Après l'orientation n° 101, il est ajouté au titre des médecins spécialisés en médecine intensive-réanimation :

« Orientation n° 225 : Critères et modalités d'admission et de sortie en soins critiques,

« Orientation n° 226 : Suppléances d'organes (cœur, poumons et reins). » ;

12° Après l'orientation n° 112, il est ajouté :

« Médecins spécialisés en médecine d'urgence :

« Orientation n° 227 : Traumatologie courante d'urgence,

« Orientation n° 228 : Prise en charge ambulatoire des situations aiguës,

« Orientation n° 229 : Régulation des appels de patients en situation d'urgence.

« Médecins spécialisés en médecine vasculaire :

« Orientation n° 230 : Prise en charge de la maladie thrombo-embolique veineuse,

« Orientation n° 231 : Prise en charge des varices,

« Orientation n° 232 : Dépistage, prise en charge et suivi des patients dyslipidémiques,

« Orientation n° 233 : Prise en charge des maladies vasculaires athéromateuses. » ;

13° Après l'orientation n° 125,

a) Il est ajouté au titre des médecins spécialisés en neurologie :

« Orientation n° 234 : Approche diagnostique des pathologies des nerfs et des muscles. » ;

b) Il est ajouté :

« Médecins spécialisés en ophtalmologie :

« Orientation n° 235 : Prise en charge médicale et chirurgicale du strabisme chez l'enfant,

« Orientation n° 236 : Prise en charge des pathologies neuro-ophtalmologiques. » ;

14° Après l'orientation n° 133, il est ajouté au titre des médecins spécialisés en pédiatrie :

« Orientation n° 237 : Suivi des maladies chroniques pédiatriques,

« Orientation n° 238 : Alimentation de l'enfant de 0 à 6 ans. » ;

15° Après l'orientation n° 145, il est ajouté :

« Médecins spécialisés en radiologie et imagerie médicale :

« Orientation n° 239 : Bonnes pratiques en radiologie interventionnelle,

« Orientation n° 240 : Bonnes pratiques en échographie, scannographie et IRM,

« Orientation n° 241 : Bonnes pratiques en radiopédiatrie. » ;

16° Après l'orientation n° 146, il est ajouté au titre des médecins spécialisés en rhumatologie :

« Orientation n° 242 : prise en charge thérapeutique globale pour lutter contre la chronicisation des pathologies de l'appareil locomoteur. » ;

17° Après l'orientation n° 167, il est ajouté :

« Sages-femmes :

« Orientation n° 243 : Conduite de l'entretien post-natal précoce,

« Orientation n° 244 : Accompagnement à la parentalité, de l'ante-conceptionnel au post-natal,

« Orientation n° 245 : Prise en charge des urgences néo-natales à la naissance,

« Orientation n° 246 : Examen clinique de l'enfant jusqu'à 28 jours (nouveau-né),

« Orientation n° 247 : Pratique de l'échographie gynéco-obstétricale, focalisée et de dépistage. » ;

18° Après l'orientation n° 167, il est ajouté :

« Spécialité commune aux médecins et aux pharmaciens

« Biologie médicale :

« Orientation n° 248 : Bonnes pratiques en biologie médicale. » ;

19^e Après les mots : « Professions de la pharmacie », sont ajoutés les mots : « **et de la physique médicale** » ;

20^e Après l'orientation n° 173,

a) Il est ajouté au titre des pharmaciens hospitaliers :

« Orientation n° 249 : Critères de référencement des dispositifs médicaux et bon usage des dispositifs médicaux implantables. » ;

b) Il est ajouté :

« Pharmaciens industriels et grossistes répartiteurs :

« Orientation n° 250 : Bonnes pratiques en matière de fabrication, exploitation, stockage et distribution des produits de santé.

« Pharmaciens distributeurs et dispensateurs de gaz :

« Orientation n° 251 : Analyse des risques au domicile du patient pour la distribution de gaz médicaux.

« Préparateurs en pharmacie hospitalière :

« Orientation n° 252 : Bilan médicamenteux optimisé,

« Orientation n° 253 : Gestion des flux des produits de santé.

« Physiciens médicaux :

« Orientation n° 254 : Implémentation clinique des nouvelles techniques thérapeutiques utilisant les rayonnements ionisants,

« Orientation n° 255 : Implémentation clinique des nouvelles techniques d'imagerie médicale. » ;

21^e Après l'orientation n° 182, il est ajouté :

« Infirmiers exerçant en médecine scolaire :

« Orientation n° 256 : Bilan infirmier spécifique de la 12^{ème} année.

« Infirmiers exerçant en santé au travail :

« Orientation n° 257 : Conduite des visites de suivi, d'information et de prévention.

« Infirmiers anesthésistes :

« Orientation n° 258 : Echographie des veines et/ou artères des membres supérieurs,

« Infirmiers de bloc opératoire :

« Orientation n° 259 : Qualité et sécurité des actes exclusifs au bloc. » ;

22^e Après l'orientation n° 183, il est ajouté au titre des infirmiers puériculteurs :

« Orientation n° 260 : Prise en charge des émotions et des besoins psycho-affectifs de l'enfant de 0 à 6 ans,

« Orientation n° 261 : Projet de santé environnementale en EAJE. » ;

23^e Après l'orientation n° 186, il est ajouté :

« Aides-soignants :

« Orientation n° 262 : Soins et hygiène bucco-dentaire,

« Orientation n° 263 : Soins et hygiène des pieds,

« Orientation n° 264 : Contrôle de la glycémie,

« Orientation n° 265 : Gestion de l'agressivité du patient. » ;

24^e Après l'orientation n° 188, il est ajouté :

« Ergothérapeutes :

« Orientation n° 266 : Choix des aides-techniques,

« Orientation n° 267 : Implémentation des nouveaux outils dans la pratique.

« Masseurs-kinésithérapeutes :

« Orientation n° 268 : Drapeaux rouges et critères de réorientation,

« Orientation n° 269 : Autonomisation du patient en rééducation des troubles musculosquelettiques,

« Orientation n° 270 : Maîtrise des outils de surveillance en rééducation des pathologies cardiaques,

« Orientation n° 271 : Nouvelles techniques pratiques de rééducation respiratoire et maîtrise des dispositifs de surveillance,

« Orientation n° 272 : Nouvelles modalités de rééducation des pathologies neurologiques : nouvelles modalités de prise en charge, nouvelles technologies,

« Orientation n° 273 : Intervention en traitements cicatriciels et veino-lymphatiques. » ;

25^e Après l'orientation n° 189,

a) Il est ajouté au titre de l'orthophonie :

« Orientation n° 274 : Intervention auprès des patients en situation de handicap,
« Orientation n° 275 : Intervention dans les pathologies de la sphère ORL. » ;

b) Il est ajouté :

« **Orthoptistes** :

« Orientation n° 276 : Dépistage des troubles de la réfraction,

« Orientation n° 277 : Démarche diagnostique et de prise en soins des dysfonctions sensorimotrices et perceptivo-cognitives dans les troubles neuro-visuels,

« Orientation n° 278 : Rééducation de la basse vision. » ;

26° Après l'orientation n° 196, il est ajouté au titre des psychomotriciens :

« Orientation n° 279 : Intervention dans le suivi de l'enfant prématuré. » ;

27° Après l'orientation n° 198,

a) Il est ajouté au titre des manipulateurs en électroradiologie médicale :

« Orientation n° 280 : Radiothérapie guidée par l'imagerie. » ;

b) Il est ajouté :

« **Techniciens de laboratoire** :

« Orientation n° 281 : Compétences en cytologie,

« Orientation n° 282 : Délivrance de produits sanguins labiles,

« Orientation n° 283 : Garantie de la cohérence d'un examen de biologie médicale : du pré analytique à la validation technique,

« Orientation n° 284 : Séquençage haut débit. » ;

28° Après l'orientation n° 202, il est ajouté :

« **Opticiens lunetiers** :

« Orientation n° 285 : Traitement de la basse vision,

« Orientation n° 286 : Traitement des troubles visuels chez l'enfant,

« Orientation n° 287 : Perfectionnement de la pratique de la réfraction,

« Orientation n° 288 : Optimisation des capacités visuelles au travail,

« **Orthopédistes-orthésistes** :

« Orientation n° 289 : Stratégies d'appareillage du tronc (rachis, paroi abdominale et thorax),

« Orientation n° 290 : Stratégies d'appareillage des membres supérieurs,

« Orientation n° 291 : Stratégies d'appareillage du pied. ».

Art. 2. – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,

M. DAUDE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 12 décembre 2022 portant majoration exceptionnelle des taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif dans la fonction publique hospitalière

NOR : SPRH2235074A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 modifié relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1988 modifié fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 décembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Par dérogation aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 30 novembre 1988 susvisé, pour la période courant du 1^{er} décembre 2022 au 31 mars 2023, les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif sont fixés :

1^o A 0,34 euros pour le travail normal de nuit prévu à l'article 1^{er} du décret du 30 novembre 1988 susvisé ;

2^o A 1,80 euros pour le taux de majoration pour travail intensif, dans les cas prévus aux 1^o à 4^o de l'article 2 du même décret ;

3^o A 2,52 euros pour le taux de majoration pour travail intensif, dans les cas prévus au 5^o du même article 2.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,
FRANÇOIS BRAUN*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 12 décembre 2022 portant majorations exceptionnelles de l'indemnisation des gardes des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques, des personnels enseignants et hospitaliers et des étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie exerçant en établissements publics de santé

NOR : SPRH2235077A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 modifié relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes et les faisant fonction d'interne,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans les établissements publics de santé mentionnés à l'article L. 6141-1 du code de la santé publique et dans les établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 2022 et le 31 mars 2023 :

1^o Les personnels mentionnés aux 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique bénéficient d'une majoration de 50 % du montant de l'indemnité de sujexion mentionnée au 1 du A, au 1 du C et au 1 du D de l'article 13 de l'arrêté du 30 avril 2003 susvisé ;

2^o Les personnels mentionnés à l'article L. 6151-1 du code de la santé publique bénéficient d'une majoration de 50 % du montant de l'indemnité de garde mentionnée au B de l'article 13 du même arrêté ;

3^o Les personnels mentionnés au 2^o de l'article L. 6153-1 et à l'article R. 6153-42 du code de la santé publique bénéficient d'une majoration de 50 % du montant des indemnités de garde prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 20 mai 2016 susvisé, à l'article 15 et au 1^o de l'article 15 bis de l'arrêté du 30 avril 2003 susvisé.

Art. 2. – Les majorations prévues à l'article 1^{er} sont soumises à la validation, par le chef d'établissement, de l'état récapitulatif des participations à la permanence des soins effectuées.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,
FRANÇOIS BRAUN*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
STANISLAS GUERINI*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative

NOR : PRMX2235276A

La secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Cécile COURAULT est nommée directrice du cabinet de la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, à compter du 5 décembre 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 décembre 2022.

MARLÈNE SCHIAPPA

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 6 décembre 2022 portant admission à la retraite

NOR : ECOG2232494A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 6 décembre 2022, Mme Michèle ROUSSEAU, ingénierie générale des mines, est réintégrée dans son corps d'origine et admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} avril 2023.

A cette même date, l'intéressée est radiée des cadres.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 12 décembre 2022 portant nomination du directeur de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions - M. FISCUS (Laurent)

NOR : IOMA2233885D

Par décret du Président de la République en date du 12 décembre 2022, M. Laurent FISCUS, préfet, est reconduit dans les fonctions de directeur de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions, à compter du 6 janvier 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 7 décembre 2022 portant cessation et nominations au cabinet de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères

NOR : EAEC2233988A

La ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2022 portant nomination au cabinet de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de Mme Sandra REVIRIEGO, conseillère parlementaire et politique, à compter du 11 décembre 2022.

Art. 2. – Mme Sandra REVIRIEGO est nommée cheffe de cabinet, au cabinet de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, à compter du 12 décembre 2022.

Art. 3. – Mme Anna BOERI est nommée conseillère parlementaire, au cabinet de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, à compter du 12 décembre 2022.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2022.

CATHERINE COLONNA

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 9 décembre 2022 portant nomination au comité spécialisé pour l'appui aux initiatives des organisations non gouvernementales de l'Agence française de développement

NOR : EAEM2235297A

Par arrêté de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 9 décembre 2022, sont nommés membre du comité spécialisé pour l'appui aux initiatives des organisations non gouvernementales de l'Agence française de développement en qualité de représentant de l'Etat :

M. Luc CHEVAILLIER, en qualité de membre titulaire, en remplacement de Mme Donatiennne HISSARD ;
M. Thibault LE GONIDEC, en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Luc CHEVAILLIER.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2234341A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2022, Mme LASHERMES (Océane, Nicole, Gabrielle) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « R&R Notaires » à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2234342A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2022, Mme CAZAUX (Sandra, Marie, Noëlle), épouse DUMAS, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Wilfried BABY, Mathieu VILLANOU, Bruno BERTRAND, Paul AMANN, Régis PADILLA, Julien ROUCH, Bruno AMALRIC et Christine AMALRIC-TOUITOU notaires associés de la société civile professionnelle NOTAIRES D'OC, titulaire d'offices notariaux » à la résidence d'Ax-les-Thermes (Ariège).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 novembre 2022 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2234343A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2022 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme MAGNAN (Laure, Elisabeth) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Maître Sabine SORIN et Maître Valérie GHISOLFO, Notaires associés » à la résidence de La Seyne-sur-Mer (Var).

Mme MAGNAN (Laure, Elisabeth) est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle « Maître Sabine SORIN et Maître Valérie GHISOLFO, Notaires associés ».

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Maître Sabine SORIN et Maître Valérie GHISOLFO, Notaires associés » est ainsi modifiée : « Maître Sabine SORIN - Maître Valérie GHISOLFO et Maître Laure MAGNAN - Notaires Associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination de trois notaires salariées (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2234344A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2022, Mme AZARI (Jihane, Anaïs), épouse RICHARD, Mme GRAUPERA (Marie-Paule) et Mme HENRION (Anne, Marie, Claude), épouse GAUFER, sont nommées en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Dominique THOMAS et Michaël JACOB, notaires associés » à la résidence de Metz (Moselle).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2234345A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2022 :

Il est mis fin aux fonctions de M. GALL (Jean-Yves, Gérard, Michel) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Benoît ANCEL et Eddy MOULIN, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

La démission de Mme CUNRATH (Anne-Lise), notaire à la résidence de Châtel-sur-Moselle (Vosges), est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « OFFICE NOTARIAL DE CHATEL-SUR-MOSELLE », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Châtel-sur-Moselle (Vosges), en remplacement de Mme CUNRATH (Anne-Lise).

M. GALL (Jean-Yves, Gérard, Michel) est nommé notaire associé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'une commissaire de justice salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2234346A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2022, Mme HEURTAULT (Hélène, Micheline, Renée, Magdeleine) est nommée en qualité de commissaire de justice salariée au sein de l'office de commissaire de justice dont est titulaire M. RUELLAN (Jack, Philippe) à la résidence de Vannes (Morbihan).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 novembre 2022 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2234378A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2022 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme DURAND (Nathalie, Françoise), épouse CAULIER, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « LUMIA NOTAIRES » à la résidence de Saint-Gély-du-Fesc (Hérault).

Mme DURAND (Nathalie, Françoise), épouse CAULIER, est nommée notaire associée, membre de la société par actions simplifiée « LUMIA NOTAIRES ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2234379A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2022, Mme MARAVAL (Amélie, Valérie, Andrée) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « ONB » à la résidence de Baillargues (Hérault).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2234380A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2022, Mme MATILE (Lynda, Marguerite), ayant pour nom d'usage MATILE-VILAIN, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « DINET ET ASSOCIES » à la résidence de Clamecy (Nièvre).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2234381A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2022, Mme DUFFÉ (Anne-Julie, Michèle, Philippine), épouse LE DORÉ, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société à responsabilité limitée « NOTAIRES FOCH » à la résidence de Lyon (Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2234382A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2022, Mme ROSSI (Delphine), épouse TALARD, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « VIANOTA LA GARDE » à la résidence de La Garde (Var).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 novembre 2022 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2234384A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2022 :

La démission de M. NEGRO (Julien, André, Gino), notaire à la résidence de La Destrousse (Bouches-du-Rhône), est acceptée.

La société par actions simplifiée « AUBANOT », titulaire d'un office de notaire à la résidence d'Aubagne (Bouches-du-Rhône), est nommée notaire à la résidence de La Destrousse (Bouches-du-Rhône) en remplacement de M. NEGRO (Julien, André, Gino).

M. NEGRO (Julien, André, Gino) est nommé notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « AUBANOT », pour exercer dans l'office de notaire dont cette dernière est titulaire à la résidence de La Destrousse (Bouches-du-Rhône) en vertu du présent arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 novembre 2022 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2234385A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2022 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme BRIANÇON (Aurélie) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL PROUST & ASSOCIES » à la résidence de Mansle (Charente).

Mme BRIANÇON (Aurélie) est nommée notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL PROUST & ASSOCIES ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2234386A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2022 :

La démission de Mme BLANQUET (Charlène, Odette, Jeanine), ayant pour nom d'usage BLANQUET-MAISON, notaire à la résidence de Bordeaux (Gironde), est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « C.B.M. NOTAIRE », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Bordeaux (Gironde), en remplacement de Mme BLANQUET (Charlène, Odette, Jeanine), ayant pour nom d'usage BLANQUET-MAISON.

Mme BLANQUET (Charlène, Odette, Jeanine), ayant pour nom d'usage BLANQUET-MAISON, est nommée notaire associée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2234398A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2022, Mme DANIELE (Romane, Camille) est nommée notaire à la résidence d'Amiens (Somme), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2234399A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2022, Mme BOUCLIER (Chrystelle), épouse GUIRAL, est nommée notaire à la résidence de Châteaugay (Puy-de-Dôme), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2234400A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2022, Mme PERISSEL (Laetitia) est nommée notaire à la résidence d'Orcet (Puy-de-Dôme), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2234401A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2022, Mme VERGNE (Aurélie, Marie) est nommée notaire à la résidence de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2234402A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2022 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme GERMA (Céline, Karine, Marie-Josée), épouse TALARMIN, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « CHEUVREUX » à la résidence de Paris.

Mme GERMA (Céline, Karine, Marie-Josée), épouse TALARMIN, est nommée notaire à la résidence du Conquet (Finistère), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} décembre 2022 portant nomination d'une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2234521A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} décembre 2022 :

Il est mis fin aux fonctions de M. FOURDRINIER (Nicolas, René, Serge) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme ROCHER (Nathalie, Isabelle), épouse FOURDRINIER, à la résidence de Paris.

La démission de Mme ROCHER (Nathalie, Isabelle), épouse FOURDRINIER, notaire à la résidence de Paris, est acceptée.

Le retrait de Mme ROMANIK (Anne-Sophie), épouse DUGENET, notaire associée, membre de la société à responsabilité limitée à associé unique « ROMANIK NOTAIRES », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Pontoise (Val-d'Oise), est accepté.

Par suite du retrait de Mme ROMANIK (Anne-Sophie), épouse DUGENET, la société à responsabilité limitée à associé unique « ROMANIK NOTAIRES » est dissoute.

La société par actions simplifiée « ALKERN NOTAIRES », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Paris, en remplacement de Mme ROCHER (Nathalie, Isabelle), épouse FOURDRINIER, et à la résidence de Pontoise (Val-d'Oise), en remplacement de la société à responsabilité limitée à associé unique « ROMANIK NOTAIRES ».

Mme ROCHER (Nathalie, Isabelle), épouse FOURDRINIER, et M. GISSELBRECHT (Louis-Marie, Paul) sont nommés notaires associés, membres de la société par actions simplifiée « ALKERN NOTAIRES », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Paris.

Mme ROMANIK (Anne-Sophie), épouse DUGENET, et M. FOURDRINIER (Nicolas, René, Serge), sont nommés notaires associés, membres de la société par actions simplifiée « ALKERN NOTAIRES », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Pontoise (Val-d'Oise).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} décembre 2022 portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2234522A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} décembre 2022, Mme DARQUE (Emeline, Claire, Denise) et Mme FERRY (Ariane, Marie-Sophie) sont nommées en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Jean-Louis GRANDJEAN Véronique MARCHAL Frédéric ANSELM » à la résidence de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} décembre 2022 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée et autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2234523A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} décembre 2022 :

Il est mis fin aux fonctions de M. ROGEON (Pierre, Olivier) en qualité de notaire associé exerçant, au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ALLIANCE NOTAIRES DE LA BAIE, par abréviation « ANB » », à la résidence de Carnac (Morbihan) dont était précédemment titulaire la société civile professionnelle « Guillaume RÉCOPÉ-DE-TILLY-BLARU et Pierre Olivier ROGEON, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

M. ROGEON (Pierre, Olivier) notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ALLIANCE NOTAIRES DE LA BAIE, par abréviation « ANB » », est nommé pour exercer dans l'office dont était titulaire précédemment la société civile professionnelle « Séverine CAILLOCE et Elisabeth SECHET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Carnac (Morbihan).

Le transfert de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ALLIANCE NOTAIRES DE LA BAIE, par abréviation « ANB » », et dont était précédemment titulaire la société civile professionnelle « Guillaume RÉCOPÉ-DE-TILLY-BLARU et Pierre Olivier ROGEON, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », de la résidence de Carnac (Morbihan) à la résidence de Saint-Pierre-Quiberon (Morbihan), est autorisé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} décembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2234524A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} décembre 2022, Mme MACAULT (Julie, Aline, Marie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Erwan GASCHIGNARD, notaire associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Héric (Loire-Atlantique).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} décembre 2022 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2234525A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} décembre 2022 :

La démission de M. NORQUET (Alexis, Frédéric, Jean-Baptiste, Sylvain), notaire à la résidence du Controis-en-Sologne (Loir-et-Cher), est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « 1416 NOTAIRES », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence du Controis-en-Sologne (Loir-et-Cher), en remplacement de M. NORQUET (Alexis, Frédéric, Jean-Baptiste, Sylvain).

M. NORQUET (Alexis, Frédéric, Jean-Baptiste, Sylvain) est nommé notaire associé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} décembre 2022 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2234526A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} décembre 2022, M. PANSART (Paul, Vincent) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. PANSART (Régis, Yves) à la résidence d'Evran (Côtes-d'Armor).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} décembre 2022 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2234527A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} décembre 2022 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme D'HALLUIN (Eva), en qualité de commissaire de justice associée exerçante, au sein de l'office dont est titulaire la société par actions simplifiée « AXCYAN CUVILLON DEVERNAY D'HALLUIN TROCME VICONGNE », à la résidence d'Arras (Pas-de-Calais).

La dénomination sociale de la société par actions simplifiée « AXCYAN CUVILLON DEVERNAY D'HALLUIN TROCME VICONGNE » est ainsi modifiée : « AXCYAN – CUVILLON – DEVERNAY - TROCME – VICONGNE ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} décembre 2022 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2234528A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} décembre 2022 :

Il est mis fin aux fonctions de M. FEUVRIER (Antoine, Louis, Régis) en qualité de commissaire de justice associé exerçant, au sein de l'office de commissaire de justice dont est titulaire la société par actions simplifiée « ID FACTO » à la résidence du Raincy (Seine-Saint-Denis).

M. FEUVRIER (Antoine, Louis, Régis), commissaire de justice associé, membre de la société par actions simplifiée « ID FACTO », est nommé pour exercer au sein de l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Melun (Seine-et-Marne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} décembre 2022 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2234529A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} décembre 2022 :

La démission de Mme TORRES (Gaëlle, Valérie), épouse TALANO, notaire à la résidence de Sète (Hérault), est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « NOTAIRES-SETE », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Sète (Hérault), en remplacement de Mme TORRES (Gaëlle, Valérie), épouse TALANO.

Mme TORRES (Gaëlle, Valérie), épouse TALANO, et M. ANDRE (Eric, Henri, Pascal) sont nommés notaires associés.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 décembre 2022 portant admission à la retraite et maintien en fonction (magistrature)

NOR : JUSB2234020A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 décembre 2022, les magistrats, dont les noms suivent, sont admis par limite d'âge à faire valoir leurs droits à la retraite aux dates ci-dessous indiquées et maintenus en fonction jusqu'au 30 juin 2023 :

10 septembre 2022 :

M. Roland POTEY, président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux.

14 octobre 2022 :

M. Jean-Luc JACOB, président de la chambre de l'instruction à la cour d'appel de Metz.

29 octobre 2022 :

M. Lionel BENAICHE, avocat général près la cour d'appel de Paris.

27 novembre 2022 :

M. Jean-Loup CHANAL, vice-président au tribunal judiciaire d'Evry.

21 janvier 2023 :

M. Philippe GAILLARD, président de chambre à la cour d'appel de Montpellier.

23 février 2023 :

M. François DETTON, vice-président au tribunal judiciaire de Senlis.

19 avril 2023 :

M. Pascal LE FUR, avocat général près la cour d'appel de Versailles.

26 avril 2023 :

M. Denis SCOTET, vice-président au tribunal judiciaire de Pau.

28 avril 2023 :

M. Olivier DEPARIS, président de chambre à la cour d'appel de Paris.

22 juin 2023 :

Mme Hélène FOURMANOIR-BONDOIS, vice-présidente chargée des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Grasse.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**Arrêté du 15 septembre 2022 portant admission à la retraite
(inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche)**

NOR : MENI2226553A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques en date du 15 septembre 2022, M. Pascal AIMÉ, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1^{re} classe, est admis, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 2023.

A effet de la même date, l'intéressé est radié des cadres.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**Arrêté du 6 octobre 2022 portant admission à la retraite
(inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche)**

NOR : MENI2228686A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques en date du 6 octobre 2022, M. Bernard POULIQUEN, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1^{re} classe, est admis, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 2023.

A effet de la même date, l'intéressé est radié des cadres.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination des membres de la commission professionnelle consultative « Mobilité et logistique »

NOR : MENE2233098A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 18 novembre 2022, l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination des membres de la commission professionnelle consultative « Mobilité et logistique » est modifié comme suit :

Au paragraphe 4° - b) En qualité de représentants du ministre chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse :

- les mots : « Mme Sabine PIOT (titulaire) » sont remplacés par les mots : « M. Philippe JOLY (titulaire) » ;
- les mots : « M. Arnaud LACOURT (suppléant) » sont remplacés par les mots : « Mme Sabine PIOT (suppléante) ».

Au paragraphe 4° - f) En qualité de représentants du ministre de l'intérieur :

- les mots : « M. Wassim KAMEL (titulaire) » sont remplacés par les mots : « Mme Isabelle THOMAS (titulaire) » ;
- les mots : « Mme Isabelle THOMAS (suppléante) » sont remplacés par les mots : « M. Damien LAPLACE (suppléant) ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 9 décembre 2022 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

NOR : MENB2235387A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de conseillère communication et presse exercées par Mme Chloé MULLER, à compter du 12 décembre 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2022.

PAP NDIAYE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 12 décembre 2022 portant nomination et affectation (enseignements supérieurs)

NOR : ESRH2231739D

Par décret du Président de la République en date du 12 décembre 2022, les personnes dont les noms suivent, admises aux concours de recrutement de professeurs des universités ouverts en application du 1^o de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, sont nommées en qualité de professeur des universités titulaire et affectées dans les établissements d'enseignement supérieur désignés ci-après, à compter de la date de leur installation au cours de l'année universitaire 2022-2023 :

4^e section :

M. Marc MILET, université Paris-Panthéon-Assas.

5^e section :

Mme Marie OBIDZINSKI, université Paris-Panthéon-Assas.

7^e section :

M. James COSTA, université Paris-III.

Mme Christelle DODANE, université Paris-III.

M. Cédric GENDROT, université Paris-III.

M. Andrea VALENTINI, université Paris-III.

11^e section :

M. Laurent ROUVEYROL, université Paris-III.

M. Jean-Baptiste VELUT, université Paris-III.

M. Jean-Christian VINEL, université Paris-Cité.

15^e section :

Mme Emilie AUSSANT, université Paris-III.

Mme Marianne SIMON-OIKAWA, université Paris-Cité.

16^e section :

Mme Fanny DARGENT, université Paris-Cité.

Mme Marie-Pierre FAYANT, université Paris-Cité.

M. Derek HUMPHREYS MANTEROLA, université Paris-Cité.

19^e section :

M. Gérôme GUIBERT, université Paris-III.

27^e section :

Mme Florence LEVÉ, université d'Amiens.

M. Mawloud OMAR, université Bretagne Sud.

32^e section :

Mme Kawthar BOUCHEMAL, école nationale supérieure de chimie de Paris.

M. Jean-François SOULÉ, école nationale supérieure de chimie de Paris.

33^e section :

M. Matthieu BECUWE, université d'Amiens.

60^e section :

M. Arnaud PERROT, université Bretagne Sud.

71^e section :

Mme Marie-France CHAMBAT-HOUILLON, université Paris-Panthéon-Assas.

Mme Sophie NOËL, université Paris-Panthéon-Assas.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 novembre 2022 portant désignation du commissaire du Gouvernement auprès de Voies navigables de France

NOR : *TRET2231546A*

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 17 novembre 2022, Mme Floriane TORCHIN, ingénierie en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice des transports ferroviaires et fluviaux et des ports à la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, est nommée commissaire du Gouvernement auprès de Voies navigables de France en remplacement de M. Alexis VUILLEMIN.

En cas d'absence de Mme Floriane TORCHIN, M. Thomas DOUBLIC, administrateur de l'Etat, chef du département du transport fluvial, assurera sa représentation.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la société nationale SNCF - M. COQUIL (Thierry)

NOR : *TRET2232146A*

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, en date du 2 décembre 2022, M. Thierry COQUIL, directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la société nationale SNCF.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 4 décembre 2022 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société SNCF Réseau

NOR : *TRET2232933A*

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 4 décembre 2022, Mme Floriane TORCHIN, directrice des transports ferroviaires et fluviaux et des ports à la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, est nommée commissaire du Gouvernement auprès de la société SNCF Réseau en remplacement de M. Bruno DICIANNI.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination d'un membre de l'assemblée générale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants

NOR : SPRS2234919A

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 5 décembre 2022, est nommée membre suppléant de l'assemblée générale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, en tant que représentante des travailleurs indépendants retraités, sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Mme SABATTIER (Hélène).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 8 décembre 2022 portant maintien en fonction du président de l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique

NOR : TFPF2234202A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, du ministre de la santé et de la prévention, du ministre de la transformation et de la fonction publiques et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 8 décembre 2022, M. Dominique LAMIOT, ancien administrateur général des finances publiques, est maintenu, à titre intérimaire, à la fonction de président de l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique, jusqu'au 31 mai 2023 au plus tard.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 5 octobre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique (n° 1539)

NOR : MTRT2226448A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1989 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique du 15 décembre 1988 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2019 portant fusion et élargissement de champs conventionnels ;

Vu l'accord du 18 mai 2022 relatif au barème des salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 3 septembre 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'accord du 18 mai 2022 relatif au barème des salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – L'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/33, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 29 novembre 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la branche ferroviaire (n° 3217)

NOR : MTRT2233386A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2016 portant extension de l'accord professionnel du 23 avril 2015 relatif au champ d'application de la branche ferroviaire ;

Vu l'avenant du 15 septembre 2022 à l'accord relatif aux classifications et aux rémunérations dans la branche ferroviaire du 6 décembre 2021, conclu dans le cadre de la branche ferroviaire ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 27 octobre 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord du 23 avril 2015 relatif au champ d'application de la branche ferroviaire, les stipulations de l'avenant du 15 septembre 2022 à l'accord relatif aux classifications et aux rémunérations dans la branche ferroviaire du 6 décembre 2021, conclu dans le cadre de ladite branche.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 novembre 2022.

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN*

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du droit social
des transports terrestres,*

L. GRAU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/43, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2022-5747 AN du 9 décembre 2022

NOR : CSCX2235413S

(AN, GUADELOUPE [1^{re} CIRC.], M. ALIX NABAJOTH ET AUTRE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 juin 2022 d'une requête présentée par M^e Dominique Deporcq, avocat au barreau de Guadeloupe, pour M. Alix NABAJOTH et Mme Huguette BARTEBIN SOURHOU, candidats titulaire et suppléante à l'élection qui s'est déroulée dans la 1^{re} circonscription de la Guadeloupe, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans cette circonscription les 11 et 18 juin 2022 en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2022-5747 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- le mémoire en défense présenté par Mme Nadège MONTOUT, candidate, enregistré le 11 septembre 2022, et les mémoires en défense, présentés pour Mme MONTOUT, par M^e Louis Le Foyer de Costil, avocat au barreau de Paris, enregistrés le 16 septembre et le 8 novembre 2022 ;
- les mémoires en défense présentés par M. Francillonne JACOBY-KOALY, candidat, enregistrés le 19 septembre et le 4 novembre 2022 ;
- le mémoire en réplique, présenté pour M. NABAJOTH et Mme BARTEBIN SOURHOU par M^e Deporcq, enregistré le 14 octobre 2022 ;
- la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 13 octobre 2022 approuvant, après réformation, le compte de campagne de M. Olivier SERVA ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

– Sur l'annulation des opérations électorales :

1. Les requérants soutiennent que Mme MONTOUT et son suppléant, M. BAVARDAY, ainsi que M. JACOBY-KOALY et sa suppléante, Mme BELAIR, se seraient prévalu indûment, dans leurs documents de propagande et sur leurs bulletins de vote, imprimés en vue du premier tour, de l'investiture de « *La France Insoumise* », ce qui aurait constitué une manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin.
2. S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques.
3. Il résulte de l'instruction que si Mme MONTOUT et M. JACOBY-KOALY ont fait figurer sur leur profession de foi et leur bulletin de vote le logotype du parti « *La France Insoumise* » et la mention « L'Union populaire », l'absence de candidat investi par le parti « *La France Insoumise* » en Guadeloupe a fait l'objet d'un large débat public durant la campagne, relayé notamment par la presse locale. Par conséquent, les faits dénoncés par les requérants ne peuvent être regardés comme susceptibles d'avoir induit chez les électeurs une confusion telle que les résultats du scrutin du premier tour en aient été affectés. Ce grief doit donc être écarté.

– Sur l'inéligibilité :

4. Aux termes de l'article LO 136-3 du code électoral : « *Saisi d'une contestation contre l'élection, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin* ».
5. Il ne résulte pas de l'instruction que les agissements décrits au paragraphe 3 aient constitué une manœuvre frauduleuse ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Dès lors, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de prononcer l'inéligibilité de Mme MONTOUT et de son suppléant M. BAVARDAY ainsi que de M. JACOBY-KOALY et de sa suppléante Mme BELAIR.
6. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. NABAJOTH et Mme BARTEBIN SOURHOU doit être rejetée.

– **Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés dans l'instance :**

7. M. JACOBY-KOALY demande au Conseil constitutionnel de mettre à la charge des requérants la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Toutefois, les dispositions de cet article ne sont pas applicables devant le Conseil constitutionnel. Dès lors, ces conclusions ne peuvent qu'être rejetées.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Alix NABAJOTH et Mme Huguette BARTEBIN SOURHOU est rejetée.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 décembre 2022, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mmes Corinne LUQUIENS, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, Michel PINAULT et François SÉNERS.

Rendu public le 9 décembre 2022.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2022-5789/5804 AN du 9 décembre 2022

NOR : CSCX2235416S

(AN, PARIS [15^e CIRC.], M. NICOLAS BINOIS ET AUTRE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 juin 2022 d'une requête présentée par M. Nicolas BINOIS, inscrit sur les listes électorales de la 15^e circonscription de Paris, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans cette circonscription les 12 et 19 juin 2022 en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2022-5789 AN.

Il a également été saisi le même jour d'une requête tendant aux mêmes fins présentée par M. Rémi TAIEB, inscrit sur les listes électorales de la même circonscription, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2022-5804 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour M. Philippe ARAGON, candidat, par M^e Raoul Delamare, avocat au barreau de Paris, enregistrées le 9 septembre 2022 ;
- le mémoire en défense présenté pour Mme Danielle SIMONNET, députée, par M^e Xavier Sauvignet, avocat au barreau de Paris, enregistré le 18 septembre 2022 ;
- le mémoire en réplique présenté par M. TAIEB, enregistré le 14 octobre 2022 ;
- le mémoire en réplique présenté par M. BINOIS, enregistré le même jour ;
- la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 13 octobre 2022, approuvant le compte de campagne de Mme SIMONNET ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Les requêtes mentionnées ci-dessus sont dirigées contre la même élection. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision.
2. A l'appui de leurs requêtes, les requérants soutiennent que M. ARAGON se serait prévalu de son appartenance à la majorité présidentielle dans ses documents de propagande et ses supports de campagne, alors que seul M. Mohamad GASSAMA avait reçu l'investiture de la nuance « *Ensemble !* ». Ils estiment que cette manœuvre aurait été de nature à créer une confusion dans l'esprit des électeurs et que, eu égard à l'écart de voix séparant le candidat arrivé en deuxième position et M. GASSAMA arrivé en troisième position au premier tour, elle a altéré la sincérité du scrutin.
3. S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques.
4. Il résulte de l'instruction que M. ARAGON a, sur ses affiches, dans sa profession de foi, sur son bulletin de vote et sur la page d'accueil de son site internet fait référence à « *la majorité présidentielle* ». Il a également fait figurer dans sa profession de foi des photographies le représentant en présence de soutiens du Président de la République avec pour légende « *apprécié par la majorité présidentielle* » et utilisé à plusieurs reprises le mot « *ensemble* ». Toutefois, il a associé à l'expression « *majorité présidentielle* » celles de « *majorité citoyenne* » ou de « *majorité populaire* ». Par ailleurs, il n'a pas apposé sur ses documents de propagande le logotype ou le nom du parti « *La République en marche* » ou de la nuance « *Ensemble !* », ni aucune photographie du Président de la République et n'a pas fait état d'une investiture par la majorité présidentielle. En outre, celle-ci a diffusé, le 7 juin 2022, un communiqué de presse rappelant que M. GASSAMA était son seul candidat dans la 15^e circonscription de Paris et attirant l'attention des électeurs sur la confusion entretenue par certains candidats. Cette information, relayée par la presse nationale et sur le réseau social *Twitter*, ainsi que sur les panneaux officiels devant les bureaux de vote de la circonscription, a reçu une publicité suffisante avant la tenue du scrutin pour prévenir une confusion dans l'esprit des électeurs de nature à altérer la sincérité du scrutin.

5. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par Mme SIMONNET, que les requêtes de M. BINOIS et de M. TAIEB doivent être rejetées.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Les requêtes de M. Nicolas BINOIS et de M. Rémi TAIEB sont rejetées.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 décembre 2022, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mmes Corinne LUQUIENS, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, Michel PINAULT et François SÉNERS.

Rendu public le 9 décembre 2022.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2022-5801 AN du 9 décembre 2022

NOR : CSCX2235417S

(AN, GIRONDE [5^e CIRC.], MME KARINE NOUETTE-GAULAIN)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 juin 2022 d'une requête présentée par M^e Clément Bourié, avocat au barreau de Bordeaux, pour Mme Karine NOUETTE-GAULAIN, candidate à l'élection qui s'est déroulée dans la 5^e circonscription du département de la Gironde, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans cette circonscription les 12 et 19 juin 2022 en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2022-5801 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- le mémoire en défense présenté par M. Grégoire de FOURNAS, député, enregistré le 13 septembre 2022 ;
- les observations présentées pour M. Benoît SIMIAN, candidat, par M^e Vincent Poudampa, avocat au barreau de Bordeaux, enregistrées le 18 septembre 2022 ;
- le mémoire en réplique présenté pour Mme NOUETTE-GAULAIN, par M^e Bourié, enregistré le 7 octobre 2022 ;
- la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 5 octobre 2022, approuvant le compte de campagne de M. Grégoire de FOURNAS ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

– Sur l'annulation des opérations électorales :

1. A l'appui de sa requête, Mme NOUETTE-GAULAIN soutient que M. SIMIAN se serait prévalu de son appartenance à la majorité présidentielle dans ses documents de propagande et ses supports de campagne, utilisant une charte graphique similaire et le même slogan « *Ensemble !* » et développant des thèmes de campagne analogues. Elle estime que, eu égard au faible écart de voix la séparant du candidat arrivé en deuxième position au premier tour, cette manœuvre a créé une confusion dans l'esprit des électeurs et altéré la sincérité du scrutin.
2. S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques.
3. Il résulte de l'instruction que, alors que Mme NOUETTE-GAULAIN avait seule reçu l'investiture de la nuance « *Ensemble !* » dans la circonscription, M. SIMIAN, candidat éliminé au premier tour, a utilisé sur ses affiches électorales le slogan « *Ensemble !* » et développé, dans sa propagande électorale, des thèmes analogues à ceux de la nuance « *Ensemble !* ».
4. Toutefois, la question de l'investiture et des soutiens politiques des candidats par la nuance « *Ensemble !* » a fait l'objet d'un large débat public durant toute la campagne, relayé notamment par la presse locale et nationale. M. SIMIAN, député sortant de la circonscription élu sous l'étiquette « *La République en Marche* » lors des opérations électorales de 2017, s'est présenté sous l'étiquette « *Divers centre* » après avoir quitté ce parti. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de la connaissance que les électeurs avaient de la situation de M. SIMIAN, les faits dénoncés ne sont pas susceptibles d'avoir créé dans l'esprit des électeurs une confusion telle que les résultats du scrutin du premier tour en aient été affectés.

– Sur l'inéligibilité de M. SIMIAN :

5. Aux termes de l'article LO 136-3 du code électoral : « *Saisi d'une contestation contre l'élection, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin* ».
6. Il ne résulte pas de l'instruction que les agissements invoqués aient été constitutifs d'une manœuvre frauduleuse ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Il n'y a donc pas lieu

pour le Conseil constitutionnel de prononcer à l'égard de M. SIMIAN une inéligibilité sur le fondement de ces dispositions.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête de Mme NOUETTE-GAULAIN doit être rejetée.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Karine NOUETTE-GAULAIN est rejetée.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 décembre 2022, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mmes Corinne LUQUIENS, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, Michel PINAULT et François SÉNERS.

Rendu public le 9 décembre 2022.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2022-5822 AN du 9 décembre 2022

NOR : CSCX2235419S

(AN, HAUTS-DE-SEINE [2^e CIRC.], M. LAURENT TRUPIN)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 30 juin 2022 d'une requête présentée par M. Laurent TRUPIN, inscrit sur les listes électorales de la 2^e circonscription du département des Hauts-de-Seine, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans cette circonscription les 12 et 19 juin 2022 en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2022-5822 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les mémoires en défense présentés pour Mme Francesca PASQUINI, députée, par M^e Philippe Bluteau, avocat au barreau de Paris, enregistrés les 12 septembre et 2 novembre 2022 ;
- les observations présentées pour Mme Marie-Dominique AESCHLIMANN, candidate, par M^e Didier Seban, avocat au barreau de Paris, enregistrées les 18 septembre et 3 novembre 2022 ;
- les observations présentées par Mme Baï-Audrey ACHIDI, candidate, enregistrées les 18 septembre, 14 octobre et 4 novembre 2022 ;
- le mémoire en réplique présenté par M. TRUPIN, enregistré le 14 octobre 2022 ;
- la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 13 octobre 2022 approuvant le compte de campagne de Mme Francesca PASQUINI ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

– Sur le déroulement de la campagne électorale :

1. M. TRUPIN soutient en premier lieu que la diffusion de trois tracts, les 5, 15 et 17 juin 2022, au nom du « collectif Centristes et Macronistes », appelant à voter en faveur de Mme AESCHLIMANN, candidate sous l'étiquette « les Républicains », a été de nature à semer la confusion dans l'esprit des électeurs favorables à Mme ACHIDI, candidate officielle de la majorité présidentielle.
2. Toutefois, il résulte de l'instruction que, contrairement à ce qui est soutenu, ces tracts ne comportent aucune information diffamatoire et mettent en cause, dans des termes qui n'excèdent pas les limites de la polémique électorale, l'investiture de Mme ACHIDI par la majorité présidentielle ainsi que son ancrage dans la circonscription. Par ailleurs, cette dernière a eu la possibilité d'y répondre en temps utile, ainsi qu'elle l'a d'ailleurs fait notamment dans un communiqué de presse du 17 juin 2022, relayé sur les réseaux sociaux. Enfin, la constitution de ce collectif ainsi que son positionnement politique ont fait l'objet d'un large débat public, relayé par des tribunes du magazine d'informations municipales, la presse locale et les réseaux sociaux. Dans ces conditions, la diffusion de ces tracts n'est pas constitutive d'une manœuvre de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin.
3. Le requérant soutient en deuxième lieu que Mme AESCHLIMANN a mis en avant, dans le cadre de la campagne électorale, ses fonctions d'adjointe au maire de la commune d'Asnières-sur-Seine pour promouvoir sa candidature. Toutefois, ni le fait qu'elle ait posé avec son écharpe tricolore sur une photographie destinée à des documents diffusés avant l'ouverture de la campagne électorale, ni la publication de trois « tweets » le samedi 18 juin 2022 en rapport avec l'exercice de son mandat, ni la diffusion de deux tracts par le maire d'Asnières-sur-Seine l'assurant de son soutien à titre personnel, ne révèlent l'existence de manœuvres de nature à fausser les résultats du scrutin.
4. Si M. TRUPIN reproche en troisième lieu à Mme AESCHLIMANN d'avoir cherché à décrédibiliser Mme ACHIDI dans ses communications électorales, les seuls documents produits, dont les termes n'excèdent pas les limites de la polémique électorale, ne permettent pas de tenir pour avérées ces allégations.

5. En quatrième lieu, il ne résulte pas de l'instruction que la participation de deux employés municipaux à la campagne de Mme AESCHLIMANN ait eu lieu pendant leurs heures de service.
6. En dernier lieu, si la mention du nom et du domicile de l'imprimeur, requise en vertu des dispositions combinées de l'article L. 48 du code électoral et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ne figurait pas sur les documents de campagne établis au nom de Mme AESCHLIMANN, cette omission, pour regrettable qu'elle soit, a été dépourvue d'incidence sur le résultat du scrutin.

– **Sur les opérations de vote :**

7. M. TRUPIN fait valoir que dans le bureau de vote n° 17 d'Asnières-sur-Seine, lors du deuxième tour, une électrice a constaté, en se présentant pour voter, qu'une personne avait déjà voté pour elle grâce à une procuration qu'elle a contesté lui avoir accordée. Toutefois, cette irrégularité, qui ne porte que sur un seul suffrage, n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin eu égard à l'écart des voix séparant les deux candidates arrivées en tête au second tour.
8. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. TRUPIN doit être rejetée.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Laurent TRUPIN est rejetée.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 décembre 2022, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mmes Corinne LUQUIENS, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, Michel PINAULT et François SÉNERS.

Rendu public le 9 décembre 2022.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2022-C-53 du 21 novembre 2022 du collège de supervision portant agrément d'une entreprise d'assurance

NOR : ACPP2231458S

Le sous-collège sectoriel de l'assurance délibérant le 21 novembre 2022,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 321-1, R. 321-1, R. 321-14 et R. 321-18 ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1^{er}. – La société DESCARTES INSURANCE (SIREN : 908 714 892), dont le siège social est à Paris (75116), 5, avenue Pierre-1^{er}-de-Serbie, est agréée pour pratiquer en France les opérations correspondant aux branches suivantes mentionnées à l'article R. 321-1 du code précité :

- 3 – Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 7 – Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) ;
- 8 – Incendie et éléments naturels ;
- 9 – Autres dommages aux biens ;
- 16 – Pertes pécuniaires diverses.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pour le sous-collège sectoriel de l'assurance :

*Le président,
J.-P. FAUGÈRE*

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2022-2023

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2235736X

Mardi 13 décembre 2022

A 15 heures. – 1^{re} séance publique :

1. Questions au Gouvernement.
2. Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (n° 443 et n° 526).
Rapport de MM. Henri Alfandari et Éric Bothorel, au nom de la commission des affaires économiques.

A 21 h 30. – 2^e séance publique :

1. Suite de la discussion.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2022-2023

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2235733X

1. Réunions

Mardi 13 décembre 2022

Commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les dysfonctionnements au sein de l'administration pénitentiaire et de l'appareil judiciaire ayant conduit à l'assassinat d'un détenu le 2 mars 2022 à la maison centrale d'Arles,

A 17 h 15 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- nomination du bureau ;
- désignation du rapporteur ;
- échange de vues sur l'organisation des travaux de la commission.

Commission d'enquête visant à établir les raisons de la perte de souveraineté et d'indépendance énergétique de la France,

A 16 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2ème sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Laurent Michel, directeur général de l'énergie et du climat au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- audition, ouverte à la presse, de M. Henri Proglio, président d'honneur d'Électricité de France (EDF).

Mercredi 14 décembre 2022

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- examen de la proposition de loi visant à instituer dans les écoles et collèges publics le port d'une tenue uniforme aux couleurs de l'établissement scolaire (n° 254) (M. Roger Chudeau, rapporteur) ;
- examen d'une proposition de résolution européenne relative à la proposition de législation européenne sur la liberté des médias (n° 601) (M. Emmanuel Pellerin, rapporteur).

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- examen du rapport d'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (Mmes Anne-Laurence Petel et Danielle Simonnet, rapporteuses) ;
- présentation de la communication du groupe de suivi sur l'inflation (M. Xavier Albertini et Mme Aurélie Trouvé, rapporteurs).

Commission des affaires étrangères,

A 11 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Guillaume Poupart, directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;
- nomination de rapporteurs sur les projets de loi suivants :
- projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre concernant l'amélioration de la résilience climatique et de la viabilité de plusieurs routes nationales (sous réserve de son dépôt) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de l'accord pour la mise en place d'un mécanisme d'échange et de partage de l'information maritime dans l'océan Indien occidental et de l'accord régional sur la coordination des opérations en mer dans l'océan Indien occidental (n° 385) ;
- nomination d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi de programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense (sous réserve de son dépôt) ;

- nomination de deux co-rapporteurs d'information sur les relations entre la France et l'Afrique.

Commission des affaires européennes,

A 13 h 45 (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 33, rue Saint Dominique, 3ème étage) :

- table ronde sur l'Europe dans les territoires avec la participation de : Mme Valérie Druzet-Humez, cheffe de la représentation de la Commission européenne à Paris ; Mme Isabelle Boudineau, conseillère régionale de la Nouvelle-Aquitaine, membre du Comité européen des Régions ; M. Christophe Ramond, président de la Commission Relations internationales et Europe de Départements de France ; M. Thibaut Guignard, co-président de la commission Europe et international de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF).

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1ème étage) :

- désignation de rapporteurs sur :

- la proposition de loi, adoptée par le Sénat, créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales (n° 372 rectifié) ;

- la proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à faire évoluer la formation de sage-femme (n° 370) ;

- la proposition de loi tendant à la mise en place d'un protocole relatif à l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausses couches (n° 206) ;

- la proposition de loi visant à faciliter la mobilité internationale des alternants, pour un « Erasmus de l'apprentissage » (n° 576) ;

- le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (sous réserve de son adoption par le Sénat) ;

- communication de MM. Paul Christophe et Arthur Delaporte, rapporteurs de la mission « flash » sur les droits à la retraite des personnes ayant bénéficié de contrats de travaux d'utilité collective (TUC) ;

- examen de la proposition de loi visant à favoriser et inciter les entreprises à augmenter les salaires nets de 10 % (n° 578) (M. Christophe Bentz, rapporteur) ;

- examen de la proposition de loi visant à étendre le droit de visite des parlementaires et parlementaires européens élus en France aux établissements sociaux et médico sociaux (n° 553) (Mme Laure Lavalette, rapporteure).

A 15 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1ème étage) :

- examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales (n° 372 rectifié) ;

- examen de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à faire évoluer la formation de sage-femme (n° 370).

Commission de la défense,

A 9 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, de Mme Alice Rufo, directrice générale des relations internationales et de la stratégie au ministère des armées et de M. Philippe Errera, directeur général des affaires politiques et de sécurité au ministère de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences stratégiques induites par le conflit ukrainien.

A 11 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, du général de division aérienne Philippe Adam, commandant de l'espace sur les enseignements du conflit ukrainien.

Commission du développement durable,

A 9 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- nomination d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (sous réserve de sa transmission) ;

- examen de la proposition de loi visant à supprimer les zones à faibles émissions mobilité (n° 257) (M. Pierre Meurin, rapporteur).

A 11 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- en application de l'article 13 de la Constitution, audition de M. Boris Ravignon, dont la nomination est proposée par le Président de la République aux fonctions de président du conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), et vote sur le projet de nomination (M. Pierre Vatin, rapporteur).

Commission des finances,

A 9 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Alexandre Maulin, président de Domaines skiables de France

- examen de la proposition de loi modifiant le calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et invitant le Gouvernement à une refonte de la fiscalité locale (n° 583) (M. Sébastien CHENU, rapporteur)

Commission des lois,

A 9 h 30 (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen de la proposition de loi visant à revivifier la représentation politique (n° 555 rectifié) (M. Bruno Bilde, rapporteur) ;

- examen de la proposition de loi visant à instituer une présomption de légitime défense pour les membres des forces de l'ordre (n° 557) (M. Michaël Taverne, rapporteur) ;

- nomination de rapporteurs sur :

- la proposition de loi de Mme Aurore Bergé et plusieurs de ses collègues visant à ouvrir le tiers financement à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique (n° 574) ;

- la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression (n° 484) ;

- la recevabilité de la proposition de résolution de Mme Danielle Simonnet et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête relative aux révélations des Uber Files : l'ubérisation, son lobbying et ses conséquences (n° 594) ;

- nomination d'un rapporteur pour avis, sur les dispositions relevant de la commission des Lois du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (n° 140, Sénat), sous réserve de sa transmission par le Sénat.

Commission d'enquête visant à établir les raisons de la perte de souveraineté et d'indépendance énergétique de la France,

A 17 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. François Brottes, conseiller-maître à la Cour des comptes, ancien président du directoire de Réseau de transport d'électricité (RTE), ancien député ;

- audition, ouverte à la presse de M. Jean-Bernard Lévy, ancien président-directeur général de EDF.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 13 h 30 (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^{ème} sous-sol) :

- audition de Mme Josiane Corneloup, présidente de l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP), députée de Saône-et-Loire.

Délégation aux droits des enfants,

A 15 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Éric Dupond-Moretti, ministre de la Justice, Garde des sceaux.

Délégation aux outre-mer,

A 16 h 30 (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^{ème} sous-sol) :

- audition des principaux responsables des compagnies aériennes desservant les outre-mer ; participeront également à l'audition monsieur le sénateur Stéphane Artano, président de la Délégation sénatoriale des outre-mer, madame la sénatrice Catherine Conconne et monsieur le sénateur Guillaume Chevrollier, rapporteurs de la mission d'information sénatoriale sur la continuité territoriale ;

- questions diverses.

Jeudi 15 décembre 2022

Commission des finances,

A 14 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen, en lecture définitive, du projet de loi de finances pour 2023 (M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général) ;

- nominations de rapporteurs

Commission d'enquête visant à établir les raisons de la perte de souveraineté et d'indépendance énergétique de la France,

A 9 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Xavier Piechaczyk, président du Directoire de Réseau de transport d'électricité (RTE).

A 15 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Anne Lauvergeon, ancienne présidente d'AREVA ;

- audition, ouverte à la presse, de M. Patrick Landais, Haut-Commissaire à l'énergie atomique.

2. Membres présents ou excusés**Commission des affaires économiques**

Réunion du lundi 12 décembre 2022 à 15 h 50

Présents. - M. Éric Bothorel, M. Charles Fournier, M. Guillaume Kasbarian

Excusés. - Mme Anne-Laure Blin, M. Bertrand Bouyx, M. Perceval Gaillard, M. Johnny Hajjar, Mme Mathilde Hignet, M. Max Mathiasin

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2022-2023

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2235735X

Documents parlementaires

Dépôt du lundi 12 décembre 2022

Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 décembre 2022, de Mme Soumya Bourouaha et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi constitutionnelle visant à inscrire la langue des signes française dans la Constitution.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 606, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2235729X

Réunions

Mardi 13 décembre 2022

Commission des affaires économiques à 14 heures (Salle n° 263)

- Examen des éventuels amendements de séance déposés sur les articles délégués au fond¹ sur le texte n° 187 (2022-2023), adopté par la commission des affaires sociales, sur le projet de loi n° 140 (2022-2023) portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (M. Laurent Duplomb, rapporteur)

Commission des affaires sociales à 13 h 30 (Salle n° 213)

- Examen des amendements au texte de la commission sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (n° 187, 2022-2023) (Rapporteur : Mme Pascale Gruny)

Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : Lundi 12 décembre, à 12 heures

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable à 9 h 30 (salle n° 67)

Désignation, en application de l'article 19 bis du Règlement du Sénat, d'un rapporteur sur la proposition de nomination par le président de la République de M. Patrice Vergriete aux fonctions de président du conseil d'administration de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (Afitf), en application de la loi organique n° 2010-837 et de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relatives à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution

- Examen, en première lecture, des éventuels amendements de séance sur les articles délégués au fond sur le texte de la commission des affaires sociales n° 187 (2022-2023) sur le projet de loi n° 140 (2022-2023) portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (*procédure accélérée*) (M. Cyril Pellevat, rapporteur pour avis)

Commission des Finances à 9 h 30 (Salle n° 131)

- Examen des amendements au texte de la commission sur le projet de loi n° 140 (2022-2023) portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (M. Hervé MAUREY, rapporteur pour avis)

Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : Lundi 12 décembre 2022, à 12 heures

- Désignation d'un rapporteur sur la proposition de nomination aux fonctions de directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en application de la loi organique n° 2010-837 et de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010, relatives à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale à 14 heures (Salle n° 216)

- Examen des amendements éventuels aux articles délégués au fond (9 à 11, 17, 18 et 25) au texte n° 187 (2022-2023) de la commission des affaires sociales sur le projet de loi n° 140 (2022-2023) portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (*procédure accélérée*) (rapporteur : M. Didier Marie).

Convocations

Commission des Affaires économiques

I. Mardi 13 décembre 2022 à 14 heures (Salle A263 - 2ème étage Ouest)

1^o Examen des éventuels amendements de séance déposés sur les articles délégués au fond¹ sur le texte n° 187 (2022-2023), adopté par la commission des affaires sociales, sur le projet de loi n° 140 (2022-2023) portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (M. Laurent Duplomb, rapporteur) ;

2^o Questions diverses.

II. Mercredi 14 décembre 2022 à 9 h 30 (Salle A263 - 2ème étage Ouest)

Captation vidéo.

1^o Table ronde sur la relance du nucléaire autour de :

- M. Luc Rémont, président-directeur général d'EDF ;
- M. Bernard Doroszczuk, président de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- M. Thomas Veyrenc, directeur exécutif du pôle stratégie, prospective et évaluation de RTE ;
- M. François Jacq, administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;
- M. Guillaume Dureau, président Orano Projets SAS, directeur Innovation – R&D – nucléaire médical ;

2^o Questions diverses.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2235725X

Documents parlementaires

Rectificatif au document enregistré à la Présidence du Sénat le mercredi 31 août 2022

N° 871 rect. (2021-2022) Proposition de loi présentée par M. Olivier JACQUIN, définissant le transport ferroviaire de voyageurs comme un bien de première nécessité, envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Addendum aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le vendredi 9 décembre 2022

Dépôt d'une proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution

N° 200 (2022-2023) Proposition de résolution présentée par Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, en application de l'article 34-1 de la Constitution, relative à la reconnaissance du génocide ukrainien de 1932-1933.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2235726X

Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 9 décembre 2022

- N° 178 (2022-2023)** Avis présenté par M. Didier MARIE au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (n° 140, 2022-2023) (Procédure accélérée).
- N° 182 (2022-2023)** Avis présenté par M. Cyril PELLEVAT au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (n° 140, 2022-2023) (Procédure accélérée).
- N° 190 (2022-2023)** Rapport d'information fait par M. Mathieu DARNAUD et Mme Françoise GATEL au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur : « Métropole de Lyon - Communes : le pari d'un destin commun ».
- N° 191 (2022-2023)** Rapport d'information fait par M. Mathieu DARNAUD et Mme Françoise GATEL au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur : « Métropole d'Aix-Marseille-Provence : une métropole à la croisée des chemins ».

Documents publiés sur le site internet du Sénat le lundi 12 décembre 2022

- N° 871 rect. (2021-2022)** Proposition de loi présentée par M. Olivier JACQUIN, définissant le transport ferroviaire de voyageurs comme un bien de première nécessité, envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 51 (2022-2023)** Proposition de loi organique présentée par Mme Micheline JACQUES, visant à permettre à Saint-Barthélemy de participer à l'exercice de compétences de l'État, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 92 (2022-2023)** Proposition de loi présentée par M. Olivier JACQUIN, visant à appliquer un taux de TVA réduit aux transports publics, envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 93 (2022-2023)** Proposition de loi organique présentée par M. Olivier JACQUIN, visant à rétablir un contrôle du Parlement sur les nominations des dirigeants de la SNCF, envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 188 (2022-2023)** Rapport d'information fait par MM. Jean-François HUSSON et Éric JEANSANNETAS au nom de la commission des finances sur le champ et la mise en œuvre effective des dispositifs de suspension des avantages fiscaux pour les dons aux associations.
- N° 189 (2022-2023)** Rapport d'information fait par Mmes Corinne IMBERT et Élisabeth DOINEAU, rapporteure générale, au nom de la commission des affaires sociales sur l'enquête de la Cour des comptes sur Santé publique France.
- N° 192 (2022-2023)** Proposition de loi présentée par M. Stéphane RAVIER, visant à renforcer les contrôles de l'âge biologique des mineurs non accompagnés ou prétendus comme tels, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 198 (2022-2023)** Proposition de résolution présentée par Mmes Laurence COHEN, Cathy APOURCEAU-POLY, Éliane ASSASSI, MM. Jérémie BACCHI, Éric BOCQUET, Mmes Céline BRULIN, Cécile

CUKIERMAN, M. Fabien GAY, Mme Michelle GRÉAUME, MM. Gérard LAHELLEC, Pierre LAURENT, Mme Marie-Noëlle LIENEMANN, MM. Pierre OUZOULIAS, Pascal SAVOLDELLI et Mme Marie-Claude VARAILLAS, tendant à la création d'une commission d'enquête sur la pénurie de médicaments et les choix de l'industrie pharmaceutique française, envoyée à la commission des affaires sociales et, pour avis, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

RÉSOLUTIONS

NOR : INPS2235703X

Résolution adoptée en application de l'article 88-6 de la Constitution

Est devenue résolution du Sénat le 11 décembre 2022, conformément à l'article 73 *octies*, alinéas 4 et 5, du Règlement du Sénat, la proposition de résolution européenne de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication dont la teneur suit :

Résolution européenne portant avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) et modifiant la directive 2010/13/UE - COM(2022) 457 final

La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2022 COM(2022) 457 final a pour objet d'établir un cadre européen commun de régulation de l'ensemble du secteur des médias.

Elle détermine à cette fin les droits et obligations des fournisseurs de services de médias ; elle crée un nouveau comité européen pour les services de médias, composé des autorités nationales chargées des médias ; ce comité assumera, d'une part, les tâches du Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) au titre de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (SMA) et, d'autre part, de nouvelles tâches, relatives au contrôle des systèmes de mesure de l'audience, à la répartition juste et équitable de la publicité d'État et à la protection des sources journalistiques. Elle établit un « dialogue structuré » avec les très grandes plateformes en ligne, afin de garantir l'intégrité éditoriale des contenus mis en ligne par les fournisseurs de services de médias ; elle pose un cadre juridique pour le contrôle des concentrations, en imposant aux États l'adoption de règles et de procédures nationales concernant l'évaluation des effets que les concentrations sur les marchés des médias peuvent avoir sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale.

Vu l'article 88-6 de la Constitution,

Le Sénat émet les observations suivantes :

- l'article 5 du traité sur l'Union européenne prévoit que l'Union ne peut intervenir, en vertu du principe de subsidiarité, que « *si, et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union* » ; ce qui implique d'examiner, non seulement si l'objectif de l'action envisagée peut être mieux réalisé au niveau communautaire, mais également si l'intensité de l'action entreprise n'excède pas la mesure nécessaire pour atteindre l'objectif que cette action vise à réaliser ;
- la liberté de la presse et l'indépendance des médias sont des conditions essentielles de la vie démocratique ; ainsi, dans son principe, toute initiative protégeant le pluralisme et l'indépendance éditoriale dans l'Union européenne doit être soutenue ;
- en se fondant uniquement sur l'article 114 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), pour éliminer les « *obstacles au fonctionnement optimal du marché intérieur des médias* », qui engloberait tous les services de médias, y compris la presse écrite, la proposition de règlement postule l'existence d'un tel marché à l'échelle de l'Union européenne, laquelle n'est nullement attestée ni par l'exposé des motifs, ni par les considérants de ladite proposition et alors que les travaux menés en 2022 par la commission d'enquête du Sénat « *afin de mettre en lumière les processus ayant permis ou pouvant aboutir à une concentration dans les médias en France et d'évaluer l'impact de cette concentration dans une démocratie* » ont montré que le marché des médias est essentiellement structuré sur une base nationale, voire régionale ou locale ;
- en outre, l'article 114 du TFUE ne constitue pas une base juridique adéquate pour une réglementation garantissant la diversité des contenus et la liberté éditoriale, notamment au sein des entreprises des médias, qui font l'objet par exemple de l'article 3, de l'article 4, paragraphe 2, de l'article 5, et de l'article 6, paragraphe 2 de la proposition de règlement ;
- la base juridique invoquée paraît d'autant plus fragile que ni l'exposé des motifs de ladite proposition de règlement pour créer le comité ni ses dispositions mêmes ne justifient autrement que par une tautologie l'inclusion dans le champ des « *services de médias* » de la presse écrite et radiodiffusée, qui n'est pourtant pas

visée dans la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 précitée modifiée par ladite proposition pour créer le Comité européen des services de médias ;

- or le pluralisme des médias et de la presse écrite, qui conditionne l'effectivité de la vie démocratique dans les États membres, incarne incontestablement la diversité culturelle et linguistique de l'Union européenne, et n'a pas à relever du seul marché intérieur ; à ce titre, l'article 167 du TFUE, lequel dispose notamment que « *l'Union contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun* », constituerait aussi bien une base juridique pertinente et robuste à l'action de l'Union européenne dans ce domaine ; en cette matière, selon le *c* de l'article 6 du TFUE, l'Union européenne ne dispose à cet égard que d'une compétence d'appui, venant en complément ou en soutien de celle des États membres, ce qui ne justifie nullement une harmonisation législative, laquelle pourrait d'ailleurs se faire aussi bien par le haut que par le bas, entraînant un risque de nivellement pour les États membres ayant un corpus législatif ancien et robuste en ce domaine, dont la France ;
- la pertinence du fondement juridique de l'article 167 du TFUE est confortée par l'objet même des articles 21 et 22 de la proposition de règlement, visant à garantir le pluralisme et l'indépendance éditoriale, qui ne relèvent pas d'une approche exclusivement économique du marché intérieur, et qui peuvent même s'y opposer, puisqu'il s'agit de garantir la diversité des opinions, laquelle ne saurait être fondée sur des critères économiques ;
- dès lors, le Sénat s'interroge sur la légitimité et la valeur ajoutée d'une telle législation européenne ;
- de surcroît, le Sénat relève que la Commission a retenu, pour introduire une telle législation européenne, la voie d'une proposition de règlement, d'application directe et uniforme, et non d'une proposition de directive qui devrait être transposée en droit interne et aurait laissé aux États membres le choix de la forme et des moyens de mise en œuvre, en vertu de l'article 288 du TFUE, ce qui aurait été plus conforme aux objectifs de ladite législation et au respect de la diversité et du pluralisme, protégés par l'article 167 du TFUE ;
- le Sénat estime à cet égard que l'harmonisation proposée notamment aux articles 7 et 20 de la proposition de règlement, créant un nouvel échelon européen de recours contre les mesures décidées par les autorités ou entités nationales de régulation, contrevient au respect de cette diversité et au principe de proportionnalité ;
- le Sénat relève enfin que, selon l'article 167 du TFUE, paragraphe 5, « *l'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, et en particulier avec le Conseil de l'Europe* », lequel a adopté plusieurs conventions dans le domaine de la protection du pluralisme et de la liberté des médias ; or la présente proposition de règlement ne mentionne nullement le Conseil de l'Europe, négligeant d'encourager l'Union européenne et ses États membres à coopérer avec cette institution particulièrement attentive au respect des droits des journalistes et des médias.

Pour ces raisons, le Sénat estime que la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil COM(2022) 457 final n'est pas conforme, dans sa rédaction actuelle, à l'article 5 du traité sur l'Union européenne et au protocole n° 2 annexé à ce traité.

Travaux préparatoires :

Sénat. – Proposition de résolution européenne n° 194 (2022–2023) – Est devenue résolution du Sénat le 11 décembre 2022 – T.A. n° 36 (2022-2023).

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : INPX2235732X

Réunions

Jeudi 15 décembre 2022

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027,

A 9 heures Sénat, salle n° 131 (salle de la commission des finances) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Avis de vacance d'un emploi de commissaire à la lutte contre la pauvreté (région Centre-Val de Loire)

NOR : IOMA2235618V

Un emploi de commissaire à la lutte contre la pauvreté (CLP) est vacant auprès de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret.

Les emplois de commissaire à la lutte contre la pauvreté sont des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat créés par le décret n° 2020-42 du 24 janvier 2020 et régis par le décret n° 2019-1594 modifié du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Missions et environnement

Le commissaire à la lutte contre la pauvreté assure la coordination et le pilotage interministériel au niveau régional de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, en mobilisant l'ensemble des administrations concernées par les différentes politiques publiques y concourant : petite enfance, hébergement/logement, économie, emploi, formation, éducation, jeunesse, santé et médico-social.

Il œuvre, en lien avec les préfets, à la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés : collectivités territoriales, personnes concernées, associations, opérateurs publics et organismes de sécurité sociale. En appui des préfets de département, il s'assure du suivi de la bonne mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans toutes ses dimensions. Une lettre de mission signée par le préfet de région précise les priorités à mettre en œuvre dans le cadre de ses attributions.

Le commissaire à la lutte contre la pauvreté a pour mission de piloter et coordonner la mise en œuvre par les préfets de département de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans les territoires. A ce titre, il est plus précisément chargé :

- d'outiller et d'assurer le *reporting* régional de l'ensemble des mesures déclinant les engagements de la stratégie de lutte contre la pauvreté ;
- de coordonner et suivre la contractualisation de l'Etat avec l'ensemble des conseils départementaux, chefs de file de l'action sociale et les métropoles, en lien avec les préfets de département. Garant de la solidarité nationale et de l'ambition des politiques sociales, l'Etat définit un cadre de contractualisation qui permet de mobiliser des moyens importants centrés sur des priorités partagées, prenant en compte les réalités des territoires sur un nombre limité d'objectifs (insertion, accompagnement social et éducatif, formation, accès aux droits) adossés à des indicateurs robustes adaptés aux réalités des territoires ;
- d'appuyer la réponse des acteurs institutionnels et associatifs afin de garantir notamment la coordination des acteurs de l'aide alimentaire, l'effectivité de l'absence de remises sèches à la rue, la prévention du basculement dans la pauvreté monétaire et la réduction de la fracture numérique ;
- de préparer et d'organiser les conférences régionales de prévention et de lutte contre la pauvreté, en associant tous les acteurs concernés (associations, communes, départements, région, centres communaux d'action sociale, entreprises). Ces conférences d'acteurs sont organisées dans chaque région, avec une possible déclinaison infrarégionale selon les territoires, deux fois par an en lien avec les animateurs des groupes de travail thématiques régionaux de la stratégie pauvreté ;
- de veiller au déploiement sur le territoire du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) en lien avec la création de France Travail et l'obligation de formation jusqu'à 18 ans ;
- de soutenir le montage de projets innovants dans le champ de la lutte contre la pauvreté ;
- de communiquer en région sur la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Le commissaire à la lutte contre la pauvreté est positionné auprès du préfet de région. Il est membre du Comité de l'administration régionale (CAR). Il est fonctionnellement en lien avec la déléguee interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté ainsi qu'avec les préfets de département au sein de la région.

Compétences recherchées

Le candidat devra posséder une solide expérience (au moins six ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires et disposer d'un haut niveau d'expertise en matière de politiques de solidarité et de bonnes connaissances des acteurs publics et privés de ces politiques.

Le candidat doit également disposer d'une capacité à fédérer des équipes, de diplomatie, d'une grande force et autonomie de travail et d'une capacité à absorber rapidement les connaissances utiles pour la mission. De ce point de vue, disposer d'un haut niveau d'expertise en matière de politiques de solidarité et de bonnes connaissances des acteurs publics et privés de ces politiques constitue un atout important.

Il est souhaité une expérience professionnelle de terrain variée, en collectivité territoriale, au sein d'associations, en entreprise ou au sein de l'Etat. Une expérience du fonctionnement de l'Etat territorial constitue un atout.

Le titulaire du poste doit être en capacité de travailler en réseau, négocier, communiquer, faire émerger et conduire des projets, analyser et proposer.

Il doit disposer d'un sens de l'innovation, de créativité, d'un esprit de synthèse et faire preuve de réactivité et d'une capacité à animer une équipe pluridisciplinaire.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 modifié du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 notamment), et par l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur (article 7) est classé dans le groupe II en application des dispositions de l'arrêté du 27 février 2020 fixant le classement par groupes des emplois de commissaire à la lutte contre la pauvreté.

Le poste est ouvert aux fonctionnaires de catégorie A+ ou assimilés, magistrats, officiers, ainsi qu'aux agents contractuels de niveau équivalent.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 76 000 € et 117 700 €. Elle peut être complétée par une part variable annuelle dont le montant maximum est fixé à 12 940 € bruts, sous réserve de la réforme de la haute fonction publique en cours.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner. L'instance collégiale est composée :

- du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
- du délégué interministériel à la lutte contre la pauvreté ou son représentant ;
- du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant ;
- et d'un membre parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>.

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre MINT-CLP45-2022-54218 ;
- ou catégorie : A + (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur.

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur, sur le site de la place de l'emploi public : <https://place-emploi-public.gouv.fr/>.

Sur le site de la PEP l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-CLP45-2022-54218, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- localisation : sélectionner le département concerné par cet avis.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Mme Marine JEANTET, déléguee interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, courriel : marine.jeantet@sante.gouv.fr ;

M. Jocelyn SNOECK, délégué mobilité carrière des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis de concours externes pour le recrutement d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire

NOR : AGRS2234356V

Deux concours externes pour le recrutement d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire sont organisés au titre de l'année 2023.

Le nombre total de places offertes, au titre de l'année 2023, aux concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire est fixé à 11 et se répartit comme suit :

- concours ouvert aux élèves accomplissant la cinquième année de la scolarité des écoles nationales vétérinaires : 9 places ;
- concours ouvert aux élèves préparant, en dernière année de scolarité, un diplôme d'une grande école scientifique (Ecole polytechnique, Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech), Institut national d'études supérieures agronomiques de Montpellier (Montpellier SupAgro), Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Agrocampus Ouest), Institut national polytechnique de Toulouse - Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse (INP-ENSAT), Université de Lorraine - Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires (ENSAIA)) : 2 places.

Le 1^{er} concours est ouvert aux élèves accomplissant la cinquième année de la scolarité des écoles nationales vétérinaires.

Le 2nd concours est ouvert aux élèves préparant, en dernière année de scolarité, un diplôme d'une grande école scientifique indiquée ci-après :

- Ecole polytechnique ;
- Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech) ;
- Institut national d'études supérieures agronomiques de Montpellier (Montpellier SupAgro) ;
- Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Agrocampus Ouest) ;
- Institut national polytechnique de Toulouse - Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse (INP-ENSAT) ;
- Université de Lorraine - Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires (ENSAIA).

Les inscriptions se feront par internet sur le site : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> du 5 janvier 2023 au 6 février 2023 à minuit (heure de Paris). La date limite de téléversement des pièces justificatives est fixée au 21 février 2023.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au : ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

La date limite de retour des dossiers papier complets d'inscription est fixée au 21 février 2023 (le cachet de la poste faisant foi). Ils devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 23 mars 2023 dans les centres suivants : Cachan, Lyon, Rennes et Toulouse.

Des centres seront également ouverts dans les départements et collectivités d'outre-mer en fonction des candidatures exprimées.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 1^{er} mars 2023, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020.

Les candidats déclarés admissibles téléverseront leur dossier de présentation dans leur espace candidat personnel accessible depuis le site internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : <https://concours.agriculture.gouv.fr/>.

La date limite de téléversement de ces dossiers de présentation est fixée au 24 avril 2023, dernier délai.

Les épreuves orales d'admission auront lieu à Paris à partir du 12 juin 2023.

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Sa demande écrite doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 21 mai 2023 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Ils recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

Pour tout renseignement complémentaire, les intéressés pourront s'adresser au service précité, à l'attention de M. Hervé LÉGER et Mme Rallia MERABTI.

Méls : herve.leger1@agriculture.gouv.fr et rallia.merabti@agriculture.gouv.fr.

Toutes informations relatives à ce recrutement, notamment les conditions à remplir pour candidater, peuvent être obtenues sur le site internet : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr>.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis d'un concours externe sur titres et travaux pour le recrutement d'inspecteurs de santé publique vétérinaire

NOR : AGRS2234365V

Un concours externe sur titres et travaux pour le recrutement d'inspecteurs de santé publique vétérinaire est organisé au titre de l'année 2023.

Le nombre de place est fixé à 1.

Puissent s'inscrire à ce concours les candidats titulaires, au 1^{er} janvier 2023, d'un diplôme de doctorat dans un domaine de compétence du corps ou justifiant de qualifications au moins équivalentes attribuées dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les inscriptions se feront par internet sur le site : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> du 5 janvier 2023 au 6 février 2023 à minuit (heure de Paris). La date limite de dépôt des pièces justificatives est fixée au 21 février 2023.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

La date limite de retour des dossiers complets d'inscription est fixée au 21 février 2023 (le cachet de la poste faisant foi). Ils devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Le dossier de présentation qui sera étudié par le jury lors de la sélection pour l'admissibilité devra être téléchargé par le candidat soit lors de son inscription en ligne soit ultérieurement dans son espace personnel accessible depuis le site internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : <https://concours.agriculture.gouv.fr/>. La date limite de téléchargement est fixée au 21 février 2023 (dernier délai).

La sélection pour l'admissibilité se déroulera à Paris à partir du 3 avril 2023.

L'épreuve orale d'admission aura lieu à Paris à partir du 12 juin 2023.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 21 mai 2023, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020.

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale d'admission dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Sa demande écrite doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 21 mai 2023 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Pour tout renseignement complémentaire, les intéressés pourront s'adresser au service précité, à l'attention de M. Hervé LÉGER et Mme Rallia MERABTI.

Méls : herve.leger1@agriculture.gouv.fr et rallia.merabti@agriculture.gouv.fr.

Toutes informations relatives à ce recrutement, notamment les conditions à remplir pour candidater, peuvent être obtenues sur le site internet : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr>.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nouvelle-Aquitaine)

NOR : TREK2235164V

Un emploi de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de la région Nouvelle-Aquitaine sera prochainement vacant.

La résidence administrative de cet emploi est située à Poitiers ; de fréquents déplacements professionnels sont à prévoir sur le territoire régional.

Contexte et environnement du poste

Sous l'autorité du préfet de région, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de la mise en œuvre des politiques publiques relevant des ministères de la transition écologique et cohésion des territoires, et de la transition énergétique.

L'équipe de direction est composée d'une directrice assistée d'un directeur délégué, un directeur adjoint chargé des ressources et trois directeurs adjoints thématiques.

La DREAL Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est à Poitiers, couvre un territoire comportant 12 départements.

Elle s'appuie sur plus de 800 agents en résidence administrative sur 3 sites principaux (Poitiers, Bordeaux, Limoges) et des sites secondaires, accueillant principalement ses unités bi-départementales ou départementales. Sa zone de gouvernance des effectifs recouvre environ 3 200 agents répartis en 34 unités opérationnelles.

Missions principales

Le directeur régional adjoint ou la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement exerce les missions prévues par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Placé(e) sous l'autorité de la directrice régionale, le (ou la) titulaire du poste participe à la définition de la stratégie générale pour la mise en œuvre de l'ensemble des politiques publiques portées par la DREAL.

Il (ou elle) est spécifiquement chargé(e) du pilotage des ressources humaines et de la synthèse budgétaire au niveau de la zone de gouvernance des effectifs, ainsi que des fonctions supports mutualisées au niveau régional et les fonctions supports propres à la DREAL.

A ce titre :

- il (ou elle) prépare le dialogue de gestion pour le compte du préfet de région et s'assure du respect de la trajectoire des effectifs du pôle ministériel au niveau de la zone de gouvernance des effectifs ; il (ou elle) supervise l'organisation des comités des directeurs en région (CODER) ; il (ou elle) veille au bon fonctionnement des services supports mutualisés (CPCM, pôle support intégré gestion administrative/paye) et accompagne le cas échéant leur évolution organisationnelle ;
- au plan interne, il (ou elle) conduit la politique de gestion des effectifs et supervise la mise en œuvre des exercices RH, en particulier les mobilités et promotions ; il (ou elle) appuie la directrice dans la conduite du dialogue social, notamment en préparant les comités sociaux d'administration ainsi que les échanges informels avec les organisations syndicales ; il ou (elle) s'assure de la préparation et du suivi du budget de fonctionnement de la DREAL ; il (ou elle) propose une politique d'animation managériale et de communication ; il (ou elle) supervise la production juridique de la DREAL.

Il (ou elle) coordonne l'activité de plusieurs services ou missions et assure par délégation une autorité hiérarchique sur les chefs de service ou de mission concernés, en poste auprès de lui (ou d'elle) à Poitiers :

- mission d'appui à la stratégie en région ;
- mission de soutien à la direction ;
- secrétariat général ;
- service supports mutualisés.

Le portefeuille de missions confié au (ou à la) titulaire du poste est susceptible d'évoluer dans le temps, en fonction de l'organisation retenue pour l'équipe de direction.

*Compétences recherchées, nature
et niveau d'expériences professionnelles attendues*

Le candidat devra disposer d'une expérience professionnelle solide et diversifiée intégrant en particulier :

- une bonne connaissance des politiques publiques conduites par le pôle ministériel, ainsi qu'une bonne connaissance de l'organisation et du fonctionnement de ses services, ainsi que des services déconcentrés de l'Etat ;
- une expérience significative dans un poste de responsabilité, comportant du pilotage stratégique d'un service et du management. Une expérience de conduite du changement serait un plus.

Les principales qualités attendues sont les suivantes :

- loyauté, disponibilité et capacité à travailler en équipe au sein d'une équipe de direction collégiale ;
- capacité d'analyse stratégique et de gestion de situations complexes, esprit de synthèse et capacité à formuler des propositions et des arbitrages équilibrés ;
- aptitude à collaborer avec différents acteurs de haut niveau (SGAR, directeurs de DDI, directeurs de DIR, DIRM, MIGT, SGCD, sous-directeurs d'administration centrale...) ;
- aptitude au dialogue social et à la concertation ;
- qualités relationnelles, de management, et de négociation.

Conditions d'accès à l'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation de cet emploi est de quatre ans, renouvelable une fois dans la limite de six ans. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 87 600 € et 117 300 € brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N – 1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat susmentionné :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du pôle ministériel représenté par la délégation aux cadres dirigeants ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le secrétaire général du pôle ministériel.

Envoi des candidatures :

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation : qui devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant (uniquement pour les agents relevant d'un autre ministère).

Pour les agents du secteur privé, les candidatures seront accompagnées des documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Ce dossier complet devra être adressé, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, uniquement et impérativement, par voie électronique aux adresses :

delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr ;
alice-anne.medard@developpement-durable.gouv.fr.

Recevabilité des candidatures :

La délégation aux cadres dirigeants procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

Le secrétaire général réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susvisé, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

La directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine procède à l'audition des candidats présélectionnés. A l'issue de celle-ci, elle propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du préfet de région, le nom du candidat ou de la candidate susceptible d'être nommé.

Une fois le choix effectué par l'autorité de nomination, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pouvoir en sont informés par la directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois sur un emploi de directeur régional adjoint bénéficient d'un parcours managérial proposé par le ministère au cours de la première année de leur nomination.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration de situation patrimoniale et à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique du 1^{er} mars 2022.

Personne à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Mme Alice-Anne MEDARD, DREAL Nouvelle-Aquitaine (téléphone : 05-49-55-64-10) ;

M. Laurent PAILLARD, conseiller aux cadres dirigeants (téléphone : 01-40-81-86-79).

Avis et communications

AVIS DIVERS

PREMIÈRE MINISTRE

Avis n° 29 relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2022

NOR : PRMM2234835V

Conformément à l'article R. 921-53 du livre IX du code rural et de la pêche maritime :

1. Le sous-quota de cabillaud (*Gadus morhua*), attribué dans les zones CIEM Vb, VIa aux navires adhérents à l'organisation de producteurs FROM Nord, est réputé épuisé pour l'année 2022.

La pêche de cabillaud est donc interdite dans les zones CIEM Vb, VIa pour les navires adhérents à l'organisation de producteurs FROM Nord.

Conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013, les captures inévitables de cabillaud, pêché après cette interdiction dans les zones CIEM Vb, VIa par les navires adhérents à l'organisation de producteurs FROM Nord, doivent être intégralement enregistrées, débarquées et déclarées.

En application de l'article L. 945-4-15 du code rural et de la pêche maritime, la commercialisation de cabillaud, pêché après cette interdiction dans les zones CIEM Vb, VIa par les navires adhérents à l'organisation de producteurs FROM Nord, est interdite.

2. Le sous-quota de dorade rose (*Pagellus bogaraveo*), attribué dans les eaux des zones CIEM VI, VII, VIII aux navires adhérents à l'organisation de producteurs Vendée, est réputé épuisé pour l'année 2022.

La pêche de dorade rose est donc interdite dans les eaux des zones CIEM VI, VII, VIII aux navires adhérents à l'organisation de producteurs Vendée.

Conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013, les captures inévitables de dorade rose, pêchée après cette interdiction dans les eaux des zones CIEM VI, VII, VIII par les navires adhérents à l'organisation de producteurs Vendée, doivent être intégralement enregistrées, débarquées et déclarées.

En application de l'article L. 945-4-15 du code rural et de la pêche maritime, la commercialisation de dorade rose, pêchée après cette interdiction dans les eaux des zones CIEM VI, VII, VIII par les navires adhérents à l'organisation de producteurs Vendée, est interdite.

3. Le sous-quota de plie (*Pleuronectes platessa*), attribué dans les zones CIEM VIIh, j et k aux navires adhérents à l'Organisation des pêcheurs normands, est réputé épuisé pour l'année 2022.

La pêche de la plie est donc interdite dans les zones CIEM VIIh, j et k pour les navires adhérents à l'Organisation des pêcheurs normands.

Conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013, les captures inévitables de plie, pêchée après cette interdiction dans les zones CIEM VIIh, j et k par navires adhérents à l'Organisation des pêcheurs normands, doivent être intégralement enregistrées, débarquées et déclarées.

En application de l'article L. 945-4-15 du code rural et de la pêche maritime, la commercialisation de plie, pêchée après cette interdiction dans les zones CIEM VIIh, j et k par les navires adhérents à l'Organisation des pêcheurs normands, est interdite.

4. Le quota de thon germon (*Thunnus alalunga*) attribué en océan Atlantique au nord de 5°N aux navires battant pavillon français est réputé épuisé pour l'année 2022.

La pêche de thon germon est donc interdite en océan Atlantique au nord de 5°N pour les navires battant pavillon français.

Conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013, les captures inévitables de thon germon, pêché après cette interdiction en océan Atlantique au nord de 5°N par les navires battant pavillon français, doivent être intégralement enregistrées, débarquées et déclarées.

En application de l'article L. 945-4-15 du code rural et de la pêche maritime, la commercialisation de thon germon, pêché après cette interdiction en océan Atlantique au nord de 5°N par les navires battant pavillon français, est interdite.

5. Les sous-quotas de thon rouge (*Thunnus thynnus*) attribués en Méditerranée aux navires non-adhérents à une organisation de producteurs et immatriculés dans l'Hérault (34), sont réputés épuisés pour l'année 2022.

La pêche de thon rouge en Méditerranée est donc interdite pour les navires non adhérents à une organisation de producteurs et immatriculés dans l'Hérault (34).

Conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013, les captures inévitables de thon rouge, pêché après cette interdiction en Méditerranée par des navires non adhérents à une organisation de producteurs et immatriculés dans l'Hérault (34), doivent être intégralement enregistrées, débarquées et déclarées.

En application de l'article L. 945-4-15 du code rural et de la pêche maritime, la commercialisation de thon rouge, pêché après cette interdiction en Méditerranée par des navires non adhérents à une organisation de producteurs et immatriculés dans l'Hérault (34), est interdite.

6. Le sous-quota du thon rouge (*Thunnus thynnus*) de 8 à 30 kilos attribué en Méditerranée aux navires non adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans les Pyrénées orientales (66) est réputé épuisé pour l'année 2022.

La pêche de thon rouge de 8 à 30 kilos en Méditerranée est donc interdite pour les navires non adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans les Pyrénées orientales (66).

Conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013, les captures inévitables de thon rouge de 8 à 30 kilos, pêché après cette interdiction en Méditerranée par des navires non adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans les Pyrénées orientales (66), doivent être intégralement enregistrées et déclarées.

En application de l'article L. 945-4-15 du code rural et de la pêche maritime, la commercialisation de thon rouge de 8 à 30 kilos, pêché après cette interdiction en Méditerranée par des navires non adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans Pyrénées orientales (66), est interdite.

7. Le sous-quota de raie brunette (*Raja undulata*), attribué aux navires adhérents à l'organisation de producteurs Vendée dans la zone CIEM VIII, est réputé épuisé pour l'année 2022.

La pêche ciblée de la raie brunette est donc interdite pour les navires adhérents à l'organisation de producteurs Vendée dans la zone CIEM VIII.

La conservation à bord, le transbordement et le débarquement de raie brunette pêchée par les navires adhérents à l'organisation de producteurs Vendée dans la zone CIEM VIII après cette interdiction sont également interdits.

Conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013-5 du 11 décembre 2013, les rejets de raie brunette pêchée accessoirement dans la zone CIEM VIII, après cette interdiction, doivent être intégralement enregistrés et déclarés.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Situation mensuelle de l'Etat
(octobre 2022)

NOR : ECOE2235118V

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service de la fonction financière et comptable de l'Etat



Service de la fonction financière et comptable de l'Etat

Situation Mensuelle de l'Etat



Octobre 2022



Synthèse..... 2

Faits marquants 2

Chiffres clés 4

Solde d'exécution budgétaire 5

Dépenses..... 6

Dépenses nettes du budget général par titre et catégorie 6

Dépenses du budget général par mission et programme 7

Recettes 10

Recettes fiscales brutes du budget général (niveau détaillé) 10

Recettes non fiscales du budget général 12

Prélèvements sur recettes de l'Etat et fonds de concours..... 14

Opérations des comptes spéciaux 15

Données patrimoniales..... 16

Correspondants du Trésor et personnes habilitées 16

Dette financière de l'Etat 17

Notes méthodologiques..... 18



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Octobre 2022**

FAITS MARQUANTS

Solde d'exécution budgétaire de l'exercice (hors FMI) : -143,215 Md€

Le solde d'exécution budgétaire à fin octobre 2022 s'élève à -143,215 Md€ contre -171,536 Md€ à fin octobre 2021 à périmètre constant.

Cette évolution (+28,321 Md€) s'explique par une

augmentation des dépenses nettes de 10,823 Md€, une hausse des recettes nettes de 35,962 Md€ et une variation positive du solde des comptes spéciaux de 3,182 Md€.

Dépenses du budget général (nettes de R&D) : 367,078 Md€

Les principales dépenses du mois (en CP)

- Mission Economie : 9,852 Md€, essentiellement au titre du programme « Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 et en 2022 sur le compte d'affectation spéciale Participations financières de l'Etat » (9,709 Md€) ;
- Mission Engagements financiers de l'Etat : 9,508 Md€, essentiellement au titre du programme « Charge de la dette et trésorerie de l'Etat » (9,334 Md€) ;
- Mission Enseignement scolaire : 6,291 Md€, principalement au titre du programme « Enseignement scolaire public du second degré » (2,865 Md€) et du programme « Enseignement scolaire public du premier degré » (2,060 Md€) ;
- Mission Défense : 4,123 Md€, essentiellement au titre du programme « Soutien de la politique de la défense » (1,927 Md€), du programme « Équipement des forces » (1,217 Md€) et du programme « Préparation et emploi des forces » (0,858 Md€) ;
- Mission Solidarité, insertion et égalité des chances : 3,241 Md€, essentiellement au titre du programme « Handicap et dépendance » (2,084 Md€) et du programme « Inclusion sociale et protection des personnes » (1,087 Md€) ;

Les dépenses nettes à fin octobre 2022 s'élèvent à 367,078 Md€ contre 356,255 Md€ à fin octobre 2021 à périmètre constant.

Cette évolution (+10,823 Md€) résulte essentiellement de la hausse des dépenses de fonctionnement pour +13,837 Md€ (écart principalement lié à la mission « Economie » pour +10,503 Md€, essentiellement en raison d'abondements du compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'Etat » en hausse de +10,457 Md€ en 2022), des charges de la dette pour +12,218 Md€ (montant essentiellement lié à

► Mission Travail et emploi : 2,621 Md€, principalement au titre du programme « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » (2,066 Md€) ;

► Mission Ecologie, développement et mobilité durables : 2,609 Md€, notamment au titre du programme « Energie, climat et après-mines » (1,265 Md€) ;

► Mission Recherche et enseignement supérieur : 2,239 Md€, principalement au titre du programme « Formations supérieures et recherche universitaire » (1,242 Md€) ;

► Mission Cohésion des territoires : 2,036 Md€, principalement au titre du programme « Aide à l'accès au logement » (1,597 Md€) ;

► Mission Sécurités : 1,901 Md€, essentiellement au titre du programme « Police nationale » (1,024 Md€) et du programme « Gendarmerie nationale » (0,793 Md€).

la mission « Engagements financiers de l'Etat » pour +12,112 Md€) et des dépenses de personnel pour +3,225 Md€ (hausse prévue en lois de finances), ainsi que de la baisse des dépenses d'intervention à hauteur de -19,195 Md€ (montant essentiellement lié à la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire » pour -28,549 Md€ et à la mission « Plan de relance » pour -6,604 Md€, ainsi qu'à la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » pour +8,204 Md€).

Recettes du budget général (nettes de R&D) : 223,407 Md€

Les principales recettes du mois

- IR net : 12,892 Md€ (montant notamment lié à la 2^{ème} échéance du solde PAS 2021 pour 5,093 Md€) ;
- TVA nette : 9,639 Md€ ;
- Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes : 3,424 Md€, dont 1,526 Md€ de droits de mutation à titre gratuit ;
- Autres impôts directs et taxes assimilées : 2,738 Md€, dont 2,392 Md€ de prélèvements de solidarité ;

► TICPE nette : 1,258 Md€ ;

► Fonds de concours : 0,934 Md€ (dont une contribution de France compétences à hauteur de 0,600 Md€) ;

► Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de l'Union européenne : -1,719 Md€ ;

► Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales : -3,191 Md€, dont -1,995 Md€ au titre de la DGF.

**Recettes fiscales (nettes de R&D) : 256,433 Md€**

Les recettes fiscales nettes à fin octobre 2022 s'élèvent à 256,433 Md€ contre 222,110 Md€ à fin octobre 2021 à périmètre constant.

Cette évolution (+34,323 Md€) s'explique

essentiellement par des augmentations de recettes d'IS net pour +19,995 Md€, ainsi que de TVA nette pour +9,336 Md€ et d'IR net pour +6,241 Md€ (hausses prévues en lois de finances).

Recettes non fiscales : 19,255 Md€

Les recettes non fiscales à fin octobre 2022 s'élèvent à 19,255 Md€ contre 16,356 Md€ à fin octobre 2021 à périmètre constant.

Cette évolution (+2,899 Md€) s'explique essentiellement par une augmentation de

+2,282 Md€ du versement de l'UE destiné à cofinancer une partie des dépenses engagées par la France au titre du plan de relance et par une hausse des dividendes et recettes assimilées de +0,827 Md€.

Prélèvements sur les recettes de l'Etat : -57,757 Md€

Les prélèvements sur les recettes de l'Etat à fin octobre 2022 s'élèvent à -57,757 Md€ contre -56,786 Md€ à fin octobre 2021 à périmètre constant.

Cette évolution (-0,971 Md€) s'explique par des augmentations de PSR au profit des collectivités territoriales à hauteur de 0,504 Md€ et au profit de l'Union européenne à hauteur de 0,466 Md€.

Fonds de concours : 5,476 Md€

Les fonds de concours à fin octobre 2022 s'élèvent à 5,476 Md€ contre 5,765 Md€ à fin

octobre 2021 à périmètre constant, soit une évolution de -0,289 Md€.

Solde des comptes spéciaux (hors FMI) : 0,456 Md€*Les principales évolutions du mois (hors CAS « Pensions »)*

► Le compte « Avances aux collectivités territoriales » enregistre des dépenses pour 11,085 Md€ et des recettes pour 34,842 Md€ (dont 31,768 Md€ de TF, essentiellement au titre de l'échéance du 17 octobre, et 2,793 Md€ au titre de la TVA affectée suite à la réforme 2021 de la fiscalité locale) ;

► Le compte « Participations financières de l'Etat » affiche des recettes pour 9,716 Md€ (essentiellement au titre d'un abondement par le budget général à hauteur de 9,709 Md€ visant à financer l'opération d'acquisition de la totalité des actions et des obligations OCEANEs de la société EDF non détenues par l'Etat à la date du 4 octobre) ;

► Le compte « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'Etat » présente des dépenses pour 9,773 Md€ (essentiellement au titre du paiement des intérêts des OAT à taux fixes pour 9,122 Md€) et des recettes pour 9,777 Md€ (essentiellement au titre d'abondements par le budget général à hauteur de 9,588 Md€) ;

► Le compte « Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics » enregistre des dépenses pour 4,854 Md€ correspondant essentiellement à des avances versées à l'Agence de services et de paiement (ASP) au titre des aides communautaires de la politique agricole commune pour 4,844 Md€.

Le solde des comptes spéciaux à fin octobre 2022 s'élève à +0,456 Md€ contre -2,726 Md€ à fin octobre 2021 à périmètre constant.

des comptes de concours financiers de -5,756 Md€ (dont le compte « Avances aux collectivités territoriales » pour -4,206 Md€, essentiellement en raison d'une hausse des dépenses prévue en lois de finances et le compte « Avances à l'audiovisuel public » pour -1,053 Md€, essentiellement en raison de la modification du rythme d'encaissement des recettes suite à la suppression de la contribution à l'audiovisuel public).

Cette évolution (+3,182 Md€) s'explique essentiellement par une amélioration du solde des comptes d'affectation spéciale de +8,998 Md€ (dont le compte « Participations financières de l'Etat » pour +9,953 Md€, essentiellement en raison d'une augmentation des recettes liée à des abondements par le budget général en hausse de +10,421 Md€ en 2022) et une diminution du solde

Dette financière de l'Etat au 31 octobre : 2 265,096 Md€

La dette financière est en augmentation de 92,287 Md€ depuis le début de l'année 2022.

Les principaux flux nets concernent les titres négociables (hausse des OAT de +98,205 Md€ et

baisse des BTF à hauteur de -12,788 Md€), ainsi que les dettes financières et autres emprunts (hausse de +6,870 Md€, essentiellement en raison de la reprise de la dette SNCF pour 10,000 Md€).

* nettes de R&D : nettes de remboursements et dégrèvements


**SITUATION Mensuelle
de l'Etat
Octobre 2022**
CHIFFRES CLES

unité : million d'€	Mois	Cumul à fin octobre		Renvoi Page
	Octobre	2022	2021 retraité	

DONNEES BUDGETAIRES

Solde d'exécution budgétaire de l'exercice (hors FMI)	3 396	-143 215	-171 536	-171 620	5
Dépenses du budget général (nettes de R&D)	49 668	367 078	356 255	356 004	6
Recettes du budget général (nettes de R&D)	25 274	223 407	187 445	187 110	10
Principales recettes fiscales (nettes de R&D)					
- IR	12 892	62 105	55 864	55 864	
- IS *	-116	43 856	23 861	23 861	
- TVA	9 639	88 977	79 641	79 623	
Solde des comptes spéciaux (hors FMI)	27 790	456	-2 726	-2 726	15

DONNEES PATRIMONIALES

Correspondants du Trésor et personnes habilitées	2 819	176 281		16
Dette financière de l'Etat	-12 307	2 265 096		17

* hors contribution sociale sur les bénéfices des sociétés et contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Octobre 2022**

SOLDE D'EXECUTION BUDGETAIRE

	unité : million d'€.	Mois		Cumul à fin octobre	
		Octobre	2022	2021 retraité	2021 exécuté
Dépenses nettes du budget général					
Dotations des pouvoirs publics	0	1 048	994	994	994
Dépenses de personnel	11 665	115 026	111 801	111 903	
Dépenses de fonctionnement	16 313	65 869	52 032	51 951	
Charges de la dette de l'Etat	9 588	49 119	36 901	36 901	
Dépenses d'investissement	1 404	14 139	13 333	13 334	
Dépenses d'intervention	10 524	119 984	139 179	138 902	
Dépenses d'opérations financières	174	1 892	2 014	2 019	
Total des dépenses (nettes de R&D) (I)	49 668	367 078	356 255	356 004	
Recettes nettes du budget général					
Recettes fiscales	28 488	256 433	222 110	221 773	
Recettes non fiscales	762	19 255	16 356	16 356	
Prélèvements sur recettes	-4 910	-57 757	-56 786	-56 784	
Fonds de concours	934	5 476	5 765	5 765	
Total des recettes (nettes de R&D) (II)	25 274	223 407	187 445	187 110	
Total des recettes (nettes de R&D, hors prélèvements sur recettes)	30 184	281 164	244 231	243 894	
SOLDE DU BUDGET GENERAL (III = II - I)	-24 394	-143 671	-168 810	-168 894	
Comptes spéciaux					
Solde des comptes d'affectation spéciale	9 170	9 615	617	617	
Solde des comptes de concours financiers	18 581	-9 425	-3 669	-3 669	
Solde des comptes de commerce	49	230	206	206	
Solde des comptes d'opérations monétaires	-10	-922	1 516	1 516	
SOLDE DES COMPTES SPECIAUX (hors FMI) (IV)	27 790	456	-2 726	-2 726	
SOLDE D'EXECUTION BUDGETAIRE DE L'EXERCICE (hors FMI) (V = III + IV)					
	3 396	-143 215	-171 536	-171 620	



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Octobre 2022**

**DEPENSES NETTES DU BUDGET GENERAL
PAR TITRE ET CATEGORIE**

	unité : million d'€.	Mois	Cumul à fin octobre		
		Octobre	2022	2021 retraité	2021 exécuté
TITRE 2 - DEPENSES DE PERSONNEL	11 665	115 026	111 801	111 903	
Rémunérations d'activité	6 725	66 377	64 340	64 379	
Cotisations et contributions sociales	4 856	47 748	46 812	46 874	
Prestations sociales et allocations diverses	85	902	649	650	
AUTRES TITRES	38 002	252 052	244 453	244 101	
Titre 1 - Dotations des pouvoirs publics	0	1 048	994	994	
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	16 313	65 869	52 032	51 951	
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	12 029	37 535	25 290	25 289	
Subventions pour charges de service public	4 284	28 334	26 743	26 663	
Titre 4 - Charges de la dette de l'Etat	9 588	49 119	36 901	36 901	
Intérêts de la dette financière négociable	0	0	0	0	
Intérêts de la dette financière non négociable	0	0	0	0	
Charges financières diverses	9 588	49 119	36 901	36 901	
Titre 5 - Dépenses d'investissement	1 404	14 139	13 333	13 334	
Dépenses pour immob. corporelles de l'Etat	921	10 581	10 280	10 280	
Dépenses pour immob. incorporelles de l'Etat	483	3 558	3 053	3 054	
Titre 6 - Dépenses d'intervention	10 524	119 984	139 179	138 902	
Transferts aux ménages	5 613	50 448	48 613	48 228	
Transferts aux entreprises	2 080	36 795	60 575	60 673	
Transferts aux collectivités territoriales	776	9 205	8 759	8 751	
Transferts aux autres collectivités	1 990	22 774	21 071	21 089	
Appels en garantie	64	761	160	160	
Titre 7 - Dépenses d'opérations financières	174	1 892	2 014	2 019	
Prêts et avances	0	39	290	295	
Dotations en fonds propres	174	1 091	999	999	
Dépenses de participations financières	0	762	725	725	
TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL	49 668	367 078	356 255	356 004	



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Octobre 2022**

**DEPENSES DU BUDGET GENERAL PAR MISSION
ET PROGRAMME**

	Mois d'octobre		Cumul à fin octobre 2022		Cumul à fin octobre 2021 retraité		Cumul à fin octobre 2021 consommé	
	unité : million d'€.	AE consommés	CP consommés	AE consommées	CP consommés	CP consommés	CP consommés	CP consommés
ACTION EXTERIEURE DE L'ETAT								
Action de la France en Europe et dans le monde	159	160	2 650	2 499	2 280	2 266		
Diplomatie culturelle et d'influence	119	113	1 667	1 580	1 407	1 408		
Français à l'étranger et affaires consulaires	15	21	686	625	588	588		
	26	26	297	294	285	270		
ADMINISTRATION GENERALE ET TERRITORIALE DE L'ETAT								
Administration territoriale de l'Etat	550	371	3 977	3 732	3 382	3 383		
Vie politique ^⑩	213	224	2 025	1 999	1 863	1 867		
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	17	21	432	429	271	284		
	320	126	1 520	1 304	1 248	1 231		
AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES								
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	239	245	2 971	2 843	2 306	2 308		
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	117	126	1 862	1 768	1 344	1 344		
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	69	68	615	594	476	477		
	53	51	494	480	487	488		
AIDE PUBLIQUE AU DEVELOPPEMENT								
Aide économique et financière au développement	274	109	5 169	4 084	4 490	4 490		
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement	6	29	2 438	1 528	1 195	1 195		
Solidarité à l'égard des pays en développement	0	0	190	190	1 420	1 420		
Restitution des "biens mal acquis" ^⑪	268	80	2 541	2 366	1 875	1 875		
	0	0	0	0	0	0		
ANCIENS COMBATTANTS, MEMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION								
Liens entre la Nation et son armée ^⑫	16	8	1 472	1 424	1 598	1 598		
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation ^⑬	0	0	0	0	25	25		
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	16	8	1 394	1 346	1 490	1 490		
	0	0	78	78	83	83		
COHESION DES TERRITOIRES								
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	280	2 036	16 973	16 297	15 498	15 519		
Aide à l'accès au logement	159	196	2 325	1 906	1 921	1 948		
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	4	1 597	13 012	13 011	12 371	12 371		
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	41	120	653	657	557	558		
Politique de la ville	18	44	258	230	193	187		
Interventions territoriales de l'Etat	44	72	441	429	406	408		
	14	6	285	63	49	47		
CONSEIL ET CONTROLE DE L'ETAT								
Conseil d'Etat et autres juridictions administratives	55	55	702	594	575	575		
Conseil économique, social et environnemental	34	36	466	361	355	355		
Cour des comptes et autres juridictions financières	0	0	46	46	42	42		
Haut Conseil des finances publiques	20	19	190	187	178	178		
	0	0	1	1	0	0		
CREDITS NON REPARTIS								
Provision relative aux rémunérations publiques	0	0	0	0	0	0		
Dépenses accidentielles et imprévisibles	0	0	0	0	0	0		
CULTURE								
Patrimoines	220	315	3 076	2 810	2 803	2 806		
Création	52	72	940	793	969	966		
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	34	74	817	775	784	779		
Soutien aux politiques du ministère de la culture	59	101	667	607	453	462		
	76	68	652	636	597	599		
DEFENSE								
Environnement et prospective de la politique de défense	3 969	4 123	43 900	43 341	41 516	41 515		
Préparation et emploi des forces	79	121	1 289	1 558	1 401	1 401		
Soutien de la politique de la défense	1 201	858	10 091	9 659	8 859	8 859		
Équipement des forces	1 998	1 927	22 026	19 172	18 790	18 789		
	702	1 217	10 494	12 952	12 465	12 466		
DIRECTION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT								
Coordination du travail gouvernemental	57	66	707	720	632	622		
Protection des droits et libertés	51	57	542	533	537	536		
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022	5	6	100	99	94	86		
	1	3	64	88	1	1		
ECOLOGIE, DEVELOPPEMENT ET MOBILITE DURABLES								
Infrastructures et services de transports	2 027	2 609	31 044	28 841	20 431	20 432		
Affaires maritimes	345	590	9 347	7 352	6 408	6 408		
Paysages, eau et biodiversité	54	6	220	152	133	134		
Expertise, information géographique et météorologie	14	25	205	195	190	188		
Prévention des risques	1	2	428	425	432	433		
Energie, climat et après-mines	72	145	894	844	748	748		
Service public de l'énergie	1 060	1 265	6 505	6 397	1 866	1 866		
Conduite et pilotage des politiques de l'environnement, du développement et de la mobilité durables	0	81	10 355	10 354	7 677	7 677		
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'Etat	226	242	2 401	2 431	2 392	2 394		
	254	254	691	691	584	584		



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Octobre 2022**

**DEPENSES DU BUDGET GENERAL PAR MISSION
ET PROGRAMME**

unité : million d'€	Mois d'octobre		Cumul à fin octobre 2022		Cumul à fin octobre 2021 retraité		Cumul à fin octobre 2021 consommé	
	AE consommées	CP consommés	AE consommées	CP consommés	CP consommés	CP consommés	CP consommés	CP consommés
ECONOMIE								
Développement des entreprises et régulations	9 839	9 852	13 746	13 815	2 864	2 845		
Plan "France Très haut débit"	50	92	1 540	1 436	974	977		
Statistiques et études économiques	0	0	0	200	172	150		
Stratégies économiques	36	36	365	370	339	339		
Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 et en 2022 sur le compte d'affectation spéciale "Participations financières de l'Etat" ⁽¹⁾	44	15	383	351	379	379		
Financement de l'Etat	9 709	9 709	11 457	11 457	1 000	1 000		
ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'ETAT	9 425	9 508	214 346	51 394	36 848	36 848		
Charge de la dette et trésorerie de l'Etat	9 334	9 334	48 429	48 429	36 317	36 317		
Appels en garantie de l'Etat	76	64	861	849	235	235		
Epargne	15	15	56	56	53	53		
Dotation du Mécanisme européen de stabilité	0	0	0	0	62	62		
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement	0	0	0	0	0	0		
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	95	0	175	181	181		
Amortissement de la dette de l'Etat liée à la Covid-19 ⁽²⁾	0	0	165 000	1 885	0	0		
ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	6 266	6 291	65 123	64 927	62 942	62 941		
Enseignement scolaire public du premier degré	2 060	2 060	20 251	20 249	19 613	19 613		
Enseignement scolaire public du second degré	2 863	2 865	28 833	28 827	28 088	28 082		
Vie de l'élève	388	394	5 869	5 808	5 437	5 436		
Enseignement privé du premier et du second degrés	585	594	6 651	6 648	6 478	6 478		
Soutien de la politique d'éducation nationale	266	265	2 276	2 160	2 175	2 176		
Enseignement technique agricole	103	113	1 242	1 235	1 151	1 145		
GESTION DES FINANCES PUBLIQUES	879	845	8 399	8 246	8 185	8 245		
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	662	647	6 350	6 248	6 210	6 202		
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	84	65	726	694	690	747		
Facilitation et sécurisation des échanges	134	133	1 324	1 304	1 285	1 296		
IMMIGRATION, ASILE ET INTEGRATION	208	230	1 786	1 610	1 323	1 323		
Immigration et asile	136	153	1 361	1 211	966	966		
Intégration et accès à la nationalité française	72	76	425	399	356	356		
INVESTIR POUR LA FRANCE DE 2030 ⁽³⁾	50	18	18 372	2 916	2 484	2 477		
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	0	0	195	210	210		
Valorisation de la recherche	0	0	0	441	529	529		
Accélération de la modernisation des entreprises	0	0	50	383	622	622		
Financement des investissements stratégiques	50	18	15 702	1 432	750	750		
Financement structurel des écosystèmes d'innovation	0	0	2 620	465	373	366		
JUSTICE	885	918	10 884	8 593	8 015	8 015		
Justice judiciaire	295	293	3 266	3 188	3 043	3 043		
Administration pénitentiaire	334	323	5 581	3 512	3 279	3 281		
Protection judiciaire de la jeunesse	85	90	838	786	736	736		
Accès au droit et à la justice	87	161	638	634	506	506		
Conduite et pilotage de la politique de la justice	83	51	549	469	448	444		
Conseil supérieur de la magistrature	0	1	12	4	4	4		
MEDIAS, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES	43	120	504	505	533	535		
Presse et médias	29	35	197	209	245	245		
Livre et industries culturelles	13	85	307	297	288	290		
OUTRE-MER	40	82	2 338	1 955	1 886	1 886		
Emploi outre-mer	17	27	1 687	1 470	1 334	1 334		
Conditions de vie outre-mer	23	56	651	485	552	553		
PLAN DE RELANCE	434	607	4 120	7 495	14 196	14 196		
Écologie	300	366	2 125	3 234	2 635	2 635		
Compétitivité	116	169	965	1 525	2 129	2 129		
Cohésion	19	72	1 030	2 735	9 432	9 432		
PLAN D'URGENCE FACE A LA CRISE SANITAIRE	10	4	1 943	1 965	31 338	31 338		
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	0	0	95	101	2 438	2 438		
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	0	0	1 726	1 740	25 452	25 452		
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire	0	0	78	78	672	672		
Compensation à la sécurité sociale des allégements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0	0	0	2 500	2 500		
Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la Covid-19	10	4	44	47	277	277		
POUVOIRS PUBLICS	0	0	1 048	1 048	994	994		
Présidence de la République	0	0	105	105	105	105		
Assemblée nationale	0	0	552	552	518	518		
Sénat	0	0	339	339	324	324		
La Chaine parlementaire	0	0	34	34	34	34		
Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0	0	0	0	0		
Conseil constitutionnel	0	0	16	16	12	12		
Haute Cour	0	0	0	0	0	0		
Cour de justice de la République	0	0	1	1	1	1		



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Octobre 2022**

**DEPENSES DU BUDGET GENERAL PAR MISSION
ET PROGRAMME**

unité : million d'€	Mois d'octobre		Cumul à fin octobre 2022		Cumul à fin octobre 2021 retraité		Cumul à fin octobre 2021 consommé	
	AE consommées	CP consommés	AE consommées	CP consommés	CP consommés	CP consommé		
RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	270	2 239	28 154	25 191	24 818	24 824		
Formations supérieures et recherche universitaire	41	1 242	13 840	13 145	12 856	12 850		
Vie étudiante	71	165	2 720	2 398	2 500	2 500		
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	71	413	7 448	5 629	5 505	5 498		
Recherche spatiale	0	179	1 583	1 469	1 256	1 276		
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	14	42	1 553	1 640	1 821	1 821		
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	23	144	707	615	592	592		
Recherche duale (civils et militaires)	0	0	0	0	0	0		
Enseignement supérieur et recherche agricoles	49	53	303	295	288	287		
RÉGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE	37	540	5 595	5 570	5 577	5 577		
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	37	382	3 831	3 815	3 785	3 785		
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	0	66	735	735	742	742		
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	0	92	1 029	1 019	1 050	1 050		
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	116	230	3 966	3 376	3 343	3 348		
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	95	209	3 810	3 206	3 177	3 182		
Concours spécifiques et administration	22	22	156	171	167	167		
REMBOURSEMENTS ET DÉGREVEMENTS	10 421	10 401	113 468	113 428	113 736	113 736		
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat	10 044	10 024	109 346	109 306	108 057	108 057		
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux	377	377	4 122	4 122	5 679	5 679		
SANTÉ	11	6	1 402	1 189	1 158	1 159		
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	11	6	359	339	361	361		
Protection maladie	0	0	1 043	850	797	798		
Carte vitale biométrique ¹⁰	0	0	0	0	0	0		
SECURITÉS	1 904	1 901	18 689	18 110	17 280	17 280		
Police nationale	1 010	1 024	9 681	9 588	9 066	9 066		
Gendarmerie nationale	845	793	8 344	7 957	7 655	7 655		
Sécurité et éducation routières	3	5	42	32	26	26		
Sécurité civile	46	80	621	533	533	533		
SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES	130	3 241	28 652	26 332	24 566	24 126		
Inclusion sociale et protection des personnes	64	1 087	13 910	12 908	11 517	11 067		
Handicap et dépendance	2	2 084	13 362	12 217	12 086	12 088		
Égalité entre les femmes et les hommes	5	5	32	31	29	29		
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	59	65	1 149	975	934	942		
Prise en charge par l'Etat du financement de l'indemnité inflation	0	0	200	200	0	0		
SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE	130	238	1 392	1 284	1 176	1 176		
Sport	109	125	548	499	448	446		
Jeunesse et vie associative	21	113	700	585	508	510		
Jeux olympiques et paralympiques 2024	0	0	144	200	220	220		
TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES	33	78	492	519	399	341		
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	6	29	117	172	59	59		
Transformation publique ¹¹	10	11	98	115	112	99		
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines ¹²	0	0	0	0	0	0		
Innovation et transformation numériques	1	0	5	4	8	8		
Fonction publique	13	35	242	198	190	175		
Conduite et pilotage de la transformation et de la fonction publiques ¹³	3	3	31	31	31	0		
TRAVAIL ET EMPLOI	2 647	2 621	15 711	13 853	10 618	11 014		
Accès et retour à l'emploi	408	503	6 347	6 143	5 477	5 491		
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	2 197	2 066	8 785	7 106	4 716	4 906		
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	-9	0	36	65	75	75		
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	51	52	543	540	549	542		
TOTAL DES DEPENSES BRUTES DU BUDGET GENERAL	51 626	60 069	672 771	480 505	469 991	469 740		
TOTAL DES DEPENSES NETTES DU BUDGET GENERAL	41 205	49 668	559 303	367 078	356 255	356 004		

¹⁰ Modification de libellé en LFI 2022

¹¹ Crédit en LFI 2022

¹² Suppression en LFI 2022

¹³ Crédit en LFR du 16/08/2022


**SITUATION MENSUELLE
DE L'ETAT
OCTOBRE 2022**
**RECETTES FISCALES BRUTES DU BUDGET GÉNÉRAL
(NIVEAU DÉTAILLÉ)**

unité : million d'€.	Mois	Cumul à fin octobre		
		Octobre	2022	2021 retraité
Impôt sur le Revenu (A)	13 169	82 347	76 443	76 443
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles (B)	242	3 412	3 422	3 388
Impôt sur les sociétés (C)	1 384	67 471	51 394	51 394
Impôt sur les sociétés	1 372	65 803	50 227	50 227
Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	12	1 320	894	894
Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	0	349	333	333
Autres impôts directs et taxes assimilées (D)	2 738	21 454	22 754	22 712
Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	96	855	865	865
Retenues à la source et prélevements sur les revenus de capitaux mobiliers et prélevement sur les bons anonymes	299	3 707	4 523	4 523
Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	0	0	0	0
Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	0	0	610	610
Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	0	0	0	0
Impôt sur la fortune immobilière	148	2 003	1 636	1 636
Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	0	3	0	0
Prélèvements sur les entreprises d'assurance	0	100	75	75
Taxe sur les salaires	0	0	0	0
Cotisation minimale de taxe professionnelle	0	1	4	4
Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	2	27	19	19
Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	1	28	23	23
Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	9	92	74	74
Contribution des institutions financières	0	0	0	0
Taxe sur les surfaces commerciales	3	202	188	188
Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	0	0	1	1
Prélèvements de solidarité	2 392	11 816	10 225	10 225
Taxe sur les services numériques	239	598	460	460
Taxe d'habitation sur les résidences principales	-472	1 204	2 546	2 546
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'Etat)	11	132	959	959
Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	0	2	2	2
Recettes diverses	9	684	544	503
Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (E)	1 416	16 178	16 491	16 296
Taxe sur la Valeur Ajoutée (F)	16 515	147 866	132 300	132 283
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes (G)	3 424	31 132	33 042	32 993
Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	37	586	471	471
Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	21	174	142	142
Mutations à titre onéreux de meubles corporels	0	0	0	0
Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	6	65	84	35



**SITUATION MENSUELLE
DE L'ETAT
OCTOBRE 2022**

**RECETTES FISCALES BRUTES DU BUDGET GÉNÉRAL
(NIVEAU DÉTAILLÉ)**

unité : million d'€.	Octobre	Mois			Cumul à fin octobre	
		2022	2021 retraité	2021 exécuté		
Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	238	2 475	2 923	2 923		
Mutations à titre gratuit par décès	1 288	12 133	11 680	11 680		
Contribution de sécurité immobilière	77	758	731	731		
Autres conventions et actes civils	33	371	351	351		
Actes judiciaires et extrajudiciaires	0	0	0	0		
Taxe de publicité foncière	46	478	504	504		
Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	22	329	319	319		
Taxe additionnelle au droit de bail	0	0	0	0		
Recettes diverses et pénalités	14	136	171	171		
Timbre unique	55	334	210	210		
Taxe sur les véhicules de société	0	0	0	0		
Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0	0	0	0		
Permis de chasser	0	0	0	0		
Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	47	454	461	461		
Droits d'importation	0	0	0	0		
Autres taxes intérieures	357	5 518	8 787	8 787		
Autres droits et recettes accessoires	0	4	4	4		
Amendes et confiscations	3	36	35	35		
Taxe générale sur les activités polluantes	571	674	389	389		
Cotisation à la production sur les sucre	0	0	0	0		
Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs	0	0	0	0		
Taxe et droits de consommation sur les tabacs	6	54	40	40		
Garantie des matières d'or et d'argent	0	0	0	0		
Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	1	158	12	12		
Autres droits et recettes à différents titres	21	21	1	1		
Taxe sur les achats de viande	0	0	0	0		
Taxe spéciale sur la publicité télévisée	0	0	0	0		
Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	4	42	43	43		
Taxe sur certaines dépenses de publicité	0	17	17	17		
Taxe de l'aviation civile	0	0	0	0		
Taxe sur les installations nucléaires de base	0	560	560	560		
Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	0	24	26	26		
Produits des jeux exploités par la Française des Jeux (hors paris sportifs)	228	2 178	1 996	1 996		
Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	90	733	294	294		
Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	34	340	314	314		
Prélèvement sur les paris sportifs	86	634	682	682		
Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	10	83	85	85		
Redevance sur les paris hippiques en ligne	0	0	0	0		
Taxe sur les transactions financières	78	1 193	973	973		
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	0	0	0	0		
Autres taxes	52	572	535	535		
TOTAL GENERAL (A+B+C+D+E+F+G)	38 889	369 860	335 847	335 509		
TOTAL GENERAL (net de R&D)	28 488	256 433	222 110	221 773		



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Octobre 2022**

RECETTES NON FISCALES DU BUDGET GENERAL

	Mois	Cumul à fin octobre		
		Octobre	2022	2021 retraité
	unité : million d'€.			2021 exécuté
Dividendes et recettes assimilées (A)	0	4 213	3 386	3 386
Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	0	1 812	2 089	2 089
Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	0	1 283	607	607
Autres dividendes et recettes assimilées	0	1 118	690	690
Produits du domaine de l'Etat (B)	89	708	700	700
Revenus du domaine public non militaire	3	206	163	163
Autres revenus du domaine public	2	4	2	2
Revenus du domaine privé	2	208	216	216
Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	83	289	316	316
Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	0	0	1	1
Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'Etat	0	0	0	0
Autres produits de cessions d'actifs	0	0	0	0
Autres revenus du Domaine	0	1	1	1
Produits de la vente de biens et services (C)	332	2 528	2 032	2 032
Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	73	495	342	342
Autres frais d'assiette et de recouvrement	100	926	911	911
Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	1	28	6	6
Produits de la vente de divers biens	0	0	0	0
Produits de la vente de divers services	0	4	3	3
Autres recettes diverses	158	1 075	770	770
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières (D)	32	449	358	358
Intérêts des prêts à des banques et à des Etats étrangers	9	44	41	41
Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	0	7	2	2
Intérêts des avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	3	13	7	7
Intérêts des autres prêts et avances	8	280	168	168
Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	9	76	113	113
Autres avances remboursables sous conditions	0	0	0	0
Reversement au titre des créances garanties par l'Etat	0	6	13	13
Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	2	23	14	14



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Octobre 2022**

RECETTES NON FISCALES DU BUDGET GENERAL

	Mois	Cumul à fin octobre		
		Octobre	2022	2021 retraité
	unité : million d'€.			2021 exécuté
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuite (E)		71	1 842	1 431
Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	0	45	45	45
Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	12	436	583	583
Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	4	244	160	160
Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'Etat	1	7	12	12
Produits des autres amendes et condamnations péquéniaires	52	1 084	611	611
Frais de poursuite	1	9	9	9
Frais de justice et d'instance	1	8	9	9
Intérêts moratoires	0	0	0	0
Pénalités	0	9	2	2
Divers (F)	239	9 514	8 449	8 449
Reversements de Natixis	0	0	0	0
Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	0	346	0	0
Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	0	0	0	0
Divers produits de la rémunération de la garantie de l'Etat	92	686	1 204	1 204
Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	17	159	43	43
Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	1	11	11	11
Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	0	0	0	0
Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	0	0	0	0
Commissions et frais de trésorerie perçus par l'Etat dans le cadre de son activité régaliennes	0	0	0	0
Frais d'inscription	0	5	4	4
Recouvrement des indemnités versées par l'Etat au titre des expulsions locatives	1	7	8	8
Remboursement des frais de scolarité et accessoires	0	5	5	5
Récupération d'indus	1	22	20	20
Recouvrements après admission en non-valeur	10	109	112	112
Divers versements de l'Union européenne	0	7 400	5 118	5 118
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	1	105	44	44
Intérêts divers (hors immobilisations financières)	3	23	25	25
Recettes diverses en provenance de l'étranger	0	10	0	0
Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992)	0	0	0	0
Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0	0	0	0
Recettes accidentelles	57	303	481	481
Produits divers	-3	3	983	983
Autres produits divers	58	318	391	391
TOTAL RECETTES NON FISCALES (A+B+C+D+E+F)	762	19 255	16 356	16 356



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Octobre 2022**

**PRELEVEMENTS SUR RECETTES DE L'ETAT
ET FONDS DE CONCOURS**

	Mois	Cumul à fin octobre		
		Octobre	2022	2021 retraité
	unité : million d'€.			2021 exécuté
Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales		-3 191	-36 343	-35 839
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement		-1 995	-22 610	-22 756
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs		0	-2	-4
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements		0	-8	-14
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)		-588	-5 749	-4 597
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale		-50	-644	-658
Dotation élu local		-6	-100	-100
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité de Corse		0	-61	-38
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion		0	0	22
Dotation départementale d'équipement des collèges		-13	-327	-324
Dotation régionale d'équipement scolaire		0	-661	-661
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire		0	-3	-3
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle		-241	-2 404	-2 429
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale		-14	-348	-408
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle		0	0	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants		0	9	-13
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte		-9	-89	-89
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires		0	0	0
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle		-11	-277	-268
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport		0	0	-48
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Guyane		0	-27	0
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage		-13	-94	-90
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la Polynésie française		-8	-75	-75
Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire		0	284	-103
Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire		0	0	-5
Soutien exceptionnel de l'Etat au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire		0	0	0
Soutien exceptionnel de l'Etat au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire		0	0	0
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels		-243	-3 155	-2 978
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des communes et EPCI contributaires au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises		0	0	-1
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)		0	0	0
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du soutien exceptionnel de compensation aux départements de la revalorisation du revenu de solidarité active ^①		0	0	0
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique ^②		0	0	0
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers		0	-1	0
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation exceptionnelle pour la revalorisation des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ^③		0	0	0
Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de l'Union européenne		-1 719	-21 413	-20 947
TOTAL PRELEVEMENTS SUR RECETTES		-4 910	-57 757	-56 786
Fonds de concours				-56 784
Fonds de concours ordinaires et spéciaux		881	5 077	5 361
Fonds de concours - coopération internationale		53	399	404
TOTAL FONDS DE CONCOURS		934	5 476	5 765

^① Création en LFR du 16/08/2022



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Octobre 2022**

OPÉRATIONS DES COMPTES SPÉCIAUX

	Mois d'octobre		Cumul à fin octobre					
	Dépenses	Recettes	Dépenses		Recettes		Soldes	
			2022	2021 retraité	2022	2021 retraité	2022	2021 exécuté
unité : million d'€.								
Comptes d'affectation spéciale	6 143	15 313	58 857	55 820	55 820	68 473	56 438	56 438
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	90	146	734	600	600	1 911	1 425	1 425
Développement agricole et rural	13	2	97	100	100	137	131	131
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	29	33	270	213	213	315	313	313
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	30	20	240	291	291	206	249	249
Participation de la France au déendettement de la Grèce	0	0	133	209	209	0	133	133
Participations financières de l'Etat	21	9 716	6 381	4 769	4 769	15 577	4 011	4 011
Pensions	5 960	5 395	51 003	49 639	49 639	50 727	50 175	50 175
Comptes de concours financiers	16 542	35 122	106 017	100 996	100 996	96 592	97 327	97 327
Accords monétaires internationaux	0	0	0	0	0	0	0	0
Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	4 854	64	6 503	7 310	7 310	1 167	1 142	1 142
Avances à l'audiovisuel public	305	14	3 075	3 099	3 099	502	1 579	1 579
Avances aux collectivités territoriales	11 085	34 842	94 594	89 345	89 345	93 598	92 555	92 555
Prêts à des Etats étrangers	125	86	769	409	409	929	1 494	1 494
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	172	116	1 077	833	833	396	557	557
Comptes de commerce	9 923	9 972	54 413	42 310	42 310	54 643	42 516	42 516
Approvisionnement de l'Etat et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires	73	85	812	545	545	768	498	498
Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	16	17	163	154	154	161	161	161
Couverture des risques financiers de l'Etat	5	5	1 708	2 279	2 279	1 708	2 279	2 279
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'Etat	32	16	507	545	545	579	597	597
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'Etat	9 773	9 777	50 394	38 323	38 323	50 423	38 346	38 346
Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés	1	0	9	2	2	5	6	6
Opérations commerciales des domaines	5	10	46	41	41	88	78	78
Régie industrielle des établissements pénitentiaires	3	2	26	22	22	20	22	22
Renouvellement des concessions hydroélectriques	0	0	0	0	0	0	0	0
Soutien financier au commerce extérieur	16	61	749	399	399	891	529	529
Comptes d'opérations monétaires	208	196	3 209	1 086	1 086	2 287	2 602	2 602
Emission des monnaies métalliques	12	9	110	71	71	231	205	205
Opérations avec le Fonds Monétaire International	175	175	2 997	994	994	2 099	2 390	2 390
Pertes et bénéfices de change	19	13	103	21	21	17	7	7
TOTAL COMPTES SPÉCIAUX	32 814	60 604	222 497	200 212	200 212	221 995	198 882	198 882
TOTAL COMPTES SPÉCIAUX (hors FMI)	32 639	60 429	219 499	199 218	199 218	219 956	196 492	196 492
							456	-2 726
								-2 726



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Octobre 2022**

**CORRESPONDANTS DU TRÉSOR
ET PERSONNES HABILITÉES**

	unité : million d'€.	Solde au 31/12/2021	Flux nets de l'année	Solde à fin octobre 2022
Dépôts de fonds au Trésor				
Organismes à caractère financier	Organismes d'assurance et de réassurance	290	-202	87
	Caisse des Dépôts et Consignations	17	1	18
	La Poste	0	0	0
	Divers organismes à caractère financier	3 770	269	4 039
	Total organismes à caractère financier	4 077	68	4 145
CEPL	Régions	5 471	-1 961	3 510
	Départements	10 159	2 559	12 718
	Communes	29 107	2 016	31 123
	Etablissements publics de coopération intercommunale	18 991	-91	18 900
	Etablissements sociaux et médico-sociaux	2 366	-141	2 225
	Autres	9 903	-334	9 569
	Total CEPL	75 996	2 048	78 044
Etablissements publics de santé	Etablissements publics nationaux à caractère administratif	28 089	-5 042	23 047
	Etablissements publics nationaux à caractère industriel et commercial	23 988	-1 591	22 397
	Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel	4 771	1 657	6 428
	Etablissements publics à caractère scientifique et technologique	2 174	-302	1 872
	Total établissements publics nationaux	59 022	-5 278	53 745
Gouvernements étrangers et organismes à l'étranger				
Union européenne				
	BPI Groupe financement fonds de garantie	5 800	101	5 901
	GIP	1 616	299	1 905
Autres correspondants du Trésor et comptes rattachés	EPLE	2 662	422	3 084
	Autres correspondants	2 997	528	3 526
	Neutralisation des découvertes des correspondants du Trésor	0	0	0
	Intérêts courus sur les dépôts des correspondants du Trésor	21	-21	0
	Total autres correspondants du Trésor et comptes rattachés	13 096	1 320	14 416
	Total Dépôts de fonds du Trésor	174 815	1 370	176 185
Comptes à terme				
	Placements des CEPL sur un compte à terme	47	48	95
	Placements des correspondants du Trésor (hors CEPL) sur un compte à terme	0	1	1
	Intérêts courus sur comptes à terme	0	0	0
	Total Comptes à terme	47	49	96
	Total Passif (A)	174 862	1 419	176 281
	Créances résultant des placements des deniers pupillaires	0	0	0
	Découverts des correspondants du Trésor	0	0	0
	Total Actif (B)	0	0	0
	SOLDE NET DE LA DETTE DE L'ETAT A L'EGARD DES CORRESPONDANTS (A-B)	174 861	1 419	176 281



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Octobre 2022**

DETTE FINANCIERE DE L'ETAT
**(hors intérêts courus non échus, intérêts constatés
d'avance et dettes rattachées à des participations)**

	unité : million d'€.	Solde au 31/12/2021	Flux nets de l'année	Solde à fin octobre 2022
Titres négociables (A)		2 145 136	85 417	2 230 554
Titres négociables à moyen et long terme		1 989 757	98 205	2 087 963
Obligations Assimilables du Trésor (OAT)		1 989 757	98 205	2 087 963
<i>dont</i>				
- taux fixe		1 753 395	95 813	1 849 209
- taux variable		208 430	3 983	212 413
Bons du Trésor à intérêts Annuels (BTAN)		0	0	0
<i>dont</i>				
- taux fixe		0	0	0
- taux variable		0	0	0
Autres titres négociables à moyen et long terme		0	0	0
Titres négociables à court terme		155 379	-12 788	142 591
Bons du Trésor à taux Fixe (BTF)		155 379	-12 788	142 591
Autres titres négociables à court terme		0	0	0
Dettes exigibles sur titres négociables échus (B)		0	0	0
Dettes financières et autres emprunts (C)		27 673	6 870	34 542
TOTAL (A+B+C)		2 172 809	92 287	2 265 096



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Octobre 2022**

NOTES MÉTHODOLOGIQUES

Les chiffres présentés sont les données mensuelles et cumulées depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la fin du mois.
 Les chiffres « 2021 exécuté » correspondent aux données publiées l'année dernière.
 Les chiffres « 2021 retraité » correspondent aux données exécutées corrigées des mesures nouvelles de changement de périmètre adoptées en LFI 2022.

Autorisations d'engagement (AE)

Elles constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées dans l'année.

Catégorie

La catégorie identifie une typologie de dépenses relevant d'un titre.

Comptes spéciaux

Comptes spéciaux dotés de crédits :

Les **comptes d'affectation spéciale** retracent des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées. Les crédits de ces comptes sont limitatifs.

Les **comptes de concours financiers** retracent les prêts et avances consentis par l'Etat. Un compte distinct est ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs. Les comptes de concours financiers sont dotés de crédits limitatifs, à l'exception du compte d'Accords monétaires internationaux et du compte de Prêts à des Etats étrangers.

Comptes spéciaux dotés d'autorisations de découverts :

Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses de ces comptes ont un caractère indicatif; seul le découvert fixé pour chacun d'entre eux revêt un caractère limitatif.

Les **comptes de commerce** retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par les services de l'Etat non dotés de la personnalité morale.

Les **comptes d'opérations monétaires** retracent des recettes et des dépenses de caractère monétaire.

Correspondants du Trésor

Déposants de fonds au Trésor Public à titre obligatoire ou non.

Crédits de paiement (CP)

Limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

Dette financière de l'Etat

La dette financière de l'Etat (page 17) ne comprend pas les intérêts courus non échus, les intérêts constatés d'avance ainsi que les dettes rattachées à des participations, pour présenter un montant en accord avec la dette au sens de Maastricht.

Définitions d'arrondis

La somme des arrondis n'étant pas égale à l'arrondi d'une somme, des écarts de montants peuvent apparaître entre les tableaux de synthèse et les tableaux de développement. Pour l'ensemble des tableaux, le montant présenté au regard de chaque ligne de détail correspond à la valeur arrondie la plus proche.

FMI : Fonds Monétaire International

Fonds de concours

Fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public.

Mission

Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. Seule une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale peut créer une mission. Elle peut être interministérielle. Elle constitue l'unité de vote des crédits. Les projets de loi de finances présentent les crédits en missions, détaillées en programmes, eux-mêmes composés d'actions. Les parlementaires peuvent notamment modifier la répartition des moyens entre programmes d'une même mission.

Le montant global des crédits de la mission ne peut, en revanche, être accru par le Parlement.

Prélèvements sur recettes

Prélèvements effectués sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne.

Programme

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation.

Unité de spécialité des crédits, le programme constitue le cadre de gestion opérationnelle des politiques de l'Etat. Le responsable d'un programme a la faculté d'utiliser librement les crédits au sein de l'enveloppe du programme fixée par le Parlement, sous réserve de ne pas dépasser le montant prévu pour les dépenses de personnel et le plafond ministériel des autorisations d'emplois.

R&D : Remboursements et Dégrèvements

Il s'agit de dépenses venant en atténuation de recettes d'impôts d'Etat ou d'impôts locaux. Les remboursements concernent des trop versés d'impôts acquittés par versement spontané. Les dégrèvements sont calculés après l'émission initiale de l'impôt pour rectifier des erreurs ou à la suite de procédures contentieuses. Les restitutions d'impôts, les remises gracieuses et les admissions en non valeur sont également des dépenses venant en atténuation de recettes.

Solde budgétaire de l'exercice

Solde des opérations d'exécution des lois de finances initiale et rectificatives relatives au budget de l'année courante, intégrant leur imputation en gestion courante et suivante.

Titre

Les dépenses budgétaires de l'Etat sont regroupées sous les titres suivants :

- les dotations des pouvoirs publics;
- les dépenses de personnel;
- les dépenses de fonctionnement;
- les charges de la dette de l'Etat : ces opérations visent les dépenses (décaissements) liées à la dette de l'Etat ayant un impact sur le solde; les remboursements de la dette ne sont donc pas visés;
- les dépenses d'investissement;
- les dépenses d'intervention;
- les dépenses d'opérations financières.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis relatif à la tarification du système flash d'autosurveillance du glucose FREESTYLE LIBRE 2 visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRS2232093V

En application, d'une part, de l'avenant à la convention entre le comité économique des produits de santé et :

- la société ABBOTT France ;
- l' Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO),

et, d'autre part, par décision du comité économique des produits de santé, en l'absence de convention entre le comité économique des produits de santé et :

- la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF).

Les prix de vente maximum hors taxes au distributeur revendant directement aux assurés sociaux (dénommés ci-après prix de cession) en € HT et les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	Prix de cession actuel en € HT	TARIF/PLV actuels en € TTC	Nouveau Prix de cession HT au 1 ^{er} janvier 2023	Nouveaux TARIF/PLV en € TTC au 1 ^{er} janvier 2023
1190296	Autocontrôle du glucose interstiel, 1 capteur, ABBOTT, FREESTYLE LIBRE 2.	40,65	45,00	35,91	40,00

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SPRS2232528V

En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et les sociétés ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS, ASTELLAS PHARMA, BIOMARIN INTERNATIONAL LIMITED, EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICs, FRESENIUS KABI FRANCE, GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC, LES LABORATOIRES SERVIER, MSD VACCINS, STALLERGENES, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après. Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 302 424 1 4	CHLORHEXIDINE BIOGARAN 0,12%, solution pour bain de bouche, 200 ml en flacon (laboratoires BIOGARAN)	1,70 €	2,22 €
34009 302 336 9 6	EVRENZO 100 mg (roxadustat), comprimés pelliculés sous plaquette thermoformée perforée unitaire PVC/aluminium (B/12) (laboratoires ASTELLAS PHARMA SAS)	232,72 €	267,13 €
34009 302 337 0 2	EVRENZO 150 mg (roxadustat), comprimés pelliculés sous plaquette thermoformée perforée unitaire PVC/aluminium (B/12) (laboratoires ASTELLAS PHARMA SAS)	349,08 €	400,11 €
34009 302 336 6 5	EVRENZO 20 mg (roxadustat), comprimés pelliculés sous plaquette thermoformée perforée unitaire PVC/aluminium (B/12) (laboratoires ASTELLAS PHARMA SAS)	46,55 €	53,84 €
34009 302 336 7 2	EVRENZO 50 mg (roxadustat), comprimés pelliculés sous plaquette thermoformée perforée unitaire PVC/aluminium (B/12) (laboratoires ASTELLAS PHARMA SAS)	116,36 €	133,98 €
34009 302 336 8 9	EVRENZO 70 mg (roxadustat), comprimés pelliculés sous plaquette thermoformée perforée unitaire PVC/aluminium (B/12) (laboratoires ASTELLAS PHARMA SAS)	162,90 €	187,34 €
34009 302 360 2 4	ORYLYMYTE 100-300 IR, comprimés sublinguaux sous plaquette PVC/Aluminium/PAO - Boîte de 3 comprimés de 100 IR + 28 comprimés de 300 IR (laboratoires STALLERGENES)	57,30 €	66,18 €
34009 302 360 0 0	ORYLYMYTE 100 IR, comprimés sublinguaux sous plaquette PVC/Aluminium/PAO (B/15) (laboratoires STALLERGENES)	28,65 €	33,30 €
34009 302 360 1 7	ORYLYMYTE 300 IR, comprimés sublinguaux sous plaquette PVC/Aluminium/PAO (B/30) (laboratoires STALLERGENES)	57,30 €	66,18 €
34009 302 475 8 7	SMOKABIVEN NUTRIBASE E, émulsion pour perfusion, 1 026 ml en poche à 3 compartiments (BIOFINE) (B/4) (laboratoires FRESENIUS KABI FRANCE)	87,41 €	100,75 €
34009 302 475 9 4	SMOKABIVEN NUTRIBASE E, émulsion pour perfusion, 1 539 ml en poche à 3 compartiments (BIOFINE) (B/4) (laboratoires FRESENIUS KABI FRANCE)	102,11 €	117,62 €
34009 302 476 0 0	SMOKABIVEN NUTRIBASE E, émulsion pour perfusion, 2 052 ml en poche à 3 compartiments (BIOFINE) (B/4) (laboratoires FRESENIUS KABI FRANCE)	112,08 €	129,07 €
34009 300 797 8 2	VAXELIS, vaccin diphtérique, tétanique, coquelucheux (acellulaire, multicomposé), de l'hépatite B (ADNr), poliomylétique (inactivé), et conjugué de l'Haemophilus de type b (adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie + 1 aiguille (laboratoires MSD VACCINS)	29,50 €	34,92 €
34009 372 305 8 2	VOLTARENEM EMULGEL 1 % (diclofénac de diéthylamine), gel, 100 g en tube laminé aluminium (laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)	2,14 €	2,70 €
34009 302 366 7 3	VOXZOGO 0,4 mg (vosoritide), poudre et solvant pour solution injectable, 10 flacons de poudre en verre + 10 seringues préremplies de 0,5 ml de solvant en verre + 10 aiguilles individuelles à usage unique + 10 seringues individuelles à usage unique (laboratoires BIOMARIN INTERNATIONAL LIMITED)	7 123,29 €	7 406,41 €
34009 302 366 9 7	VOXZOGO 0,56 mg (vosoritide), poudre et solvant pour solution injectable, 10 flacons de poudre en verre + 10 seringues préremplies de 0,7 ml de solvant en verre + 10 aiguilles individuelles à	7 123,29 €	7 406,41 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
	usage unique + 10 seringues individuelles à usage unique (laboratoires BIOMARIN INTERNATIONAL LIMITED)		
34009 302 367 0 3	VOXZOGO 1,2 mg (vosoritide), poudre et solvant pour solution injectable, 10 flacons de poudre en verre + 10 seringues préremplies de 0,6 ml de solvant en verre + 10 aiguilles individuelles à usage unique + 10 seringues individuelles à usage unique (laboratoires BIOMARIN INTERNATIONAL LIMITED)	7 123,29 €	7 406,41 €
34009 301 520 0 3	ZUBSOLV 0,7 mg/0,18 mg (buprémorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	2,93 €	3,57 €
34009 301 796 6 6	ZUBSOLV 0,7 mg/0,18 mg (buprémorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/7) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	0,66 €	1,05 €
34009 301 520 7 2	ZUBSOLV 11,4 mg/2,9 mg (buprémorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	47,82 €	55,30 €
34009 301 797 2 7	ZUBSOLV 11,4 mg/2,9 mg (buprémorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/7) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	10,70 €	12,51 €
34009 301 520 1 0	ZUBSOLV 1,4 mg/0,36 mg (buprémorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	5,87 €	6,89 €
34009 301 796 7 3	ZUBSOLV 1,4 mg/0,36 mg (buprémorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/7) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	1,31 €	1,78 €
34009 301 520 4 1	ZUBSOLV 2,9 mg/0,71 mg (buprémorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	12,10 €	14,13 €
34009 301 796 8 0	ZUBSOLV 2,9 mg/0,71 mg (buprémorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/7) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	2,72 €	3,34 €
34009 301 520 5 8	ZUBSOLV 5,7 mg/1,4 mg (buprémorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	23,91 €	27,86 €
34009 301 797 0 3	ZUBSOLV 5,7 mg/1,4 mg (buprémorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/7) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	5,35 €	6,28 €
34009 301 520 6 5	ZUBSOLV 8,6 mg/2,1 mg (buprémorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35,87 €	41,58 €
34009 301 797 1 0	ZUBSOLV 8,6 mg/2,1 mg (buprémorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/7) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	8,03 €	9,40 €
N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 302 544 7 9	TIROCORTOL EG 1%, suspension nasale, 10 ml en flacon pulvérisateur (PE) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICCS)	1,32 €	1,79 €
		TFR	

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SPRS2232529V

Par décisions du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date des 7 octobre 2021, 24 janvier, 11 avril, 25 mai, 22 juillet, 12 septembre et 18 octobre 2022, les taux de participation de l'assuré applicables aux spécialités citées ci-dessous sont fixés comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 302 336 9 6	EVRENZO 100 mg (roxadustat), comprimés pelliculés sous plaquette thermoformée perforée unitaire PVC/aluminium (B/12) (laboratoires ASTELLAS PHARMA SAS)	35 %
34009 302 337 0 2	EVRENZO 150 mg (roxadustat), comprimés pelliculés sous plaquette thermoformée perforée unitaire PVC/aluminium (B/12) (laboratoires ASTELLAS PHARMA SAS)	35 %
34009 302 336 6 5	EVRENZO 20 mg (roxadustat), comprimés pelliculés sous plaquette thermoformée perforée unitaire PVC/aluminium (B/12) (laboratoires ASTELLAS PHARMA SAS)	35 %
34009 302 336 7 2	EVRENZO 50 mg (roxadustat), comprimés pelliculés sous plaquette thermoformée perforée unitaire PVC/aluminium (B/12) (laboratoires ASTELLAS PHARMA SAS)	35 %
34009 302 336 8 9	EVRENZO 70 mg (roxadustat), comprimés pelliculés sous plaquette thermoformée perforée unitaire PVC/aluminium (B/12) (laboratoires ASTELLAS PHARMA SAS)	35 %
34009 302 475 8 7	SMOKABIVEN NUTRIBASE E, émulsion pour perfusion, 1 026 ml en poche à 3 compartiments (BIOFINE) (B/4) (laboratoires FRESENIUS KABI FRANCE)	35 %
34009 302 475 9 4	SMOKABIVEN NUTRIBASE E, émulsion pour perfusion, 1 539 ml en poche à 3 compartiments (BIOFINE) (B/4) (laboratoires FRESENIUS KABI FRANCE)	35 %
34009 302 476 0 0	SMOKABIVEN NUTRIBASE E, émulsion pour perfusion, 2 052 ml en poche à 3 compartiments (BIOFINE) (B/4) (laboratoires FRESENIUS KABI FRANCE)	35 %
34009 300 797 8 2	VAXELIS, vaccin diptérique, tétanique, coquelucheux (acellulaire, multicomposé), de l'hépatite B (ADNr), poliomiyélitique (inactivé), et conjugué de l'Haemophilus de type b (adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie + 1 aiguille (laboratoires MSD VACCINS)	35 %
34009 302 366 7 3	VOXZOGO 0,4 mg (vosoritide), poudre et solvant pour solution injectable, 10 flacons de poudre en verre + 10 seringues préremplies de 0,5 ml de solvant en verre + 10 aiguilles individuelles à usage unique + 10 seringues individuelles à usage unique (laboratoires BIOMARIN INTERNATIONAL LIMITED)	35 %
34009 302 366 9 7	VOXZOGO 0,56 mg (vosoritide), poudre et solvant pour solution injectable, 10 flacons de poudre en verre + 10 seringues préremplies de 0,7 ml de solvant en verre + 10 aiguilles individuelles à usage unique + 10 seringues individuelles à usage unique (laboratoires BIOMARIN INTERNATIONAL LIMITED)	35 %
34009 302 367 0 3	VOXZOGO 1,2 mg (vosoritide), poudre et solvant pour solution injectable, 10 flacons de poudre en verre + 10 seringues préremplies de 0,6 ml de solvant en verre + 10 aiguilles individuelles à usage unique + 10 seringues individuelles à usage unique (laboratoires BIOMARIN INTERNATIONAL LIMITED)	35 %
34009 301 520 0 3	ZUBSOLV 0,7 mg/0,18 mg (buprénorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %
34009 301 796 6 6	ZUBSOLV 0,7 mg/0,18 mg (buprénorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/7) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %
34009 301 520 7 2	ZUBSOLV 11,4 mg/2,9 mg (buprénorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %
34009 301 797 2 7	ZUBSOLV 11,4 mg/2,9 mg (buprénorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/7) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 301 520 1 0	ZUBSOLV 1,4 mg/0,36 mg (buprénorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %
34009 301 796 7 3	ZUBSOLV 1,4 mg/0,36 mg (buprénorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/7) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %
34009 301 520 4 1	ZUBSOLV 2,9 mg/0,71 mg (buprénorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %
34009 301 796 8 0	ZUBSOLV 2,9 mg/0,71 mg (buprénorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/7) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %
34009 301 520 5 8	ZUBSOLV 5,7 mg/1,4 mg (buprénorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %
34009 301 797 0 3	ZUBSOLV 5,7 mg/1,4 mg (buprénorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/7) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %
34009 301 520 6 5	ZUBSOLV 8,6 mg/2,1 mg (buprénorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %
34009 301 797 1 0	ZUBSOLV 8,6 mg/2,1 mg (buprénorphine, naloxone), comprimés sublinguaux (B/7) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 302 544 7 9	TIXOCORTOL EG 1 %, suspension nasale, 10 ml en flacon pulvérisateur (PE) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICs)	70 %
34009 372 305 8 2	VOLTARENEM EMULGEL 1 % (diclofénac de diéthylamine), gel, 100 g en tube laminé aluminium (laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)	70 %

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 302 424 1 4	CHLORHEXIDINE BIOGARAN 0,12 %, solution pour bain de bouche, 200 ml en flacon (laboratoires BIOGARAN)	85 %
34009 302 360 2 4	ORYLMYTE 100-300 IR, comprimés sublinguaux sous plaquette PVC/Aluminium/PAO - Boîte de 3 comprimés de 100 IR + 28 comprimés de 300 IR (laboratoires STALLERGENES)	85 %
34009 302 360 0 0	ORYLMYTE 100 IR, comprimés sublinguaux sous plaquette PVC/Aluminium/PAO (B/15) (laboratoires STALLERGENES)	85 %
34009 302 360 1 7	ORYLMYTE 300 IR, comprimés sublinguaux sous plaquette PVC/Aluminium/PAO (B/30) (laboratoires STALLERGENES)	85 %

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis relatif à la tarification du système flash d'autosurveillance du glucose FREESTYLE LIBRE 2 visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRS2235103V

En application, d'une part, de l'avenant à la convention entre le comité économique des produits de santé et :

- la société ABBOTT France ;

- l' Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO),

et, d'autre part, par décision du comité économique des produits de santé, en l'absence de convention entre le comité économique des produits de santé et :

- la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF).

a) Les prix de vente maximum hors taxes au distributeur revendant directement aux assurés sociaux (dénommés ci-après prix de cession) en € HT et les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) en Guadeloupe (majoration de 30 %, TVA à 2,1 %) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	Prix de cession actuel en € HT	TARIF/PLV actuels en € TTC	Nouveau prix de cession en € HT au 1 ^{er} janvier 2023	Nouveaux TARIF/PLV en € TTC au 1 ^{er} janvier 2023
1190296	Autocontrôle du glucose interstitiel, 1 capteur, ABBOTT, FREESTYLE LIBRE 2.	54,70	58,50	48,33	52,00

b) Les prix de vente maximum hors taxes au distributeur revendant directement aux assurés sociaux (dénommés ci-après prix de cession) en € HT et les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) en Martinique (majoration de 15 %, TVA à 2,1 %) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	Prix de cession actuel en € HT	TARIF/PLV actuels en € TTC	Nouveau prix de cession en € HT au 1 ^{er} janvier 2023	Nouveaux TARIF/PLV en € TTC au 1 ^{er} janvier 2023
1190296	Autocontrôle du glucose interstitiel, 1 capteur, ABBOTT, FREESTYLE LIBRE 2.	48,39	51,75	42,75	46,00

c) Les prix de vente maximum hors taxes au distributeur revendant directement aux assurés sociaux (dénommés ci-après prix de cession) en € HT et les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) à la Réunion (majoration de 20 %, TVA à 2,1 %) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	Prix de cession actuel en € HT	TARIF/PLV actuels en € TTC	Nouveau prix de cession en € HT au 1 ^{er} janvier 2023	Nouveaux TARIF/PLV en € TTC au 1 ^{er} janvier 2023
1190296	Autocontrôle du glucose interstitiel, 1 capteur, ABBOTT, FREESTYLE LIBRE 2.	50,49	54,00	44,61	48,00

d) Les prix de vente maximum hors taxes au distributeur revendant directement aux assurés sociaux (dénommés ci-après prix de cession) en € HT et les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) en Guyane (majoration de 20 %) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	Prix de cession actuel en € HT	TARIF/PLV actuels en € TTC	Nouveau prix de cession en € HT au 1 ^{er} janvier 2023	Nouveaux TARIF/PLV en € TTC au 1 ^{er} janvier 2023
1190296	Autocontrôle du glucose interstitiel, 1 capteur, ABBOTT, FREESTYLE LIBRE 2.	51,60	54,00	45,60	48,00

e) Les prix de vente maximum hors taxes au distributeur revendant directement aux assurés sociaux (dénommés ci-après prix de cession) en € HT et les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) à Mayotte (majoration de 36 %) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	Prix de cession actuel en € HT	TARIF/PLV actuels en € TTC	Nouveau prix de cession en € HT au 1 ^{er} janvier 2023	Nouveaux TARIF/PLV en € TTC au 1 ^{er} janvier 2023
1190296	Autocontrôle du glucose interstitiel, 1 capteur, ABBOTT, FREESTYLE LIBRE 2.	58,48	61,20	51,68	54,40

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SPRS2235467V

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 5 décembre 2022, le taux de participation de l'assuré applicable à la spécialité citée ci-dessous, initialement fixé à 70 % est fixé comme suit à compter du 15 décembre 2022 :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 317 964 3 5	ANCOTIL 500 mg (flucytosine), comprimés (B/100) (laboratoires MYLAN MEDICAL SAS)	35%

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 127 à 129)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"